# Mercure galant (1678)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Mercure galant (1678). 1689/05.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
**utilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

LC 2.
.133

(179)

( incompl. mq. les planch. et la
tabl. et tit. nouv. à la fin.)

# MERCURE
# GALANT
## DEDIE' A MONSEIGNEUR
# LE DAUPHIN.

Divisé en deux Parties.

*MAY 1689.*

A PARIS,
*AU PALAIS.*

ON donnera toûjours un Volume nouveau du Mercure Galant le premier jour de chaque Mois, & on le vendra Trente sols relié en Veau, & Vingt-cinq sols en Parchemin.

A PARIS,
Chez G. DE LUYNE, au Palais, dans la Salle des Merciers, à la Justice.
T. GIRARD, au Palais, dans la Grande Salle, à l'Envie.
Et MICHEL GUEROUT, Court-neuve du Palais, au Dauphin.

M. DC. LXXXIX.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

# AVIS.

*Quelques prieres qu'on ait faites jusqu'à present de bien écrire les noms de Famille employez dans les Memoires qu'on envoye pour le Mercure, on ne laisse pas d'y manquer toûjours. Cela est cause qu'il y a de temps en temps quelques-uns de ces Memoires dont on ne se peut servir. On reïtere la mesme priere de bien écrire ces noms, en sorte qu'on ne s'y puisse tromper. On ne prend aucun argent pour les Memoires, & l'on employera tous les bons Ouvrages à leur tour, pourveu qu'ils ne desobligent personne, & qu'il n'y ait rien de licentieux. On prie seulement ceux qui les envoyent, & sur*

# AVIS.

*tout ceux qui n'écrivent que pour faire employer leurs noms dans l'article des Enigmes, d'affranchir leurs Lettres de port, s'ils veulent qu'on faſſe ce qu'ils demandent. C'eſt fort peu de choſe pour chaque particulier, & le tout enſemble eſt beaucoup pour un Libraire.*

*Le Sieur Gueroult qui debite preſentement le Mercure, a rétably les choſes de maniere qu'il eſt toûjours imprimé au commencement de chaque mois. Il avertit qu'à l'égard des Envois qui ſe font à la Campagne, il fera partir les paquets de ceux qui le chargeront de les envoyer avant que l'on commence à vendre icy le Mercure. Comme ces paquets ſeront pluſieurs jours en chemin, Paris ne laiſſera pas d'avoir le Mercure long-temps avant qu'il ſoit arrivé dans*

# AVIS.

*les Villes éloignées, mais auſſi les Villes ne le recevront pas ſi tard qu'elles faiſoient auparavant. Ceux qui ſe le font envoyer par leurs Amis ſans en charger ledit Guerout, s'expoſent à le recevoir toûjours fort tard par deux raiſons. La premiere, parce que ces Amis n'ont pas ſoin de le venir prendre ſi-toſt qu'il eſt imprimé, outre qu'il le ſera toûjours quelques iours avant qu'on en faſſe le débit; & l'autre, que ne l'envoyant qu'aprés qu'ils l'ont leu, eux & quelques autres à qui ils le preſtent, ils reiettent la faute du retardement ſur le Libraire, en diſant que la vente n'en a commencé que fort avant dans le mois. On évitera ce retardement par la voye dudit ſieur Guerout, puis qu'il ſe charge de faire les paquets luy-meſme, & de les faire*

# AVIS.

*porter à la Poſte ou au Meſſagers ſans nul intereſt, tant pour les Particuliers que pour les Libraires de Province, qui luy auront donné leur adreſſe. Il fera la meſme choſe generalement de tous les Livres nouveaux qu'on luy demandera, ſoit qu'il les debite, ou qu'ils appartiennent à d'autres Libraires, ſans en prendre pour cela davantage que le prix fixé par les Libraires qui les vendront. Quand il ſe rencontrera qu'on demandera ces Livres à la fin du mois, il les ioindra au Mercure, afin de n'en faire qu'un meſme paquet. Tout cela ſera executé avec une exactitude dont on aura tout lieu d'eſtre content.*

# GALANT

## MAY 1689.

DAns la ſituation où ſont preſentement les affaires, je ne puis commencer ma Lettre d'une maniere qui convienne mieux aux grandes Actions de Sa Ma-

jeſté, qu'en vous faiſant part des Vers que vous allez lire.

# AU ROY.

## MADRIGAL.

*VOus que Bellone & la Victoire*
*Accompagnent toujours par tout,*
*Qui n'entreprenez rien ſans en venir à bout,*
*Mettez, grand Roy, le comble à voſtre gloire.*
*Vos plus fiers Ennemis les armes à la main,*

*Ont éprouvé toujours un funeſte*
*deſtin,*
*Ils n'ont pû reſiſter à la force*
*des voſtres.*
*Aprés tant d'exploits ſi fa-*
*meux,*
*Remettez ſur le Trône un Prince*
*malheureux,*
*Ce triomphe pour vous ſera plus*
*glorieux,*
*Que d'avoir vaincu tous les*
*autres.*

Ce Madrigal eſt de Mr Diereville, dont je vous ay déja envoyé divers Ouvrages qui ont toujours eu l'avan-

tage de vous plaire. Voicy encore des Inſcriptions faites au ſujet de la Statuë du Roy de Mr du Bois. Vous vous ſouvenez de celles que je vous ay déja envoyées dans mes deux dernieres Lettres. Comme les plus courtes ne ſont pas les plus mauvaiſes, & qu'il y a de la grace à faire entendre beaucoup en peu de mots, Mr le Preſident de Varoquier a eu raiſon de choiſir ceux cy, *Hercule major*. Hercule a dompté des Monſtres, & en a-t-on jamais vû de plus redoutables que l'Here-

ſie, qui eſt le ſujet de la Fi-
gure, au bas de laquelle l'Inſ-
cription doit eſtre placée?

En voicy une autre qui dit auſſi beaucoup en un ſeul Vers.

*Monſtrum, Aquilâ victâ, vi-*
*ctoque Leone, ſubegit.*

Mr de Vertron qui en eſt l'Auteur, l'a traduit ainſi.

*De l'Aigle & du Lion Loüis*
*victorieux,*
*Dompte un Monſtre ennemy*
*de la Terre & des Cieux.*

Il a fait cette autre Inſcri-
ption pour un Buſte de Sa Majeſté.

*Hic Vir hic eſt, Regum Exemplar,*
*morumque Magiſter,*
*Orbi qui vivo Cæſare jura da-*
*ret.*

Voicy la traduction de ces deux Vers.

*C'eſt là ce grand Heros, le*
*Modelle des Rois.*
*C'eſt luy qui pour les mœurs eſt*
*un Maiſtre fidelle,*
*Tout l'Univers charmé de ſa*
*gloire immortelle,*
*Du temps de Ceſar meſme euſt*
*reconnu ſes loix.*

Ces quatre autres Vers Latins ont eſté faits à la gloire de cet auguſte Monarque,

par Mr des Hommeaux Hardy, Avocat Angevin. Ils presagent ce que l'Empereur doit attendre de la guerre qu'il entreprend sur le Rhin, dont le succés diminuëra fort la gloire que ses armes luy ont acquise par les conquestes qu'elles ont faites sur les Othomans.

*Victrices venient Aquilæ,*
*victæque redibunt,*
*Terribilem Gallum laurea certa manet.*

*Non semper Violæ, sed semper*
*Lilia florent,*
*Perpetuus labor est, ô Lodoice, tuus.*

Je finis par une plus longue Inſcription, au bas de laquelle vous trouverez le nom de l'Auteur. Elle a eſté faite pour une Statuë du Roy, en quelque lieu qu'elle puiſſe eſtre élevée.

*LUDOVICO*
*Invictiſſimo prœliis,*
*Auguſtiſſimo triumphis,*
*Religione Chriſtiniaſſimo,*
*Bis Europæ Pacatori,*
*Optimarum legum Autori,*
*Morum Cenſori;*
*Decori Galliæ, Sæculi ornamento,*
*Populorum fœlicitati,*
*Hæreſeon Deſtructori ſapientiſſimo,*

*Fidei Propagatori ardentissimo,*
*Ecclesiæ Defensori acerrimo,*
*Victori moderatissimo,*
*Regi dilectissimo, Patri felicissimo,*
*In omnibus Maximo.*
*Raimundus Bonet, primus in*
*Præsidiali Sarlatensium Curiâ*
*Patronus,*
*Fidei hoc monumentum*
*Affectu devotissimo consecravit.*

Le mesme a fait les six Vers suivans, pour mettre au bas d'un Portrait, où le Roy est peint tout entier en habit de ceremonie. On en a fait tirer une Estampe, & Sa Majesté y est representée dans le Tem-

ple de la Gloire. La Fortune, la Valeur, la Sageſſe, & la Pieté l'y couronnent.

*Eſtre le refuge des Rois,*
*Le Protecteur de l'Egliſe & des Loix,*
*Toujours Conquerant, toujours juſte,*
*Pere d'un Fils par tant d'exploits fameux,*
*C'eſt ſans comparaiſon eſtre plus grand qu'Auguſte,*
*Et plus puiſſant, & plus heureux.*

J'ay à vous parler de quatre Edits qui furent enregiſtrez au Parlement le dernier

jour de Fevrier. Vous voyez par cette datte que je ne pretens pas vous appiendre une nouvelle Aussi mon but n'est-il point de remplir mes Lettres de choses que vous ignoriez; il me faudroit pour cela ne laisser passer aucun jour sans vous écrire. Je croy satisfaire à tout ce que vous pouvez souhaiter de moy, lors qu'en vous entretenant d'articles publics, j'y ajoûte quelque chose de nouveau. Comme j'ay besoin de temps pour en estre instruit à fond, je me tais souvent sur les premieres

nouvelles, & pendant que ceux que la curioſité engage à les rechercher, n'en ſont informez que confuſément, je tâche d'apprendre tout ce qu'il faut vous en dire, afin qu'un plus parfait éclairciſſement leur faſſe en quelque façon conſerver la nouveauté que les premiers bruits ſemblent leur avoir fait perdre. Ainſi en vous parlant des nouvelles Charges que le Roy vient de créer, je vous diray en quoy conſiſtent ces Charges, & en quel temps a commencé leur creation.

Le premier de ces Edits re-
garde les Maiſtres des Requeſtes. L'application continuelle avec laquelle le Roy travaille à regler l'Etat en toutes ſes parties, l'ayant obligé d'en employer un grand nombre, les uns dans les Provinces, les autres ſur les Frontieres, qui ont eſté conſiderablement étenduës par les conquſtes faites pendant les dernieres Guerres, d'autres dans les Ambaſſades, & d'autres en pluſieurs Commiſſions extraordinaires, ils ſe ſont d'autant plus utilement ac-

quittez de ces emplois qu'ils avoient appris dans les Conſeils de Sa Majeſté les maximes qu'Elle établit tous les jours pour rendre la juſtice, pour entretenir une bonne police dans les Provinces & dans les Armées, & pour faire obſerver les Ordonnances concernant la regie de ſes Fermes, le recouvrement des Tailles, & celuy de ſes autres Revenus. C'eſt ce qui eſt cauſe que pluſieurs Officiers du Roy, attirez par l'eſperance de ſe rendre dignes d'eſtre choiſis pour de ſemblables emplois,

ont ſouhaité d'entrer dans ces Charges, en ſorte qu'il y en a un grand nombre qui ont conſigné pour y eſtre admis quand elles viendront à vaquer, & comme Sa Majeſté recherche avec ſoin les moyens les plus faciles & les moins onereux à ſes Sujets pour ſoutenir le poids de la guerre, dans laquelle la Ligue qui unit ſes Ennemis, l'a engagée, Elle a creé & érigé en titres d'Offices formez, huit Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, leſquels Offices ſeront remplis

par les Officiers qui ont porté leur argent au Bureau des Revenus Casuels, suivant l'ordre de leur consignation, & ces Officiers joüiront des mesmes honneurs, rang, service au Parlement, autoritez, prérogatives, privileges, exemptions, pouvoirs, jurisdictions, gages, droits, profits & émolumens qui y sont attribuez, & dont ont joüy, & joüissent aujourd'huy les autres Maistres des Requestes établis auparavant. Ces huit Offices seront départis en chaque quartier,

pour ſervir, tant dans les Conſeils de Sa Majeſté, qu'aux Requeſtes de l'Hoſtel, de la meſme ſorte, & ſans aucune diſtinction des Anciens, auſquels le Roy a cru devoir cette juſtice, pour reconnoiſtre les ſervices qu'ils luy rendent actuellement dans ſes Conſeils avec dignité & avec honneur, d'augmenter le prix de la fixation de leurs Charges, en ſorte qu'il ſera à l'avenir de cent quatre-vingt-dix mille livres, au lieu de cent quatre-vingt mille livres. On peut dire que ces Charges

ſont des plus conſiderables de la Robe, tant par leur antiquité que par leur pouvoir, & par le grand merite de ceux qui les ont poſſedées, dont pluſieurs ſont parvenus aux plus grands emplois du Royaume, y ayant eu pluſieurs Chanceliers, Ambaſſadeurs, Miniſtres d'Etat, premiers Preſidens des Parlemens, Chambre des Comptes, & autres Compagnies Superieures, Preſidens au Mortier dans les mêmes Parlemens, Conſeillers d'Etat, Surintendans, comme auſſi des Cardinaux,

dinaux, Archevesques, Evesques & Prelats d'un merite distingué, qui auparavant avoient exercé ces Charges. Il n'y en avoit que trois ou quatre dans leur origine, & les fonctions en estoient faites par les principaux Seigneurs de la Cour, Comtes, Barons, ou Chevaliers, que nos Rois commettoient pour recevoir les Placets, Requestes & plaintes de leurs Sujets. Ils examinoient ces plaintes, & en faisoient leur rapport au Roy, qui donnoit un jugement couforme à l'impor-

tance du fait. Les affaires ayant augmenté depuis que le Parlement & les autres Compagnies de Justice furent renduës sedentaires à Paris, le nombre de ces Maistres des Requestes s'augmenta en même temps, & des personnes graduées y furent mises, au lieu que ces Charges estoient exercées auparavant par des gens d'épée. Leur nombre alla jusqu'à quatre-vingt, & par le moyen de l'Edit du mois de Février dernier, il y en aura à l'avenir 88. qui serviront par quartier aux Conseils du

Roy, c'eſt à dire vingt-deux au quartier de Janvier, autant en celuy d'Avril, & le meſme nombre aux quartiers de Juillet & d'Octobre. Ils ont tous le titre de Conſeillers du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, où ils font rapport des affaires, & opinent. Ils ont auſſi entrée, ſeance, & voix deliberative dans tous les Parlemens du Royaume, preſident en tous les Preſidiaux & Juriſdictions ordinaires, quand ils y vont, aſſiſtent au grand Sceau, & font rapport à Mr le Chancelier des Let-

tres que l'on y presente. Ils presidents aussi aux Chancelleries du Parlement de Paris, où ils scellent les Lettres, & de mesme aux Chancelleries des autres Parlemens lors qu'ils y sont. C'est de leur Corps que doivent estre les Presidens du Grand Conseil, aussi bien que la pluspart des Intendans de Justice & de Police dans les Provinces. Ils portent la robe rouge aux Ceremonies, comme estant du Corps du Parlement; & à l'Entrée du Roy & de la Reine faite à Paris en 1660. ils accompa-

gnoient Mr le Chancelier, vestus d'une robe de velours noir, avec une ceinture d'or, & des cordons d'or à leurs chapeaux. Ils tiennent leur Siege dans la grande Salle du Palais à Paris, & leur Jurisdiction s'appelle les Requestes de l'Hostel. Ils jugent les causes des Officiers de la Couronne, des Officiers de la Maison du Roy, & de ceux des Maisons Royales, des Officiers des Cours souveraines & autres qui ont droit de *Committimus*, & des Communautez Ecclesiastiques qui ont

droit de Gardes Gardiennes, le tout en premiere instance, les Parties privilegiées y pouvant aller plaider, ou aux Requestes du Palais. Les Maistres des Requestes jugent aussi souverainement plusieurs Causes qui leur sont renvoyées par Arrest du Conseil.

Il y a un autre Edit, qui porte création de deux Gardes du Tresor Royal, de deux Receveurs des Revenus Casuels, & de deux Commis Gardes des Registres du Controlle General. Ces Charges

créées en titres d'Offices
font voir la bonté du Roy,
qui tirant du prix qu'elles
produiront un ſecours conſi-
derable pour fournir aux deſ-
penſes neceſſaires de la Guerre,
ſans eſtre obligé à augmenter
de beaucoup les fonds deſti-
nez aux appointemens de
ceux qui les ont exercées au-
paravant, en qualité de Com-
miſſionnaires, cherche par là
à ſe dispenſer d'eſtre à charge
à ſes Sujets. Le Tréſorier de
l'Epargne fut creé par le Roy
François I. à la place de l'an-
cien Receveur General. Le

Roy Henry II. le fit alterna-
tif, & il fut fait triennal par
le feu Roy. Ces Offices ont
esté considerables par les
grands avntages de leur ma-
niement. Ceux qui en fai-
soient les fonctions rece-
voient tous les deniers des
Receptes generales des Pro-
vinces du Royaume, & des
Revenus de Sa Majesté, Tail-
les, Taillon, Subsistance, &
autres deniers ordinaires &
extraordinaires deus au Roy,
qu'ils employoient suivant ses
ordres au payement des dé-
penses de sa Maison & des

Maiſons Royales , Gendarmerie , Ordinaire & Extraordinaire des Guerres , Marine , Artillerie, Fortifications, païement des rentes aſſignées ſur l'Hoſtel de Ville , payement des Officiers es Compagnies Superieures , & autres Officiers de judicature , dons & gratifications de Sa Majeſté. Le Roy ſupprima ces Charges en 1664. & commit des perſonnes pour les exercer ſous le titre de Gardes du Tréſor Royal. Par l'Edit dont je vous parle ces Commiſſions ſont revoquées , & Sa Majeſté

crée en titres d'Offices formez & Hereditaires deux Gardes du Tréſor Royal, chacun aux gages de quarante mille livres pour trois quartiers, quatre minots de ſel & autres droits conſiderables.

Par le meſme Edit Elle crée deux Receveurs de Revenus Caſuels & deniers extraordinaires, chacun aux gages de vingt mille livres pour trois quartiers, trois minots de ſel & autres droits; & deux Charges de Commis & Gardes des Regiſtres du Contrôle general de ſes Finances, aux gages de

trois mille livres chacun pour trois quartiers, deux minots de ſel & autres droits. Il y avoit auparavant des Offices de Commis au Contrôle General des Finances, & Sa Majeſté les rembourſa en 1675. Quant aux Charges de Receveurs des Revenus Caſuels, le Roy Loüis XII. crea un Tréſorier de ſes Parties Caſuelles pour recevoir les deniers de la vente des Offices & des droits deus à chaque mutation d'Officier. Cet Office fut depuis créé alternatif & triennal, & en l'année 1664.

le Roy les supprima tous & les fit exercer par Commission.

Le troisiéme Edit regarde la creation de seize grands Maistres des Eaux & Forests. Anciennement il n'y avoit qu'une Charge de cette nature, & elle a toûjours esté possedée par des personnes de qualité. Le Roy Henry III. en crea six en 1575. & le nombre en a esté augmenté depuis. Ceux qui en sont revestus presidents à la Chambre des Eaux & Forests de France, au Siege general de la Table

de Marbre du Palais à Paris, & les Jugemens de cette Chambre ſont iutitulez du nom de ces grands Maiſtres. Ils ont Juriſdiction & connoiſſance de tout ce qui concerne les Bois & Foreſts du Roy, des Princes, Prelats, Gentilshommes Particuliers & Communautez, & auſſi des Garennes, Peſches, Rivieres, Iſles, Iſlots, Moulins, Chaſſes, Droits de Gruerie, Grairie, Tiers & Danger, tant en premiere inſtance que par appel des Sieges des Maiſtriſes particulieres des Eaux & Fo-

rests, Capitaineries des Chas-
ses & Louveterie. Le Roy
voulant pourvoir au mauvais
estat où ses Forests se trou-
voient reduites par la negli-
gence, & le peu de fidelité
des Officiers, ordonna par
Arrest de son Conseil du mois
d'Octobre 1661. qu'elles de-
meureroient toutes fermées,
& en mesme temps Sa Majesté
commit des personnes expe-
rimentées pour proceder à la
reformation generale des
Eaux & Forests de tout son
Royaume, qu'Elle regla sui-
vant leurs avis, aussi-bien que

les coupes ordinaires & les uſages. L'application qu'Elle eut au rétabliſſement de cette importante partie de ſon Domaine, luy ayant fait connoiſtre que la pluſpart des abus qui s'y eſtoient introduits, venoient du peu de ſoin que l'on avoit eu de veiller à leur conſervation, Elle diminua le nombre des Officiers auſquels on avoit commis ce ſoin, & ſupprima meſme tous les Offices de Grands Maiſtres par ſes Edits des mois de Mars 1664. & Avril 1667. En ſuite Elle fit rediger

son Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. contenant ce qui ſe devoit obſerver dans l'adminiſtration des Eaux & Foreſts, & pour l'execution de cette Ordonnance, Elle commit dans chaque Province des perſonnes capables, qui y ont exercé par Commiſſion la fonction de Grands Maiſtres. Un ſi bon ordre ayant pleinement remedié à toutes ſortes d'abus, & tellement aſſeuré la bonne regie des Eaux & Foreſts, que rien ne peut plus la troubler à l'avenir, Sa Majeſté par l'Edit

dont je vous parle, a créé & erigé en titres d'Offices formez seize grands Maistres Enquesteurs & Generaux, Reformateurs des Eaux & Forests de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance, pour les exercer aux seize départemens qui suivent.

Le premier dans le département de Paris, composé des Maistrises de Paris, S. Germain en Laye, Fontainebleau, Montfort-Lamaury, Dreux, Sezanne, Crescy & Dourdan, aux gages de dix mille livres.

Le ſecond, dans le départe-
ment de Valois, Senlis &
Soiſſons, compoſé des Mai-
ſtriſes de Senlis, Compiegne,
Beaumont ſur Oiſe, Villiers-
Cotrets, Laigne. Clermont,
Chauny, Coucy, & la Fere,
aux gages de huit mille li-
vres.

Le troiſiéme, dans le Dé-
partement de Picardie, Artois
& Flandre, compoſé des Mai-
ſtriſes & Juriſdictions d'Ab-
beville, Boulogne, Calais,
Heſdin, Tournefent, Saint-
Omer, Aveſne le Comte,
Arras & Bapaume, Nieppe,

y compris Bailleul, Merne, & Eſcouffe, Phalempin, Tournay & Tournaiſis, aux gages de huit mille livres.

Le quatriéme, dans le Département de Hainaut & Pays d'entre Sambre & Meuſe & outre-Meuſe, compoſé des Juriſdictions de Valenciennes, Condé, le Queſnoy, Givet, Bouvines & Mariembourg, aux gages de ſix mille livres.

Le cinquiéme dans le Département de Champagne & Luxembourg, compoſé des Maiſtriſes & Juriſdictions de.

Troyes, Chaumont, Sainte-Dizier, Vassy, Sainte Menehould, Reims & Grurie, d'Espernay, Sedan, Chasteau-Renault, Comté de Chiny, & Duché de Luxembourg, aux gages de six mille livres.

Le sixiéme dans le Département de Lorraine & Barois, composé des Maistrises de Mets, Nancy, Luneuville, Saint Diey, Badouvilliers, Espinal, Mercourt, Vicq, Sarre-Loüis; Barre, Saint Michel, Bourmont, Pont à Mousson, & Longhüy, aux gages de six mille livres.

Le ſeptieme dans le Département des Duchez & Comté de Bourgogne, Breſſe & Alſace, compoſé des Maiſtriſes & Juriſdictions de Dijon, Chaſtillon, Autun, Avallon, Châlons, & Juriſdictions deſdits Comtez de Bourgogne & Alſace, aux gages de ſix mille livres.

Le huitiéme dans le Département des Provinces de Lyonnois, Foreſt, Beaujollois, Auvergne, Dauphiné & Provence, aux gages de quatre mille livres.

Le neuviéme dans le Dépar-

tement de Toulouſe, com-
poſé des Maiſtriſes de Tou-
louſe ou Villemur, Rodés,
Caſtelnaudary, Saint-Pons,
Montpellier & Quillan, aux
gages de quatre mille livres.

Le dixiéme dans le Depar-
tement de Guyenne, com-
poſé des Maiſtriſes de Ville-
neuve de Berc, l'Iſle Jour-
dain, Pamiers, Comminges,
Pays de Soullé, Labourt, Bi-
gorre, Bearn, & Baſſe Navarre,
aux gages de quatre mille li-
vres.

L'onziéme dans le Depar-
tement de Poitou, Aunix,

Angoumois, Limoſin, Xaintonge, la Marche, Bourbonnois & Nivernois, compoſé des Maiſtriſes de Poitiers, Chaſtelleraut, Chiſé & Niort, Angouleſme & Coignac, Gueret, Bellac, Moulins, Cerilly, & Montmarault, aux gages de ſix mille livres.

Le douziéme dans le Département des Provinces de Touraine, Anjou & Maine, compoſé des Maiſtriſes de Tours, Amboiſe, y compris Montrichard, Loches, Chinon, Beaugé, Angers, le Mans, Chaſteau du Loir, &

Perſeigne, aux gages de ſix mille livres.

Le treiziéme dans le Département du Duché de Bretagne, compoſé des Maiſtriſes de Rennes, Cornuailles, Fougeres Villecartier, Gaure, Vennes, & Nantes, aux gages de quatre mille livres.

Le quatorziéme dans le Département de la Generalité de Roüen, y compris le Vexin François, compoſé des Maiſtriſes de Roüen, Pont de l'Arche, Caudebec, Arques, Lyons, Vernon & Andely, Pazy Ely, Nonancourt, Verneüil,

Verneüil, & Evreux, aux gages de huit mille livres.

Le quinziéme dans le Département de Caën, & Alençon, composé des Maistrises de Valognes, Bayeux, Vire, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne & Belesme, aux gages de huit mille livres.

Le seiziéme dans le Département de Blois & Berry, composé des Maistrises de Blois, Parc de Chambort, Romorantin, Vierzon, Issoudun, & Bourges, aux gages de quatre mille livres.

Outre ces gages marquez,

chaque Grand-Maiſtre a une ſomme certaine pour ſon chaufage, & une autre pour les appointemens du Secretaire. Tout cela doit eſtre employé dans les eſtats des ventes des bois qui ſeront arreſtez chaque année au Conſeil du Roy, ſans aucun rerranchement, & paſſé & alloüé dans les eſtats & comptes des Receveurs Generaux des bois, & autres qui en feront le payement ſans difficulté. Ceux qui ſeront pourvûs de ces Charges, joüiront des meſmes droits, autoritez,

ſeances, preéminences, pouvoirs, fonctions, exercices de juſtice, privileges & prérogatives dont ont joüy les Grands Maiſtres avant leur ſuppreſſion, & on les admet au payement du Droit annuel de leurs Offices par les Receveurs des Revenus Caſuels, & ainſi qu'il ſera reglé par l'eſtat qu'on arreſtera au Conſeil du Roy, ſans qu'ils payent aucun preſt, dont Sa Majeſté les a diſpenſez & déchargez. Elle a auſſi conſervé l'exercice & fonction des Offices de Grands Maiſtres des Eaux

& Forests établis dans le Département d'Orleans & de Montargis.

Il me reste à vous parler du quatrième & dernier Edit. Vous sçavez que le Roy qui veille continuellement au bien de ses Peuples, a envoyé des Commissaires dans toutes les Provinces pour la reformation de la Justice. Les plaintes qui leur ont esté faites en divers endroits, touchant les abus qui se commettoient par les Receveurs des Consignations, & le peu de seureté qu'il y avoit pour

les depoſts qui leur eſtoient confiez, les ayant obligez d'en faire rapport à Sa Majeſté, Elle a mis ſes ſoins à rechercher les cauſes de ce deſordre, & a reconnu qu'en la pluſpart des Juriſdictions où ces Receveurs ſont établis, il n'y avoit point de regle certaine pour leurs fonctions ny pour la perception de leurs droits, à cauſe de la multiplicité des Charges de Receveurs anciens, alternatifs, triennaux, & quatriennaux, & de celles de Contrôleurs & principaux Commis, à

chacune desquelles il y avoit differens droits attribuez. D'ailleurs, la plusspart des Reglemens que l'on avoit faits au sujet des Consignations, & sur tout la Declaration du 16. Juillet 1664. ne regardant que les Cours & Juril'dictions de Patis, l'abus s'estoit glissé impunément dans les autres lieux, y ayant même plusieurs Jurisdictions du Royaume où les Receveurs des Consignations n'ont point encore esté établis. Ainsi pour donner un ordre certain & general aux Consignations,

en ostant ce grand nombre d'Officiers qui ne sçauroit estre qu'à charge au Public, pour les réunir en un seul, & établissant des Officiers dans les Jurisdictions qui n'en ont point eu jusques à present, à chacun desquels on prescrira une regle uniforme, pour l'exercice de leurs Charges & pour la perception de leurs droits, Sa Majesté par son Edit du mois de Février dernier, a réuny à son Domaine les Offices de Receveurs, Contrôleurs, & Commis anciens, alternatifs, triennaux & qua-

triennaux des Consignations. établis en certaines Cours & Jurisdictions en vertu des Edits de 1578. & autres depuis intervenus, voulant qu'ils soient revendus pour estre & demeurer unis, afin de ne faire qu'un seul corps d'Office sous le titre de Receveur des Consignations, hereditaire & domanial en chacune de ses Cours & Jurisdictions, sans qu'à l'avenir on puisse les diviser, & en attendant cette vente, Sa Majesté commettra à la fonction de ces Offices en rembourſant les Proprie-

taires, à l'exception seulement des Offices de Receveurs des Consignations en Normandie, créez en Juin 1685.

Le plaisir que vous avez trouvé à lire les Poësies Pastorales de Mr de Fontenelle, vous doit aisément persuader qu'elles ont esté receuës par tout avec de grands aplaudissemens. C'est ce qui a engagé Mr Magnin, de l'Academie Royale d'Arles, à luy adresser l'Eglogue que je vous envoye. Son nom vous est si connu par tous les Ouvrages que vous

avez vûs juſqu'icy de ſa fa-
çon, qu'il eſt impoſſible qu'il
ne vous diſe beaucoup à l'a-
vantage de celuy-cy.

# *EGLOGUE.*

*Toy qui d'un chalumeau plus tou-*
*chant & plus doux*
*Que celuy dont l'heureuſe & celebre*
*Mantouë,*
*Et ſe glorifie & ſe louë,*
*Et qui luy fait tant de jaloux,*
*Fontenelle, qui ſçais avecque tant*
*d'adreſſe*
*A la ſimplicité mêler la politeſſe,*
*Qui fais ſi bien parler nos Bergers*
*amoureux,*

*Qu'à peine à la Cour meſme on parle*
*auſſi-bien qu'eux ;*
*Couronné par les mains des Filles*
*de Memoire,*
*Comblé de merite & de gloire,*
*Que diras-tu de voir que mon groſ-*
*ſier Hautbois*
*s'efforce d'imiter les douceurs de ta*
*voix ?*
*Par ſon hardy caquet ſouvent le*
*Geay copie*
*Du ſçavant Roſſignol la douce melo-*
*die.*

*Tous les Bergers n'ont pas l'air poly*
*comme toy,*
*Mais s'ils avoient cet avantage,*
*Ie te le dis de bonne foy,*
*Supposé que l'on euſt le meſme gouſt*
*que moy,*

*Tout le monde iroit au Village.*

§

*Dans le desir de t'imiter,*
*Que ma Muse seroit heureuse,*
*Si son adresse alloit jusqu'à bien raconter*
*De cette avanture amoureuse*
*L'histoire simple & serieuse!*

§

*Si tu n'y trouves pas cette facilité*
*Qui fait avec tes Vers distinguer ton merite,*
*Tu trouveras au moins dans ce que ie debite,*
*Au defaut d'ornemens beaucoup de verité.*

§

*La Bergere Dorise, & la Bergere Aminte,*
*S'entretenoient un jour seules, & sans contrainte,*

*Et ſous l'appas trompeur d'une longue amitié*
*Feignant d'ouvrir leurs cœurs, en cachoient la moitié.*
*Si jamais on a vû la fauſſe confidence*
*De la ſincerité ménager l'apparence,*
*Si jamais en amour on ſe déguiſa bien,*
*Pour piller un ſecret, en conſervant le ſien,*
*Avec un ſoin égal l'une & l'autre Bergere*
*Fit pour y réuſſir tout ce qu'il falloit faire.*
*L'une & l'autre eſtoit belle, & croyoit meriter*
*Le prix qu'elle feignoit de ne point diſputer.*
*L'une & l'autre en ſecret deſirant d'eſtre aimée,*

*Et de ne point aimer briguant la*
*renommée ,*
*Dans le ménagement d'une fausse*
*rigueur ,*
*N'occupoit ſon eſprit qu'à déguiſer*
*ſon cœur.*
*Doriſe eſtoit plus fine , Aminte plus*
*diſcrete , ( coquette.*
*A cela prés au fond , autant qu'elle*
*Déja pour en juger ce portrait ſaute*
*aux yeux ,*
*Mais faiſons-les parler , on en jugera*
*mieux.*
*O ! vous qui connoiſſez le panchant*
*de vos ames ,*
*Si vous voulez garder le ſecret de*
*vos flames ,*
*Parlez diſcretement ; le feu de vos*
*amours*
*Sans cela brillera par tout dans vos*
*diſcours ,*

*Le cœur pour se cacher ne prend*
*qu'un soin frivole,*
*On neglige la langue, & le secret*
*s'envole.* (*vant*
*De cent mots ambigus le voile dece-*
*Offre une seureté qui manque tres-*
*souvent,* *imagine,*
*Et pour dissimuler, quoy que l'on*
*La grande obscurité fait mesme qu'on*
*devine.*
*De cette verité l'on ne pourra dou-*
*ter*
*En lisant l'entretien que je vais ra-*
*conter.*

S

*Le iour estoit serein, & la plaine*
*riante*
*Aux Troupeaux réiouïs montroit*
*l'herbe naissante,*
*Et les Zephirs cueillant les premices*
*des fleurs,*

*Répandoient dans les airs de nouvelles odeurs.*
*Sur le coſteau prochain les Bergeres aſſiſes,*
*Du ſoin de ſe connoiſtre également épriſes,*
*Aprés avoir un peu rêvé, pris des détours.*
*Doriſe la premiere entama le diſcours.*

DORISE.

*Nos Bergers amoureux s'aſſemblent dans la plaine*
*Mais ce n'eſt pas le ſoin des Troupeaux qui les meine,*
*Les Bergeres en foule y courent à leur tour.*
*Qu'on eſt d'un grand loiſir quand on n'a point d'amour!*

AMINTE.

*On fait entrer l'amour dans toutes les affaires,*

*Des ſoins les plus communs on en fait des miſteres ;*
*Il en eſt toutefois quantité d'inno-cens ,*
*Mais je n'en puis juger que par ce que je ſens.*

DORISE.

*Ie vous entens , Aminte , & vois la conſequence.*
*Ce que j'ay dit pourtant n'eſt point ce que je penſe ,*
*Ma bouche auroit trahy mon cœur , & ſans raiſon*
*Vous ſervez d'interprete à cette tra-hiſon.*

AMINTE.

*C'eſt ſans aucun deſſein que j'ay dit ma penſée ,*
*Et je n'y croyois pas Doriſe inte-reſſée ,*

*Mais vous parlez d'un air, à faire presumer*
*Que vous n'ignorez pas ce que c'est que d'aimer.*

DORISE.

*Ie connois de l'amour ce que j'en entens dire.*
*Pour en sentir les feux cela peut-il suffire ?*
*Aminte, aprenez-moy ce que vous en pensez,*
*Peut-estre pour m'instruire en sçavez-vous assez.*

AMINTE.

*La défaite est adroite, & digne de Dorise.*
*N'est-ce point Dorilas qui vous l'auroit apprise ?*
*Par les soins qu'il vous rend il se fait remarquer,*
*Et quelquefois peut-estre il aime à s'expliquer.*

DORISE.

*Tous les ſoins qu'il me rend ne me font rien comprendre,*
*Mais ceux de Telamon, vous les devez entendre,*
*Ce Berger prés de vous eſt aſſez aſſidu;*
*Tout le temps qu'il y paſſe, Aminte, eſt-il perdu?*

AMINTE.

*I'en tiens compte, Doriſe, & n'en ay point de honte;*
*Mais eſt-ce à l'amour ſeul que l'on doit rendre compte?*
*Faut-il abſolument qu'il ſe meſle de tout?*
*Ne decide-t-on rien que ſur ce qu'il reſout?*

DORISE.

*Voſtre cœur vous dira tout ce qu'il en faut croire,*

*Et vous voulez en vain en déguiſer l'hiſtoire ;*
*Mais pour moy, là-deſſus j'ay peu d'attention,*
*L'on a beau m'en parler, je n'en ſçay que le nom.*

AMINTE.

*Que le nom ! C'eſt trop peu ; moy j'en ſçay d'avantage,*
*Car je vois bien au moins que l'amour n'eſt pas ſage,*
*Et ſi je vous diſois, Doriſe, que c'eſt vous*
*Qui me l'avez appris, vous mettrois-je en courroux ?*

DORISE.

*Point du tout ; mais enfin d'où vous vient la penſée,*
*Que des traits de l'amour mon ame ſoit bleſſée ?*

*Surquoy devinez-vous ma sensibilité ?*

*Trouvez-vous Dorilas par moy si bien traité ?*

AMINTE.

*Non pas tant en effet qu'il merite de l'estre,*
*Mais que sert la froideur que vous faites paroistre ?*
*Sans cesse & sans raison par tout vous le blasmez,*
*Vous le maltraitez trop ; Dorise, vous l'aimez.*

DORISE.

*Le nom de Telamon vous impose silence ;*
*On ne croit pourtant pas que ce nom vous offense ;*
*Dés qu'on parle de luy, vous changez d'entretien.*

*N'en dites-vous point trop, quand vous ne dites rien ?*

AMINTE.

*Malheureux Dorilas, ta flame qu'on mépriſe,*
*Se dévroit rebuter, mais quelle eſt ma ſurpriſe,*
*De voir, quand on revient le ſoir dans le Hameau,*
*Doriſe te charger du ſoin de ſon Troupeau!*

DORISE.

*Aminte, Telamon avec indifference*
*Entend parler de toy, ſans rompre le ſilence.*
*Dans cet état glacé, d'où vient donc que je vois*
*Que ton chien ſçait ſi bien obeïr à ſa voix ?*

AMINTE.

*L'autre jour qu'on railloit de voſtre amour, Bergere, vous fuſtes ſur le point de vous mettre en colere; Mais un moment aprés, avecque Dorilas Ie ſçay qu'on vous vit rire, & luy parler tout bas.*

DORISE.

*Telamon pour reſver à l'écart ſe retire; Quoy qu'on diſe de luy, vous n'avez rien à dire, Mais toutefois vos yeux, ſi ie les entens bien, Luy font raiſon de tout, quand vous ne dites rien.*

AMINTE.

*Doriſe, il faut enfin que ie vous deſabuſe;*

*Ne menagez plus tant un cœur*
*que l'on refuse.*
*Déia depuis long-temps Dorilas s'of-*
*fre à moy,*
*Mais pourrois-ie l'aimer, s'il vous*
*manque de foy?*

DORISE.

*Ah, vous me prevenez & commen-*
*cez à croire*
*Que Telamon sur vous me donne la*
*Victoire.*
*De cette trahison ie serois de moitié,*
*Si i'osois lâchement trahir nostre*
*amitié.*

AMINTE.

*Vne telle amitié sans doute est*
*precieuse,*
*Ie ne la croiois pas pourtant si gene-*
*reuse,*
*Ie la ménageray, Bergere, assure-*
*ment,*

*Et*

*Et vous conserveray vos droits sur vostre Amant.*

DORISE.

*Ie n'auray pas ce soin, car vous estes si belle*
*Que vous sçaurez assez guerir un infidelle.*
*Mais ie le vois venir, ce malheureux Berger.*
*Sans doute qu'il vous cherche, & ne veut pas changer.*

AMINTE.

*Quoy, vous le voyez seul? ouvrez les yeux, Bergere,*
*Dorilas l'accompagne; à quoy bon ce mistere?*
*Si ce nom prononcé vous met dans l'embarras,*
*Ie diray bien aussi que ie ne le vois pas.*

DORISE.

*Vous pouvez le nommer, & le voir sans contrainte,*
*Vos yeux & vostre cœur y perdroient trop, Aminte.*
*De tout cet embarras ie vais vous délivrer,*
*Il arrive, & ie vois qu'il faut vous le livrer.*

TELAMON.

*Toutes deux à l'écart, & si longtemps, Bergeres!*
*Pourrions-nous demander quelles douces affaires*
*Ont pû vous occuper dans ce long entretien?*
*Et Dorilas, & moy, n'y sommes-nous de rien?*

AMINTE.

*Ie vous laisse à penser, demandez-le à Dorise;*

*Hors de parler de vous, que voulez-*
*vous qu'on dise ?*
*Mais ce qu'on en disoit nous pousse-*
*roit trop loin,*
*Songeons à nos Troupeaux, il en*
*faut prendre soin.*

DORILAS.

*Quoy, vous vous retirez si promp-*
*tement, cruelles ?*
*Vn peu plus de bonté pour des Ber-*
*gers fidelles ;*
*Chacune peut laisser paistre encor son*
*Troupeau,*
*La partie est heureuse, & le iour est*
*si beau.*

DORISE.

*Si vous entrepreniez de faire la*
*partie, (assortie.*
*Vous auriez de la peine à la rendre*
*Quand le cœur n'est pas libre à*
*suivre son desir,*

*Il eſt bon d'éviter l'embarras de choiſir.*

DORILAS.

*Voilà ce qui s'appelle une Enigme parfaite.*

*En avez-vous la clef, Telamon?*

TELAMON.

*Ie ſouhaite Qu'au moins Aminte, avant que de quitter ce lieu....*

AMINTE.

*Ie n'ay rien à vous dire; adieu, Berger, adieu.*

S

*Les Bergeres alors du coſteau deſcendirent.*

*Inquiets, & réveurs, les Bergers les ſuivirent,*

*On ne ſe parla plus qu'en mots entrecoupez,*

*Les cœurs de l'avanture estoient trop occupez.*
*On amassa des fleurs dans la Plaine fleurie,*
*Victimes du dépit, & de la resverie;*
*On en ietta soudain les feüilles à l'écart,*
*Les rameaux, du chagrin eurent aussi leur part;*
*Tout ce qui se trouva sous la main au passage,*
*Fut brisé par l'effet d'une secrete rage,*
*Chacun se separa pour ioindre son Troupeau,*
*Quoy qu'il ne fust point tard on gagna le Hameau;*
*Mais malheur en chemin aux Brebis écartées,*
*Elles n'avoient iamais esté si mal traitées,*

*On repoussa du pied les careſſes des*
*Chiens,*
*On euſt dit que chacun méconnoiſſoit*
*les ſiens.*
*D'un air ſi froid enfin on finit la*
*iournée,*
*Qu'on vit bien qu'on alloit changer*
*de deſtinée.*
*Sans doute les Bergers ſe raccommo-*
*deront,*
*On les écoutera ſi-toſt qu'ils parleront,*
*Mais ſur leur amitié, ie crois que*
*les Begeres,*
*Aprés ce démeſlé, ne compteront plus*
*gueres.*
*Déia l'une avec l'autre on les voit*
*rarement,*
*L'averſion s'augmente en cet éloigne-*
*ment.*
*Que l'on apprenne donc, qu'une*
*amitié fidelle*

*Finit assez souvent sur une bagatelle,*
*Et que si l'on pretend qu'elle dure toûiours,*
*Il ne faut point troubler les secretes amours.*
*Quand on veut trop avant foüiller*
*dans ces misteres,*
*La curiosité fait de grandes affaires.*

La belle Saison a donné lieu a des Airs nouveaux sur le retour du Printemps. En voicy un de M^r Leger.

## AIR NOUVEAU.

*ON peut enfin dans nos Bocages*
*Ioüir des douceurs du beau temps.*
*Les Oiseaux par leur doux ramage,*

*Chantent le retour du Printemps.*
*Que mon bonheur ſeroit extrême,*
*Printemps, ſi ton retour*
*Rendoit la Bergere que j'aime*
*Plus ſenſible à mon amour !*

Toutes les nouvelles de Warſovie ont parlé depuis quelque temps d'un Gentilhomme Polonois arrêté pour l'Atheiſme. Il y eſtoit priſonnier depuis deux ou trois années, & ſon affaire a eſté jugée pendant la Diete. Lors qu'il fut interrogé, il ne deſavoüa pas qu'il n'euſt fait quelques Ecrits, & meſme il fut obligé de tomber d'ac-

cord qu'il les avoit communiquez. Comme il pretendit d'abord avoir des raisons valables pour servir à sa défense, on luy donna du temps pour répondre à l'accusation qui luy estoit faite. Le 26 de Fevrier la Seance fut commencée de bonne heure afin de pouvoir travailler à son Procés. Il fut amené dans l'Assemblée, & comme il ne put disconvenir des Ecrits qu'il avoir faits, tout ce qu'il dit pour sa justification, fut qu'il n'avoit écrit aucune des propositions dont on luy

faiſoit un crime, que dans le deſſein de les réfuter; qu'il les refutoit de bouche en parlant à ceux avec leſquels il s'en expliquoit, & les empeſchoit par là de pouvoir tomber dans aucune erreur; que ce projet d'en faire connoiſtre la fauſſeté, eſtoit parmy les papiers qu'on luy avoit pris, & qu'il falloit qu'il euſt eſté ſupprimé par celuy qui l'accuſoit. Ce qu'il dit fut cauſe que l'on ordonna que l'Accuſateur jureroit avec ſept Témoins qu'il n'avoit caché aucun papier. Ces témoins ſont

pour l'ordinaire des gens de la plus mediocre condition, à chacun deſquels on donne tres-peu de choſe. Cette façon de jurer eſt fort honteuſe en Pologne, & c'eſt une grande tâche pour une Famille. Le Serment ayant eſté preſté par l'Accuſateur, il fut enjoint au Gentilhomme de ſe mettre à genoux, & de témoigner devant Dieu & le monde qu'il ne recevoit point d'autre loy que celle que luy preſcrivoit l'Egliſe Romaine. Il le fit, & cria enſuite en s'adreſſant à Sa Ma-

jesté, *ayez pitié, ayez pitié de moy, Roy tres-excellent.* On l'emmena hors de l'Assemblée, & alors le Primat du Royaume donna sa voix qui alla à le faire brûler vif, & à élever un poteau dans la Place de l'execution, sur lequel son crime seroit gravé, ainsi que le jugement rendu. L'Accusateur ne fut pas exempt de peine. Il fut ordonné qu'il payeroit une amende pour avoir fait arrester un Gentilhomme qui n'estoit pas encore jugé. C'est un Privilege particulier à la

Nobleſſe Polonoiſe de ne pouvoir eſtre arreſtée qu'aprés la condamnation. Ainſi les Accuſez ont la liberté de ſolliciter eux-meſmes leurs affaires, & lors qu'ils en craignent un mauvais ſuccés, ils ont le temps de ſe mettre en ſeureté. Le 28. cette affaire fut portée aux Seigneurs Laïques, & le Vayvode de Cracovie déclara qu'il n'eſtoit point d'avis qu'on dreſſaſt aucun poteau, parce qu'il n'eſtoit pas à propos de conſerver la memoire des maximes ſcandaleuſes & pleines

d'impieté de cet Athée ; que beaucoup de perſonnes bien intentionnées ne pourroient les lire ſans ſentir toûjours quelque nouvelle indignation, & qu'ainſi il falloit donner une autre Sentence. La deſſus les Senateurs conclurent unanimement, ainſi que les Seigneurs du Clergé, qu'on luy bruleroit la main juſqu'au coude avec ſes Ecrits blaſphematoires ; qu'aprés cela on luy couperoit le reſte du bras juſqu'à l'épaule ; qu'on luy arracheroit la langue hors de la bouche ; &

que ſon corps ſeroit mis enſuite ſur un bucher & brulé. Quelques-uns, mais en petit nombre, parlerent de modifier ce jugement en le reléguant dans un Monaſtere pour y faire penitence. D'autres opinerent à le faire envoyer à Rome, afin qu'il fuſt jugé par le Pape. Le Vaivode de Smolensko fut un de ceux qui agirent avec le plus de feverité. Il ſe declara avec tant d'aigreur contre le Coupable, que divers Seigneurs, & particulierement le Nonce de Breſzeſciauski, demande-

rent au Roy, que comme il s'agissoit d'un Athée, ses cendres, aprés qu'il seroit brûlé, fussent mises dans un Canon, & jettées par la force de la poudre sur les terres de la Vaivodie de Smolensko, afin qu'elles ne demeurassent point sur le territoire de Warsovie. Le 10. de Mars il fut amené dans l'Eglise de Saint Jean, & là sur un échafaut qu'on avoit dressé exprés, il fit abjuration de ses erreurs entre les mains des Evesques, en presence de leurs Majestez Polonoises, & d'une tres-nom-

breuſe aſſemblée. Il les déteſta, & pria qu'on le vouluſt exempter du tourment du feu, de crainte que la douleur ne le fiſt tomber dans le deſeſpoir. On luy donna ſes écrits, afin qu'il en fiſt la lecture à haute voix. Il la commença, offrant de les refuter, & quelques uns ſouhaitoient qu'on luy en donnaſt le temps, mais les forces luy ayant manqué tout d'un coup, cette lecture fut achevée par un Preſtre. Le 28. du meſme mois il fut amené dans le Senat, & on luy leut ſa Sentence. Elle

portoit qu'il brûleroit ſes Ecrits luy-meſme, & qu'il ſeroit enſuite brûlé vif. Quoy que la rigueur de cette Sentence le fiſt fremir, il avoüa qu'elle eſtoit beaucoup au deſſous de l'énormité du crime, & qu'il n'avoit point à ſe plaindre de ſes Juges. *Il* ne laiſſa pas de prier le Roy & le Senat d'avoir quelque égard pour ſa foibleſſe, & de vouloir moderer ſa peine, afin qu'il la puſt ſouffrir ſans craindre le deſeſpoir. On fut touché de ſon repentir, & on luy accorda qu'on ne jetteroit ſon

corps au feu qu'aprés qu'il auroit la teſte tranchée. Cela ne pût eſtre executé que le 30. à cauſe qu'un vent fort violent s'eſtant élevé le 29. on craignit qu'il ne cauſaſt quelque embraſement dans la Ville, où les maiſons ſont preſque toutes couvertes de bois. Ainſi il fut jugé à propos de differer l'execution juſqu'au lendemain. Il monta ſur l'Echafaut aſſez conſtamment. Il brûla ſes papiers, & on luy coupa la teſte, aprés quoy ſon corps fut jetté dans le bucher.

Comme les Affaires d'Angleterre ſont ce qui occupe aujourd'huy toute l'Europe, & qu'on n'écrit rien ſur cette matiere qui ne merite d'eſtre vû des Curieux, je vous envoye une Lettre à laquelle on a donné icy de grands applaudiſſemens. La ſolidité des raiſonnemens dont elle eſt remplie, l'a fait traduire de l'Anglois en noſtre Langue, & je ſuis perſuadé que la longueur ne vous déplaira pas.

# LETTRE
## D'un Eveſque Proteſtant à un Mylord de ſes Amis.

MYLORD,

Les circonſtanees preſentes de nos affaires ſont ſi étranges, & les perils dont tous les Fidelles ſerviteurs du Roy ſont menacez me paroiſſent ſi preſſans, que je n'aurois jamais pû me reſoudre à répondre à voſtre Lettre, ſi je

n'étois perſuadé que vous me demandez avis à bonne intention, & ſi je n'avois en meſme temps ſujet de craindre que vous n'interpretaſſiez mon ſilence comme une approbation tacite de tout ce qui s'eſt fait depuis deux mois contre le Roy, contre l'Egliſe & contre l'Etat. Vous me rendriez peut-eſtre juſtice en attribuant ce ſilence comme celuy de pluſieurs de mes Confreres à une prudence qui peut-eſtre permiſe en cette occaſion, mais quelques-uns en jugeroient autrement, &

me reprocheroient avec raiſon qu'ayant toute ma vie prêché l'obeïſſance envers ſon Souverain, & eu le bonheur d'eſtre élevé dans l'Univerſité d'Oxford ſous des Maiſtres également recommandables par leur pieté & par leur doctrine, je n'imiterois pas leur conduite ; car dans des temps d'une rebellion pire que celle-cy, ils ne rendirent pas ſeulement témoignage à la verité lors qu'ils en furent requis, ils la défendirent courageuſement devant les Uſurpateurs de

l'autorité Royale, & ils leur reprocherent leur crime avec un zele digne de noſtre Profeſſion & de la fidelité inviolable que le Clergé de l'Egliſe Anglicane avoit fait paroiſtre juſqu'à ce temps-cy. Mais enfin puiſque nous voyons des Evêques qui ſe ſont laiſſé entraiſner dans la voye des impies, & qui ſe ſont aſſis *dans la Chaire des moqueurs*, je veux dire, qui ont pris part à cette maudite Convention, pour attenter à la perſonne & à la dignité de *l'Oint du Seigneur*, je me croirois indigne du

du rang que je tiens dans voſtre Egliſe, & meſme du nom de Chreſtien, ſi je ne m'expliquois tres clairement à ceux qui me demandent compte de mes ſentimens, ce que ſelon le precepte de Saint Pierre nous devons toûjours eſtre preſts à faire lors que nous en ſommes requis.

Ainſi, Mylord, pour commencer à vous répondre, je vous diray que vous ne pouviez mieux faire que de ne pas aller à la Convention, & qu'en cela voſtre conduite m'a comblé de joye auſſi bien

que tous ceux de nos Con-freres qui aiment veritablement l'honneur de l'Egliſe Anglicane. Vous avez la ſatisfaction de n'avoir pas chargé voſtre conſcience d'un auſſi grand crime qu'eſt celuy de la rebellion, que tous les bons Chreſtiens, & particulierement l'Egliſe Anglicane, ont toujours eu en horreur. Je vous avoüe, Mylord, que je ne puis comprendre ſur quels principes Meſſieurs de la Convention peuvent pretendre qu'ils ſe juſtifieront de ce crime. Vous ſçavez que

noſtre Egliſe a toujours enſeigné l'obeïſſance aux legitimes Souverains comme un devoir eſſenciel du Chriſtianiſme, étably par l'écriture Sainte, par toute la Doctrine des Anciens, & particuliement par nos Confeſſions de foy & nos Articles de Religion. Le 37. en parle en ces termes. *Regia Majeſtas in hoc Angliæ Regno ac cæteris ejus Dominiis, ſummam habet poteſtatem . ad quam omnium ſtatuum hujus regni , ſive illi Eccleſiaſtici ſint, ſive civiles, in omnibus cauſis ſuprema guber-*

*natio pertinet, & nulli externæ Iurisdictioni est subjecta, nec esse debet.* Il n'y a aucun Ecclesiastique du Royaume qui n'ait juré de tenir cette Doctrine, & elle est encore plus fortement establie par les sermens d'Allegeance & de Supremacie, que tous les Seigneurs & tous les Deputez des Communes ont prestez au Roy à son avenement à la Couronne; & autant de fois qu'ils sont entrez dans quelque nouvel employ, ils ont juré *qu'il estoit le legitime Roy de ce Royaume; que le Pape, ny*

*par luy, ny par aucune autre autorité émanée du Siege de Rome ne peut dépoſer le Roy; & enfin que le Pape ny aucune Perſonne n'a le pouvoir de diſpenſer de ce ſerment.* Par celuy de Supremacie on declare, *que le Roy eſt ſuprême Gouverneur de ce Royaume dans le ſpirituel & dans le temporel, & qu'aucun Prince étranger, Perſonne, Prelat, Eſtat ou Potentat, n'a ou ne doit avoir aucune Juriſdiction, pouvoir, ſuperiorité, prééminence, ou autorité Eccleſiaſtique ou Spirituelle dans ce Royau-*

*me ; Qu'en conſequence on renonçe à toute Juriſdiction étrangere, pouvoir, ſuperiorité ou autorité quelconque, & qu'on promet deſormais une veritable fidelité au Roy, à ſes heritiers & legitimes ſucceſſeurs, & de defendre de tout ſon pouvoir ſes droits, preéminences, &c.* Il n'y a perſonne dans la Convention qui n'ait fait ces ſermens, & il n'y en a aucun qui ne les ait violez. S'ils croyent que par ces ſermens ils ont contracté quelque nouvelle obligation, c'eſtoit aſſeurement celle de ne rien faire de tout

ce qui a eſté reſolu dans leur Aſſemblée, & de demeurer fidelles au Roy. S'ils croyent que ces ſermens ne les ont obligez à rien, ils ſe joüent d'une étrange maniere de leur Roy, de leur Foy & de Dieu, qu'ils ont pris à témoin de la promeſſe de fidelité qu'ils faiſoient à Sa Majeſté. Ils n'en peuvent pas éluder la force par des interpretations frivoles, puiſque par une clauſe ſpeciale celuy qui les preſte declare, *qu'il entend les termes du ſerment ſelon leur ſens ſimple & naturel, ſans équivoque*

*& ſans reſtriction mentale.* En ce ſens tous ceux qui ont approuvé les Deliberations priſes contre le Roy ne peuvent eſtre exempts de parjure, & d'une ſorte de parjure, qui non ſeulement eſt criminel devant Dieu, mais qui détruit tout le commerce reciproque entre les hommes; car quelle aſſurance pourront jamais prendre les Souverains de la fidelité de leurs Sujets Proteſtans, ſi de ſemblables ſermens où Dieu eſt pris à témoin, & les Evangiles touchez, ne ſuffiſent pas?

Vous voyez bien, Mylord, que cela les engage neceſſairement à une defiance legitime, & à s'aſſurer de leur fidelité par des voyes toutes differentes, en leur laiſſant le moins de liberté qu'il leur eſt poſſible. Au moins les Catholiques Romains ne ſont pas expoſez à ce reproche, meſme ceux qui ont une Doctrine contraire à la ſeureté des Rois. Vous ſçavez qu'ils ne ſuivent pas tous les meſmes ſentimens, comme il paroiſt par l'approbation que cinquante-huit

Docteurs de la Faculté de Paris donnerent en 1680. au ſerment d'Allegeance, & par d'autres Pieces qui furent imprimées à Londres en 1684. par les ſoins du P. Pierre Walsh, Cordelier Irlandois, dans le Livre intitulé *Cauſa Valeſiana*. Mais ceux qui eſtant imbus des maximes de Bellarmin, refuſent de le prêter, font aſſez voir que ce refus n'eſt pas ſeulement fondé ſur la crainte de deſobeïr aux Brefs de Paul V. mais auſſi ſur la penſée qu'ils ont que s'ils avoient fait ce ſer-

ment, ils ſeroient engagez à l'obſerver. Il ne faut donc plus leur reprocher les équivoques & les reſtrictions mentales, mais à ces nouveaux zelez de la Convention, qui ne peuvent ſe laver du reproche de s'eſtre parjurez, qu'en declarant qu'ils ont promis au Roy une obeïſſance conditionnelle, c'eſt à dire, qu'ils ne ſe ſont engagez à luy eſtre fidelles, qu'autant qu'il le ſeroit à leur égard dans l'obſervation de ce pretendu Contrat original qui eſt entre les Rois & le Peuple; qu'au-

tant qu'il ſeroit Proteſtant, ou pour mieux dire, qu'autant qu'il leur plairoit.

Si ces diſtinctions & ces clauſes eſtoient nouvelles, encore faloit-il les propoſer au Roy, lors que tout le Royaume luy promit fidelité à ſon avenement à la Couronne, & luy declarer quelles eſtoient les conditions des ſermens qu'on luy preſtoit. On n'ignoroit pas alors qu'il ne fiſt profeſſion de la Religion Catholique; mais toute l'Angleterre ne crut pas que ces motifs

fussent suffisans pour luy refuser l'obeissance qui luy étoit deuë. Toutes les Villes & Communautez le témoignerent assez par leurs Adresses, lors que la memoire estoit encore recente des efforts que les Seditieux avoient faits dans les Parlemens de Westminster & d'Oxford, pour faire exclure Sa Majesté de la succession, sous pretexte de sa Religion. Tout le Royaume détesta alors les maximes que la Convention a prises depuis pour regles fondamentales de sa conduite. On détesta

publiquement le projet d'association dressé par Mylord Shafsbury & ses complices, quoy qu'il fust moins pernicieux que le resultat de la Convention, & toutes les raisons sur lesquelles on pretendoit justifier cette Association, furent condamnées en 1683. par la fameuse decision de l'Université d'Orford. Personne alors ne parut sur les rangs pour défendre les dangereuses maximes de ces Conspirateurs ; chacun les condamna comme contraires à la parole de Dieu, à la seu-

reté des perſonnes ſacrées, & au repos public, & comme directement oppoſées à la doctrine de l'Egliſe Anglicane. Comment donc s'eſt-il pû faire que ce qui eſtoit abominable en 1683. ſoit conforme à l'Ecriture & aux Loix du Royaume en 1689. ſi ce n'eſt que la Convention a changé de maximes, qu'elle a également renverſé les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'aprés avoir tant déclamé contre le Pouvoir Arbitraire elle tâche d'en établir un qui eſt incomparablement plu-

grand, puis qu'elle nous veut forcer à violer noſtre ſerment, & à recevoir un Etranger, auquel nous ne pouvons obeir en conſcience?

On ne peut pas dire que les maximes ſur leſquelles la Convention agit, ſoient nouvelles, & par conſequent qu'on peut excuſer ceux qui s'y ſont laiſſé ſurprendre. Elles ſe reduiſent à une principale, qui eſt le Contrat original entre le Roy & ſes Sujets, qui fait que lors que le Roy manque à ſon devoir, les Sujets ne ſont plus tenus au ſerment

qu'ils ont fait de luy obeir. De cette premiere on en tire une ſeconde; que ſi un pouvoir legitime ſe change en tyrannie, ou qu'il ne ſoit pas exercé ſelon les Loix divines & humaines, on peut l'abroger. Ces deux propoſitions ſont la ſeconde & la troiſiéme de celles qui furent ſolemnellement condamnées par l'Univerſité d'Oxford, le 21. Juillet 1683. Elles n'ont jamais eſté enſeignées que par Buchanan, Knox, Dolivan, Milton, Grodwin, & d'autres ſeditieux, & ont

toujours esté condamnées par l'Eglise Anglicane, comme heretiques, seditieuses, tendantes à l'Anarchie & à la subversion des Puissances legitimes, dont aucune ne pourra estre en seureté, dés que quinze ou vingt Fanatiques se seront mis en teste qu'on a violé ce Contrat original, ou que les Magistrats n'agissent pas selon la Loy de Dieu. Ces maximes ne sont que trop connuës, & la Nation a vû par une experience funeste quelles en estoient les consequences, puis qu'el-

les porterent des Rebelles furieux à un parricide execrable que nous ne pouvons aſſez déteſter, & que l'Egliſe Anglicane déplore tous les ans par un Office ſolemnel. Ainſi je ne comprens pas comment on peut encore s'en ſervir pour couvrir un autre attentat que nos Loix mettent preſque au meſme rang, qui eſt de dépoüiller le Roy de l'autorité legitime, que le droit de la ſucceſſion luy a donnée.

Il n'eſt pas queſtion d'examiner preſentement ſi ces

maximes peuvent s'accorder avec les regles de la Morale Chreſtienne. L'Egliſe Anglicane en a toujours jugé autrement, non ſeulement quand elle a eſté libre, mais encore dans le temps qu'elle gemiſſoit ſous l'oppreſſion de ſes plus grands Ennemis. Vous n'ignorez pas que durant la longue rebellion, le Docteur Hammond, le Docteur Heylin & pluſieurs autres les combatirent par leurs écrits qui ſont entre les mains de tout le monde; mais depuis ce temps-là elle s'eſt pluſieurs fois

expliquée d'une maniere incontestable, entre autres dans l'Histoire des derniers troubles, & celle du traité d'Uxbridge, sans parler de la Censure de 1683. faite peu aprés la découverte de la Conspiration de Neufmarket. Dans toutes ces Déclarations publiques, jamais il n'y a eu aucune contradiction de la part de ceux qui font presentement la principale figure dans la Convention. Tous les approuvoient, & il y en a peu qui n'ayent eu quelque part à des asseurances pu-

bliques, que les Corps, Villes, & Communautez donnerent au Roy de leur fidelité. On ne les peut donc excuſer, ou d'une hypocriſie criminelle devant Dieu & devant les hommes, ſi croyant ce qu'ils croyent preſentement ils déclaroient le contraire, ou d'une Rebellion manifeſte, en ce qu'apreſent ils prennent pour regle de leur conduite des maximes qu'ils ont publiquement deteſté es. Mais la raiſon de cette diverſité de conduite n'eſt pas difficile à deviner, car ſi

avant la revolte de tout le Royaume qui a ſuſpendu l'execution des Loix, ils avoient fait connoiſtre qu'ils approuvoient ces damnables maximes, ils auroient ſans doute eſté punis comme des Traîtres ſuivant la rigueur des meſmes Loix. Ce n'eſt donc pas la crainte de Dieu, mais la crainte du ſupplice qui les arreſtoit, & qu'ils devoient neanmoins ſurmonter. Si cette Doctrine qu'ils veulent établir eſtoit une verité de la Religion qu'ils profeſſent, ils devoient mépriſer

tous les perils pour nous détromper de l'erreur dans laquelle nous estions, & dans laquelle nous sommes encore, en croyant que nous sommes obligez par la Loy de Dieu d'obeïr au Roy & aux Princes sous l'autorité desquels il nous a fait naistre.

Mais ce qui nous doit à jamais faire deffier de ces malheureux Fanatiques, c'est la prodigieuse dissimulation avec laquelle ils ont toujours couvert le venin de leur Doctrine, pour ne la répandre que quand

quand ils ont veu les puiſſan-
es legitimes opprimées. En
l'autres temps ils ont eſté les
lus échauffez à preſcher l'o-
eïſſance envers les Souve-
ains. Et quelles invectives
n'ont ils pas faites en cent oc-
caſions contre les Papiſtes au
ſujet de la doctrine des Ita-
liens ? Quel zele n'ont-ils pas
fait paroiſtre dans la conſpi-
ration découverte par Oates
& par Bedlow, que j'aime
mieux croire ſuppoſée, aprés
les jugemens ſolemnels ren-
dus dans nos Tribunaux
contre les principaux Acteurs

de cette ſanglante Tragedie, que de la croire veritable? Mais quel eſtoit ce zele? Nous le voyons preſentement. Quand il s'agiſſoit de combattre des fantômes & des chimeres, & quand l'on menaçoit l'Angleterre de l'invaſion d'une Armée étrangere, laquelle on pretendoit agir ſous les ordres du Pape, tous prenoient l'alarme ; mais quand ils ont veu venir un Etranger qui n'a preſentement pas plus de droit d'entrer à main armée dans le Royaume que le Pape & ſes

Emiſſaires ; qu'ils l'ont veu
e déclarer contre le Roy,
nettre ſa perſonne en arreſt,
e ſaiſir des deniers publics,
& faire ſans autorité legitime
ous les actes des Souverains,
ls ont oublié l'ancienne Do-
trine de leur Mere l'Egliſe
Anglicane, & manquant à
ous les devoirs qu'elle leur
preſcrit, ils ont favoriſé par
eur ſilence l'entrepriſe d'un
Uſurpateur, & l'ont ainſi fait
réüſſir. Je parle des plus inno-
ens, & de ceux qui n'ont eu
part qu'indirectement à l'en-
repriſe du Prince d'Orange.

Ils ne peuvent pas dire que cette entrepriſe fuſt chimerique, comme les Catholiques l'ont toujours dit de celle qu'on leur réprochoit, & comme ils l'ont perſuadé à la plus ſaine partie du Royaume. Celle-cy ne s'eſt trouvée que trop réelle. Puis qu'ils l'ont donc approuvée dans leur cœur, ils croyoient qu'elle eſtoit legitime, conforme à la parole de Dieu, & par conſequent ils trahiſſoient la verité & agiſſoient contre leur conſcience, lors qu'ils aſſeuroient Sa Majeſté

par les Sermens les plus ſolemnels, qu'ils ne reconnoiſſoient ſur terre aucune autorité ſuperieure à la ſienne, & ils commettoient de façon ou d'autre un parjure execrable.

Tous les Theologiens Proteſtans & Catholiques Romains conviennent que la ſeule occaſion, dans laquelle non ſeulement il eſt permis de ne pas obeïr aux Princes; mais dans laquelle on ne peut leur obeïr ſans pecher, eſt lors qu'ils commandent quelque choſe de contraire à la Loy

de Dieu. C'eſt ſur ce principe que l'Archeveſque de Canterbery & les ſix Eveſques qui refuſerent à ſon exemple de faire publier dans leurs Dioceſes la Proclamation pour la liberté de conſcience, ſe ſont juſtifiez en déclarant qu'ils ne pouvoient obeïr ſans offenſer Dieu. Je ne pretens ny les deffendre ny les condamner ; cette matiere m'ayant paru fort problematique, car ſuppoſant ce que l'Egliſe Anglicane enſeigne du pouvoir ſuprême du Roy, Chef de cette meſme Egliſe,

immediatement ſoûmis à Dieu, je ne vois pas qu'ils euſſent autant de droit qu'ils l'ont pretendu, à refuſer de publier cette Ordonnance. Il ne s'agiſſoit pas de recevoir à leur Communion des Sectaires que l'Egliſe Anglicane en a toûjours exclus ; mais ſeulement de publier la Loy du Prince, par laquelle il ſuſpendoit la rigueur des Loix, qui eſt une affaire purement civile, & dans laquelle par conſequent les Eveſques n'ont pas plus d'autorité que les Pairs Seculiers, c'eſt à

dire qu'ils peuvent proposer sur cela au Roy dans son Parlement, ce qu'ils croyent le plus avantageux au bien Public. Cependant je leur accorde volontiers cette gloire dont quelques-uns les flattent si agreablement d'avoir fait l'office de bons Pasteurs en s'exposant pour leurs Troupeaux. La persuasion interieure de leur conscience peut justifier leur intention, & je me suis cent fois étonné comment on avoit pu engager le Roy à entreprendre cette affaire ; mais cette mes-

me bonne conſcience ne devoit-elle pas en meſme temps les faire expliquer devant les Juges qui les examinoient, comme ayant répandu un Libelle tendant à exciter le Peuple à ſedition ? Si dans leur Requeſte qui eſtoit le fondement de l'accuſation ils avoient fait mention du Contrat original entre le Roy & ſon Peuple, & de l'incompatibilité de la Religion Catholique avec la qualité de Roy d'Angleterre, ou de la pretenduë ſuppoſition du Prince de Galles ; qu'ils euſſent de-

claré qu'on peut pour deffendre sa Religion, prendre les armes contre son Souverain, & que les Communes assemblées sans autorité peuvent disposer de la Couronne, faire de nouvelles Loix, détruire les anciennes, & semblables choses qu'ils justifient presentement, croyez vous, Milord, qu'ils eussent esté acquittez si promptement par les Jurez ? Non asseurément, ils auroient esté condamnez comme Traistres ; la Loy y est expresse, & personne n'auroit esté en estat de les def-

fendre. C'eſtoit donc en cette occaſion qu'il falloit librement dire ces pretenduës veritez qu'ils tenoient cachées dans leur cœur, & preſcher ſur les toits ce qu'ils diſoient entre-eux à l'oreille, non pas tromper leur Roy par des parjures & des proteſtations frauduleuſes de leur fidelité inviolable à ſon ſervice, & de leur attachement à la Doctrine de l'Egliſe Anglicane. Qu'ils ne nous parlent donc plus de leur faux zele, mais qu'ils penſent à demander pardon à Dieu & au Roy de

la plus detestable perfidie qui ait jamais noircy la reputation de nostre Clergé.

Je vous ay dit avec raison que la maxime sur laquelle la Convention, & ceux de Messieurs les Evesques qui y ont pris seance, ont reglé leurs décisions, ne nous sont pas nouvelles. Elles ont commencé à se répandre en ce Royaume sous le regne d'Elizabeth. Les Theologiens qui s'estoient retirez d'Angleterre, pour éviter la persecution de Marie, se refugierent la plusparr à Geneve, en Suisse,

ou dans le Palatinat. Ils nous en rapporterent cette malheureuſe doctrine, qui a déja cauſé tant de maux aux trois Royaumes, & commencerent à corrompre pluſieurs eſprits dans nos deux Univerſitez; car il eſt certain que Calvin & ſes Diſciples n'ont jamais approuvé abſolument noſtre Reformation. Noſtre Liturgie & noſtre Diſcipline ne luy plaiſoient pas, & [s] *il y trouvoit*, diſoit-il, *beaucoup de ſottiſes tolerables*. Ses Diſciples

s *In Liturgiâ Anglicanâ qualem mihi deſcribitis, multas video tolerabiles ineptias.*

tâcherent de faire une espece de Schisme dans l'Eglise Anglicane, à l'occasion des Ceremonies qu'elle a conservées. C'est à ces gens-là que nous devons attribuer tous les maux qui l'ont accablée depuis six-vingts ans, comme le Docteur Heylin l'a fait voir tres-clairement dans son Histoire de la Reformation, & dans celle des Presbyteriens. S'ils ne firent pas de si grands desordres sous les regnes d'Edoüard VI. & de Marie, c'est que dans le premier on ne leur en donna pas

le temps, dans le second ils ne jugerent pas à propos de s'exposer aux perils qu'il y avoit, à professer publiquement en ce Royaume la Religion Protestante. La Reine Elizabeth empescha que leur mauvaise doctrîne ne corrompist le cœur de ses Sujets en établissant par plusieurs Loix salutaires l'uniformité de la Religion & du Culte exterieur, & encore plus en les faisant severement executer. On n'avoit jamais veu qu'il pust y avoir de seureté pour la Religion Angli-

cane qu'en les executant de meſme, & c'eſt ce qui les a toujours renduës tres-odieuſes aux Preſbyteriens. Auſſi ne faut-il pas s'étonner ſi un de leurs premiers ſoins dans la Convention a eſté de tâcher de rendre ces Loix inutiles par des adouciſſemens qui leur oſtent toute leur force. Depuis le commencement de ce ſiecle nous trouvons dans les Ouvrages du Roy Jacques I. des témoignages de ce qu'il eut à ſouffrir de ces meſmes Preſbyteriens? Ils commencerent ces troubles qui dure-

rent juſqu'au regne de Charles I. & qui ne finirent que par la deſtruction de la Monarchie, & le parricide execrable commis en ſa perſonne. Tout le monde ſçait que ces Seditieux, qui comme ceux de noſtre temps couvroient leur perfidie par des ſermens d'Allegeance & de Supremacie, firent alors paroiſtre ſans garder aucunes meſures, la doctrine qu'ils avoient dans le cœur, au lieu qu'ils n'approuvoient que des levres celle de l'Egliſe Anglicane, qui eſt preciſement

la conduite qu'ont tenuë les zelez de ce temps. Ils ne peuvent pas dire que l'Egliſe Anglicane ait approuvé alors ce qu'ils mirent en avant touchant le Contrat original entre le Roy & ſon Peuple, non plus que les propoſitions ſuivantes, fidellement recueillies par l'Univerſité d'Oxford: *Que le Peuple peut donner le Gouvernement à qui il luy plaiſt, reformer & punir les abus ſans l'autorité du Magiſtrat legitime; dépoſer les mauvais Princes, leur reſiſter, prendre les armes contre eux; & qu'il eſt déchargé*

*de tout ſerment de fidelité, lors que les Princes agiſſent contre Dieu & contre la verité.* Perſonne n'ignore que l'Egliſe Anglicane ayant eſté opprimée & dérruite par les Sedi-tieux, ne put alors ſe declarer en corps contre ces pernicieuſes maximes, mais ſon honneur fut ſoûtenu par pluſieurs grands hommes qui les combattirent ouvertement dans leurs Ecrits. Le Docteur Hammond ne ſe contenta pas de les refuter ; il adreſſa ſur ce ſujet un Ecrit à Fairfax, qui eſtant imprimé dans le recueil

de ſes Ouvrages, ſervira à faire connoiſtre à la poſterité les veritables ſentimens de nôtre Clergé. Le Docteur Heylin les combattit avec la meſme chaleur, auſſi-bien que pluſieurs autres fidelles ſerviteurs du Roy, & leurs Livres ne vouſſont pas inconnus. Comme dans ce temps-là meſme noſtre Egliſe trouva de zelez défenſeurs de ſa doctrine, elle ſe declara encore plus fortement quand elle fut remiſe en liberté par le rétabliſſement du Roy. Il n'y eut preſque aucune Egliſe particulie-

re qui ne témoignaſt par ſes Adreſſes, ou par d'autres Actes publics, combien ces maximes Preſbyteriennes luy eſtoient en horreur. Le premier Parlement qui fut tenu aprés le retour de Sa Majeſté, condamna le Convenant, & tous les Actes faits en conſequence, qui furent abolis en 1662. par le dernier Acte d'uniformité, par lequel les autres ſur le meſme ſujet, paſſez ſous les regnes d'Elizabeth, de Jacques I. & Charles I. furent confirmez & remis en vigueur. Tous les attentats

contre la perſonne du Roy, les Heritiers & legitimes Succeſſeurs furent declarez haute trahiſon, & dans le meſme Acte il yeut des défenſes tres-ſeveres de prêcher, d'enſeigner, d'écrire, de dire, ou de declarer en aucune maniere que le Parlement commencé en 1640. euſt quelque force; que les Sermens prêtez alors engageaſſent les Particuliers; & ſur tout que les deux Chambres du Parlement, ou l'une des deux euſt aucun pouvoir legiſlatif ſans le Roy. Quoy que toutes nos Loix

ayent cet avantage par deſſus celles des autres Nations, qu'aucune n'a eſté faite, & ne peut eſtre faite ſans avoir le conſentement des Peuples, on peut dire que celle-là a eu un caractere tout particulier de liberté, & que ſon autorité doit eſtre plus grande à l'égard de tous les bons Anglois, car ce fut un des premiers Actes qui furent paſſez au Parlement aprés le rétabliſſement du feu Roy, & ainſi une des actions les plus libres que jamais la Nation ait faites, puis que les ſeuls motifs de

raiſon & de conſcience, & les veritables intereſts de l'Etat, l'engagerent à reconnoiſtre ſon legitime Souverain, & à ſecoüer le joug d'une tyrannie plus dure cent fois qu'aucun regne des Predeceſſeurs de Sa Majeſté, couverte neanmoins du ſpecieux titre de protection. C'eſt ce que nous, ou ceux qui viendront aprés nous verront encore, ſi neanmoins on trouve aſſez de facilité à ſe tirer des fers dont on s'eſt chargé pour éviter un peril imaginaire de perdre cette precieuſe liberté, qu'on

qu'on a ſi aiſément miſe en de tres-dangereuſes mains.

On a encore une preuve *in*-conteſtable de l'horreur que toute la Nation a euë des pernicieuſes maximes que la Convention a priſes pour re-gles de ſa conduite, & qu'elle nous a données comme des raiſons ſuffiſantes pour juſti-fier le renverſement general de toutes nos Loix. C'eſt dans les Actes du procés fait aux Regicides en 1660. On peut voir plus au long dans les in-terrogatoires, que la pluſpart de ces abominables Parrici-

des pretendirent juſtifier leur crime ſur de ſemblables principes, du Contrat original, & de l'autorité du Peuple ſur les Souverains. Ils ſoûtenoient auſſi qu'ayant agy par l'autorité du Parlement, ils avoient eu un pouvoir ſuffiſant, & que le Parlement de 1640. eſtoit legitime, parce qu'une Convention ou Aſſemblée de Peuple devoit avoir le privilege du Parlement. C'eſtoit là le raiſonnement de Thomas Scot, & de ſes complices. Les Juges détruiſirent ces foibles défenſes par des raiſons

ans repliques, fondées ſur
es Loix & ſur les exemples
le diverſes fameuſes proce-
lures. Le Chevalier Bridge-
nan, Chef Baron de l'Echi-
quier, en inſtruiſant les Jurez,
nontra qu'ils devoient agir
ſur ce principe inconteſtable,
qui eſtoit comme le reſultat
de toutes les Loix *Qu'aucune*
*perſonne particuliere, ny Com-*
*munauté de perſonnes, ny le*
*Peuple collectivement ou repre-*
*ſentativement n'avoient aucun*
*pouvoir coercitif ſur le Roy*
*d'Angleterre.* Maxime qui dé-
truit entierement tous les

principes, & par conſequent toutes les procedures de la Convention. Les Juges n'en demeurerent pas là ; mais ils déclarerent aux criminels qui vouloient s'étendre ſur cette matiere, & prouver par des raiſonnemens chimeriques l'autorité ſouveraine des Communes, que la Cour de Juſtice ne les pouvoit écouter, & que cette maniere de ſe defendre eſtoit un nouveau crime de trahiſon. Toute l'Angleterre eut connoiſſance de cette procedure, & l'approuva, ſans que depuis ce

temps là il ſe ſoit trouvé perſonne qui ait oſé reprocher aux Commiſſatres d'Oyer & Terminer, qu'ils avoient condamné des Innocens, ou qu'ils avoient prononcé leur jugement ſur de fauſſes maximes. Je demande donc preſentement à ceux de la Convention comment ils pretendent faire entrer dans des Actes ſolemnels, & prendre pour fondement de nouvelles Loix, ce que les Juges ne pouvoient ſouffrir alors dans la bouche des criminels, à qui il eſt permis de tout dire pour leur

défenſe, excepté ce qui eſt
conſideré comme paroles ten-
dantes à trahiſon, de ſorte
meſme que nonobſtant les
privileges dont joüiſſent les
Députez au Parlement, qui
les mettent à couvert de tou-
tes les procedures qui pour-
roient eſtre faites contre eux
pour des diſcours tendans à
ſedition, ils pourroient eſtre
arreſtez & mis en Juſtice,
pour avoir publiquement a-
vancé de ſemblables propo-
ſitions.

Il ſemble que les ſeules
preuves tirées de ce qui s'eſt

passé dans le premier Parlement de Charles II. & dans la Cour de Justice qui jugea les Regicides, sont tellement inconteſtables, qu'il eſt inutile d'en apporter d'autres moins importantes, pour faire voir que toute la Nation a condamné les pernicieuſes maximes qu'on ne peut pas ſeulement mettre en queſtion preſentement, mais qu'on nous donne pour des principes certains du Droit commun, & de noſtre Juriſprudence particuliere, puis que ſans les examiner, ce qu'on

ne pourroit faire neanmoins ſans encourir le crime de trahiſon, les Conventionnaires baſtiſſent ſur ces fondemens ruineux des Loix tendantes à la deſtruction & de l'Eſtat, & de l'Egliſe. Il y a cependant beaucoup d'autres preuves qui font voir clairement que l'Egliſe Anglicane n'eſtoit point forcée quand elle s'expliquoit ſi clairement contre cette infame doctrine Preſbyterienne, qu'elle a toujours conſiderée comme la ſemence de tous nos maux; car dans ce temps-meſme on

imprima avec l'approbation des Eveſques, pluſieurs Ouvrages du Docteur Heylin, qui furent loüez & eſtimez de tout le monde, quoy qu'il maltraitaſt beaucoup les Preſbyteriens, en faiſant voir qu'ils avoient excité par tout des troubles & des guerres civiles. On publia auſſi pluſieurs ſemblables Ouvrages, contre leſquels jamais l'Egliſe Anglicane ne ſe declara, au contraire elle fit voir par des approbations ſolemnelles, qu'elle eſtimoit également les Auteurs & leur doctrine.

Dans ce meſme temps il parut un petit Livre intitulé, *Philanax Anglicus*, dont l'Auteur vouloit paroiſtre Proteſtant, & s'efforçoit de prouver que la doctrine de la pluſpart des Egliſes Reformées eſtoit contraire à l'obeiſſance deuë aux legitimes Souverains. Le Docteur Pierre Dumoulin, Chanoine de l'Egliſe de Chriſt, à Cantorbery, refuta ce libelle par une apologie de la doctrine des Proteſtans ſur ce ſujet, & il la finit en défiant ſon adverſaire de ſouſcrire pluſieurs propoſitions qu'il

rapporte comme conformes à la doctrine des bons Proteſtans Anglois, dont voicy la derniere ; *Que les Pairs & les Communes n'ont pas le pouvoir de juger leur Roy, encore moins de le dépoſer, de le mettre à mort, d'en établir un autre en ſa place, ou de changer la forme du Gouvernement.* Vous pouvez croire que preſentement un Auteur ſeroit mal receu, s'il propoſoit à la Convention de ſigner cet article. Cependant c'eſtoit la doctrine de tout le Royaume, & les Non-Conformiſtes Proteſtans, par-

ticulierement les Quakers, eſtoient rudement perſecutez, parce qu'ils ne vouloient pas s'y conformer en prétant le ſerment de Supremacie & d'Allegeance. Ce n'eſt pas que ces Sectaires fuſſent la pluſpart mauvais Sujets, car il y avoit en eux plus d'enteſtement que de malice. On n'en peut pas autant dire des Presbiteriens, qui ont toûjours fait tous leurs efforts pour faire abroger ces ſermens, & quand ils y ont trouvé trop de difficultez, ils les ont preſtez

contre leur conſcience, comme tous ces Miniſtres fugitifs de France, qui eſtant ennemis de la Hierarchie & de l'Epiſcopat, & par conſequent ne pouvant preſter ces ſermens ſelon les principes de leur doctrine, ont neanmoins ſurmonté ces ſcrupules qui les auroient empeſchez d'obtenir des Benefices de ce Royaume. Mais les Eveſques qui les faiſoient preſter à tant d'autres, & qui à l'occaſion du refus de ces meſmes ſermens, faiſoient déferer aux Juges les Non-Conformiſtes

Papiſtes ou Proteſtans, pouvoient-ils croire que ces ſermens n'obligeaſſent à rien? Nous voulons bien croire que non, & cela eſtant, il eſt indubitable que ſelon la Theologie de l'Egliſe Anglicane, ils croyoient ou faiſoient ſemblant de croire que ces ſermens les obligeoient à eſtre fidelles au Roy, & à ne reconnoiſtre aucune autorité ſuperieure à la ſienne ny dans le ſpirituel, ny dans le temporel. Comment donc ont-ils pû non ſeulement renoncer à l'obligation

contractée par ces fermens qu'ils ont prestez, & qu'ils ont exigez des autres, & enfin avec quelle autorité ont-ils pû les abroger, pour en établir de nouveaux ?

Dans ce procedé, il est aisé de remarquer qu'ils ont en plusieurs manieres peché contre Dieu, dont ils ont pris le nom en vain dans ces fermens violez avec tant d'impudence ; contre nos Loix qu'ils ont abrogées, & contre toute la Nation, à laquelle ils en veulent imposer de nouvelles. C'est un prin-

cipe certain dont tous les Chreſtiens conviennent, que chaque particulier eſt obligé de ſe conformer aux Loix de ſon Païs, puis que c'eſt à luy à obeïr aux Loix, & qu'il ne luy appartient pas de les reformer. Ainſi les Conventionnaires, & particulierement les Eveſques, eſtoient obligez de regler leur conduite ſur celles qui ſont en uſage dans ce Royaume, pour le gouvernement de l'Egliſe & de l'Etat. Le ſerment par lequel ils ont reconnu le Roy Chef ſu-

rême de l'Egliſe Angli-
ane, les engageoit à ſe ſoû-
nettre à toutes les Loix Ec-
leſiaſtiques, dont en cette
qualité il eſt le ſeul execu-
teur & diſpenſateur, car il
n'y a point d'autorité Ec-
cleſiaſtique qui n'émane de
celle du Roy, & les Parle-
mens n'ont jamais pretendu
la partager avec luy. Ainſi
quand les Eveſques ont con-
ſenty aux nouvelles Loix Ec-
cleſiaſtiques contraires aux
anciennes, ils ont reconnu
qu'il y avoit une eſpece de
ſupremacie ſuperieure à celle

de Sa Majeſté, ce qui a toû-
jours paſſé pour un crime de
haute trahiſon devant nos
Juges, & c'eſt un parjure
abominable devant Dieu ;
car avant que de dépoüiller
un Roy d'Angleterre de ſa
ſupremacie, il faut le dé-
poüiller de la Couronne. Or
comme jamais nos Loix n'ont
établi aucune autorité ſupe-
rieure à celle des Rois, pour
les dépoüiller du pouvoir
qu'ils reçoivent par le droit
de la legitime ſucceſſion, le
crime des Conventionnaires
eſt encore plus grand, puis

qu'ayant tous juré obeïſ-
ſance au Roy, ſelon ces meſ-
mes Loix, ils n'ont deu rien
faire ny comme Anglois ny
comme Chreſtiens, qui ne
fuſt conforme à ces Loix que
nous connoiſſons ſeules, qui
ſont recueillies dans nos
actes, & ſur leſquelles la Ju-
ſtice eſt adminiſtrée aux
Particuliers dans tous les
Tribunaux. Il n'y a aucun
exemple contraire, ſinon les
procedures violentes des Se-
ditieux qui ſe ſont élevez en
divers temps, patticuliere-
ment en ces derniers, & qui

ayant eſté condamnez par toute la Nation legitimement aſſemblée, n'ont pû avoir force de loy, & juſqu'à ce que la forme du Gouvernement ſoit entierement changée, tout attentat de cette nature eſt crime de haute trahiſon.

Mais ſuppoſant qu'il y euſt quelque autorité ſuperieure à celle du Roy, ce que neanmoins nous ne pouvons jamais accorder, il faudroit que les Loix nous euſſent preſcrit la forme de ces Jugemens extraordinaires, com-

me elles nous prescrivent la forme des autres procedures, tant à l'égard des Pairs, qu'à l'égard des simples particuliers. Les Conventionnaires avoüeront sans doute, que tous nos Livres de droit n'en font aucune mention, & les Parlementaires regicides furent obligez d'en établir une à leur fantaisie. Il faut bien que la Convention ne l'ait pas trouvée bonne, puis qu'elle n'a pas jugé à propos de la suivre, soit que veritablement elle ait esté jugée insoûtenable, soit qu'elle ait

paru trop odieuſe, & capable par conſequent de faire ouvrir les yeux à ceux qui ont encore quelque crainte de Dieu, & quelque reſpect pour les Loix. La pretenduë haute Cour de juſtice exclut d'abord les Pairs de cette Aſſemblée, détruiſit la Chambre haute, & attribua toute l'autorité de la Nation aux Communes, dont les Seditieux exclurent pluſpart des Membres, de ſorte qu'au lieu de plus de cinq cens qui doivent entrer dans la Chambre baſſe, il n'y en reſtoit pas cinquante. Mais

la Convention a conſervé aux Pairs leur prérogative, & elle a maintenu la diſtinction des deux Chambres. Ainſi la forme de l'Aſſemblée eſt ſelon l'ordre; il ne luy manque que l'autorité legitime pour s'aſſembler, qu'elle n'a point euë, puis qu'elle s'eſt aſſemblée d'elle-meſme, & en vertu des Lettres du Prince d'Orange, qui n'a pas plus d'autorité que les Particuliers qui n'en ont aucune. Toute l'Aſſemblée generale de la Nation ne peut avoir d'autorité qu'elle ne ſoit Parlement, &

pour eſtre Parlement il faut qu'elle ſoit convoquée par le ſeul Magiſtrat ſuprême qui a le droit de la convoquer, & qui eſt le Roy, Chef de l'Aſſemblée, *Principium, caput & finis Parlamenti.* Or tout le monde ſçait que ce droit reſide dans la ſeule perſonne du Roy, & la preuve en eſt aſſez certaine, puis que les Lettres de convocation le démontrent inconteſtablement; car celles qui s'adreſſent aux Pairs, les invitenr à venir; *Concilium impenſum Domino Regi*, & celles qui ſont adreſſées

ſées aux Sherifs des Comtez, & autres Officiers qui doivent preſider aux élections des Députez à la Chambre des Communes, portent qu'ils viendront, *ad faciendum & conſentiendum*. Il eſt donc aiſé de voir que ny les uns ny les autres ne ſont pas appellez pour juger le Roy, mais les uns pour luy donner conſeil, & les autres pour conſentir aux propoſitions faites par le Roy, ou pour refuſer leur conſentement, ſelon qu'ils croyent le devoir faire pour le bien de l'Etat. On ne trouvera ja-

mais dans les Regiſtres publics aucunes Lettres de convocation, qui donnent une plus grande autorité aux Membres des deux Chambres. Ils viennent pour aider le Roy de leurs conſeils; mais où trouvera-t-on qu'ils ſoient jamais venus pour examiner ſa conduite, & pour le juger comme ont fait les Conventionnaires, ou pour declarer que la Couronne eſt vacante, & qu'il l'a perduë par forfaiture? Si noſtre Juriſprudence nous fourniſſoit quelques exemples de ces pro

cedures irregulieres, ils n'auroient pas échapé à la connoissance d'un long Parlement qui n'en put jamais trouver aucun. En effet, c'est une maxime incontestable de nostre Droit, que le Roy ne peut faire injustice à personne, & par cette raison les Sujets ne peuvent se plaindre du Roy, ny juger de sa conduite, mais ils peuvent suivant les Loix luy demander justice de ceux qui ont abusé de son autorité dans l'administration de leurs Charges. Voilà tout ce que nos Juris-

conſultes ont toûjours enſei-
gné ſans aucune contradi-
ction, & par conſequent la
regle que les Seigneurs & les
Communes doivent ſuivre,
puis que leur nombre, ny la
forme de leur Aſſemblée ne
les mettent point hors de la
puiſſance des Loix, auſquel-
les chaque particulier eſt ſou-
mis. S'ils avoient ſuivi cette
regle, ils auroient pu mode-
ſtement repreſenter leurs
griefs au Roy pour luy de-
mander juſtice, & ils ſont
d'autant plus inexcuſables,
que Sa Majeſté avoit actuel-

lement convoqué un Parlement, où ils auroient eu une entiere liberté de dreſſer des cahiers de plaintes, de demander l'execution des Loix à l'égard des Catholiques Romains, & des mauvais Conſeillers, & d'obtenir par des voyes ordinaires tout ce qu'ils pouvoient legitimement pretendre. Ils auroient ainſi évité tous les malheurs dans leſquels ils ſe ſont précipitez de propos déliberé, & qui auront, ſelon toute apparence, de fâcheuſes ſuites, car ils ont mis leur li-

berté dans le plus grand riſ-
que qu'elle ait couru depuis
pluſieurs Siecles, en ſe don-
nant un Maiſtre, qui par une
conduite douce en apparen-
ce, mais pleine de violence
& de cruauté, en a dé-
poüillé des Peuples qui l'a-
voient acquiſe par une lon-
gue guerre qui leur avoit
couté des treſors immenſes
& encore plus de ſang que
d'argent. Ils ont mis noſtre
Religion entre les mains d'un
Preſbyterien, qui luy a déja
porté un coup mortel en ô-
tant les ſermens de Suprema-

cie & d'Allegeance, en tâchant par toutes ſortes de mauvais moyens d'abroger les Loix penales contre les Proteſtans Non-Conformiſtes, en changeant le Livre des communes Prieres, & en introduiſant la toleration de ces Sectaires, que les Parlemens n'ont jamais voulu accorder, quelque declaration que les Communes ayent ſouvent faite en leur faveur. Ils ont mis nos Loix à la diſcretion d'un Uſurpateur, qui a un intereſt preſſant de les détruire, puis que ſi elles

ſubſiſtent, il ne peut éviter ſa deſtruction & ſon entiere ruine. La ſucceſſion hereditaire établie depuis tant de ſiecles ſans autre interruption, luy fermoit l'entrée en ce Royaume, ſur tout depuis la naiſſance d'un Heritier préſomptif. C'eſt une Loy qu'il commence d'abord à détruire, en obligeant la Nation à le declarer Roy; il trahit les intereſts de ſa Femme, & les ſacrifie à ſon ambition. Il a la meſme indifference pour les intereſts communs de la Nation, qui retomberoit

aprés ſa mort dans le deſordre & dans la confuſion, puis que ne laiſſant point d'enfans, comme il n'en a point, il ſe trouveroit aparemment quelque autre Ambitieux qui ſe voudroit faire Roy par la declaration des Communes, & de quelques Seigneurs gagnez par promeſſes, ou intimidez par menaces. Il n'y aura plus deſormais de precaution qui puiſſe aſſeurer noſtre repos, puis que les ſermens ne nous obligent à rien, & qu'on les fait & défait ſelon ſa fantaiſie. L'E-

gliſe Anglicane l'incommodoit par ſes maximes contraires à la rebellion ; il a d'abord commencé à la détruire en tâchant de donner atteinte à toutes les Loix qui n'eſtoient pas favorables à ſes chers Presbiteriens. La Nation luy eſtoit ſuſpecte par ſa legereté naturelle, qui la met preſque toûjours en défiance contre ſes legitimes Souverains ; il y a pourvû, amenant dans le Royaume un grand nombre de Troupes étrangeres, capables de la retenir dans le devoir. La trop

grande liberté des Particulieres rompoit les deſſeins qu'il a d'établir icy comme il a fait en Hollande, le Pouvoir Arbitraire, par des empriſonnemens ſans raiſon, par des denis de Juſtice, & d'autres ſemblables procedez, il a ſceu perſuader à ſes Creatures qu'il eſtoit de l'intereſt public de mettre des bornes à cette trop grande liberté, & on a ſuſpendu en ſa faveur l'execution d'une Loy qui nous eſtoit chere ſur toutes les autres. Je ne dis rien qui ne ſoit public, & perſonne

n'ignore qu'on s'eſt revolté contre le Roy ſur des pretextes ſi frivoles en comparaiſon de toutes les infractions de l'Uſurpateur, que la poſterité aura peine à le croire; car il eſt certain que tout ce qu'on objecte au Roy, & que la Convention a pris pour un ſujet legitime de déclarer le Trône vacant, n'eſt pas comparable à la dixiéme partie de ce qu'a fait le Prince d'Orange. On dit que le Roy a cru de mauvais Conſeillers: qu'il a tâché de détruire les Loix fondamentales de l'Etat,

qu'il a dispensé des sermens ordonnez par les Parlemens, qu'il a entrepris sur la liberté des Sujets, par des procedures extraordinaires ; qu'il a dispensé des Loix ; qu'il a voulu donner atteinte à la Religion établie dans le Royaume ; qu'il a exercé un Pouvoir Arbitraire. Quand cela seroit, quoy que la moitié de ces pretendus griefs soient évidemment faux, Sa Majesté n'auroit rien fait que le Prince d'Orange ne fasse. Il détruit les Loix fondamentales, & j'ose dire qu'il en a

détruit plus de cent. Il abroge les sermens ordonnez par l'autorité des Rois & des Parlemens ; il en impose de nouveaux ; il renverse la Religion ; il fait un crime de trahison de la fidelité ; il nous empriſonne contre les Loix ; il nous refuſe ce qu'elles nous accordent ; il nous accable de taxes ; il nous engage à une cruelle guerre ; & à des dépenſes immenſes ; & cependant Meſſieurs de la Convention ſont contens. Le Roy n'a rien fait de tout cela; il a ſeulement voulu abroger

en partie les fermens qu'ils ont déja détruits. En voilà assez selon leur avis pour faire le Trône vacant, & pour troubler l'ordre de la succeſſion legitime. Le Roy a eu un ſimple deſſein qu'il n'a meſme voulu executer que dans les formes preſcrites par la Loy, en exhortant les Deputez au prochain Parlement à la revocation du Teſt, & à l'établiſſement de la liberté de conſcience. Les Conventionnaires en avoient un autre qui eſtoit de détruire ces meſmes Loix; mais ſeule-

ment en faveur des Presbiteriens Non-Conformistes. Ils ont executé ce dessein, & en cela ils ont violé toutes nos Loix ; car ils se sont assemblez sans autorité ; ils ont attenté aux prerogatives Royales, à la liberté & à la seureté de la personne du Roy ; ils ont pris les armes contre luy ; ils ont violé leur serment de fidelité, & se sont joints à ses Ennemis : ils ont introduit des forces Etrangeres dans le Royaume ; ils ont établi un grand Sceau ; ils ont levé des deniers sur le

Peuple ; ils ont empriſonné des Sujets ſur leſquels ils n'ont aucune puiſſance. Qu'on examine tous nos Livres de Loix, & on trouvera que tous ces actes ſont autant de crimes de haute trahiſon, parce qu'aucune Loy n'établit l'autorité Souveraine que dans la perſonne du Roy, & qu'aucune n'autoriſe les Sujets pour remedier à tous les pretendus abus ou griefs de la Nation, par les voyes de fait, ny par *Aſperte*, comme diſoient les Spencers; mais elle ne leur accorde que

la voye des ſimples remon-
trances.

Si donc nous ſuppoſions
que par des raiſons qui ja-
mais ne ſont venuës dans l'eſ-
prit à nos Anceſtres, le Roy
noſtre Maiſtre fuſt obligé à
rendre raiſon de ſa conduite
à ſon Peuple ; & que la pro-
cedure des Conventionnaires
contre Sa Majeſté, euſt quel-
que couleur de juſtice, je
voudrois bien demander à ces
malheureux Juriſconſultes,
qui comme Herode & Pilate
ont entrepris de juger l'Oint
du Seigneur, comment ils en

regleroient la forme. Il eſt vray que je ne puis faire cette ſuppoſition ſans répandre des larmes, quand je penſe que j'ay vû dans ma jeuneſſe, noſtre bon Roy Charles le Martir mené devant les Juges d'iniquité, ces ames infernales qui le condamnerent à la mort par le plus execrable attentat que jamais Nation ait commis contre ſon Souverain, & qui couvrira noſtre Nation d'une éternelle infamie. Helas! qui peut croire que ces malheureux Conventionnaires n'euſſent pas

traité le Fils comme on a traité le Pere, puisqu'on voit que le respect de toutes les Loix divines & humaines n'est pas capable de les arrêter, & qui peut aprés ce que nous voyons, ne pas loüer Dieu de tout son cœur, de ce qu'il a inspiré à Sa Majesté de se retirer promptement de ce Royaume? Mais je reviens à mon sujet, & je suppose que N N. qui avoient si bien merité la corde, si on leur avoit rendu justice, animez du double esprit de Bradshaw, dressent les articles de griefs

de la Nation contre le Roy, & que la Convention aſſemblée les preſente à Sa Majeſté; je ſuppoſe encore que Sa Majeſté vouluſt bien répondre, ne faudroit-il pas luy acorder ce que l'on ne peut refuſer au moindre particulier, qui eſt de juger le procés conformement à la Formule ordinaire; *ſelon Dieu, & ſelon la Loy du Pays?* Quand on dit ſelon Dieu, cela ſignifie que les Juges, les Jurez, & les Témoins agiront dans la veuë de Dieu, ſelon leur conſcience, & ſelon les devoirs du

Chriſtianiſme, car je ne croy pas que les Conventionnaires veüillent entendre cette Formule ſuivant le ſens de ce ſcelerat Harriſon, un des Regicides, qui demanda à eſtre jugé *ſelon la parole de Dieu*, c'eſt à dire, *ſelon l'Ecriture, interpretée par un Fanatique.* Quand ce malheureux prononça ces paroles, toute l'Aſſemblée les receut avec de grandes riſées. Elles n'eſtoient neanmoins pas dignes de riſée ſelon les principes de la Convention, car ces mots, *ſelon Dieu*, ne veulent pas dire

l'interpretation qu'ils font de la parole de Dieu. Le ſens litteral de l'Ecriture-Sainte, tel qu'il a toujours eſté entendu par l'Egliſe Anglicane, eſt *que nous ſommes ſoumis aux Rois, & que nous leur devons obeir, non ſeulement de peur des maux que nous avons à craindre de leur colere, mais encore par principe de conſcience; que nous devons conſiderer leur puiſſance comme receuë de Dieu, établie par luy, & que ceux qui leur reſiſtent, reſiſtent à Dieu.* Ainſi à moins que le Fanatiſme ne s'en mêle, le procés entre le Roy & ſes

Sujets ſeroit bien-toſt finy, en le reglant ſelon la parole de Dieu, & ſelon les régles de la conſcience, qui nous oblige à garder la Foy que nous avons promiſe, & à obſerver nos fermens ſelon leur ſens ſimple & naturel, ſans équivoque, ny reſtriction mentale, & ſans les clauſes conditionnelles qu'on veut tirer de ce prerendu Contrat original entre le Roy & le Peuple, qui n'a jamais eſté ſoûtenu que par des Rebelles. Les fermens qui ont eſté prêtez au Roy, n'ont pas eſté conditionnels,

conditionnels, mais abſolus. Ainſi ſelon Dieu, & meſme ſelon la loy du Pays, tous ces pretendus Juges qui ont declaré la Couronne vacante ſont ſes hommes liges, ils luy ont juré obeïſſance, ils ſont ſoûmis en toutes choſes à ſon autorité ſouveraine, bornée neantmoins ſelon les loix, & par conſequent ils ne peuvent être ſes Juges.

Si on examine les Loix, voicy ce qu'elles diſent, *que le Roy a ſon pouvoir Royal par un droit que la Naiſſance, Dieu, la nature, & la loy luy*

*donnent ; que ce pouvoir ne peut eſtre ſeparé de ſa perſonne, & qu'en elle le corps naturel & Politique ne font qu'un ſeul corps ; qu'il eſt ſeul ſupréme gouverneur, & que toutes les autres perſonnes n'ont aucune autorité que par ſes Lettres Patentes ou Commiſſions ; qu'il a une autorité abſoluë de faire la Paix, la Guerre, des ligues & des alliances, de créer des Officiers de Guerre & de juſtice, de pardonner les peines encouruës ſelon la loy ; enfin qu'il a une entiere ſuperiorité dans les affaires Eccleſiaſtiques.* Voila ce que

outes nos Loix, enſeignent
ans aucune contradiction
ouchant la puiſſance des
Rois, ſuivant leſquelles il eſt
iſé de reconnoiſtre que la
Nation en Corps, quelque
utoricé qu'elle puiſſe avoir;
'en a point ſur la perſonne
u Roy. *Omnis ſub rege, &*
*ſe ſub nullo, niſi tantum eo;*
*on eſt inferior ſibi ſubjectis;*
*on parem habet in regno ſuo.*
*ex non habet ſuperiorem, niſi*
*eum; ſatis habet ad pœnam*
*iod Deum expectat ultorem.*
e ſont les paroles de Bracton,
n de nos plus ſçavans Ju-

risconsultes, que jamais au-
cun n'a contredites, & la
preuve de leur verité est tres
évidente, car s'il y avoi
quelque occasion dans la
quelle le Roy pust estre sou
mis à l'autorité de ses Sejets
nous trouverions quelque
Loix sur lesquelles la Con
vention auroit pû agir, mai
où sont ces Loix dont jamai
personne n'a oüy parler, t
ce n'est à quelques Conspi
rateurs ou Rebelles endurc
dans le crime, qui aprés avoi
cherché à les établir l'épée
la main, les ont maintenuë

u gibet, comme gens ſans
oy, & ſans crainte de Dieu,
els qu'ils eſtoient ? Perſonne
ne nous fera jamais voir une
Loy qui ordonne, qu'un Roy
obligé par la rebellion & la
violence faite à ſa perſonne
de pourvoir à ſa ſeureté en
ſe tetirant, perde par ce
procedé le droit à la Cou-
ronne. On ne peut fournir
un ſeul exemple qui autoriſe
cette déloyale maxime. On
trouvera encore moins qu'il
y ait une ſemblable Loy pour
dépoüiller ceux qui auront
écouté de mauvais conſeils,

& dont les Officiers au-
ront fait quelque chose
qui merite punition. Mais
le grand principe des Com-
munes & leur maxime fon-
damentale de l'incompati-
bilité de la qualité de Roy
d'Angleterre avec celle de
Catholique Romain, eſt en-
core quelque choſe de plus
nouveau & de plus extraor-
dinaire. Des Etrangers qui
ne ſçavent pas noſtre Droit,
s'imagineront ſur cette abo-
minable déciſion, que parmy
les Loix qui ont eſté faites
depuis le Regne d'Henry

VIII. il y en a quelqu'une qui exclut positivement un Catholique de la succession à la Couronne d'Angleterre. Cependant il est certain qu'il n'y en a aucune. Le seul acte qui concerne la succession, & le plus fameux dans nostre histoire est celuy d'Henry VIII. par lequel estant autorisé pour faire passer la disposition qu'il feroit de la succession en forme de Loy, il ordonna d'abord que son Fils Edoüard luy succederoit. A son défaut il appella Marie, sa Fille aînée, quoy que née

d'un mariage qu'il avoit fait déclarer nul & inceſtueux, & enſuite Eliſabeth, Fille d'Anne de Boulen, puis les Enfans & Deſcendans de ſa Sœur Marguerite, Reyne d'Ecoſſe. On ne peut pas dire que cet acte excluë les Catholiques de la ſucceſſion, puis qu'il ne fait aucune mention de la Religion, qui alors n'étoit pas changée dans le Royaume, qui s'eſtoit ſeulement ſouſtrait de l'obeïſſance des Papes, & de la dépendance du Siege de Rome.

Ainſi aprés la mort d'E-

doüard VI. Marie luy ſucceda en vertu de cet acte. Il y eut oppoſition en conſequence d'un Teſtament ſuggeré à Edoüard VI. pour diſpoſer de la Couronne en faveur de Jeanne Gray, auquel on eut ſi peu d'égard, quoy qu'il fuſt confirmé par un Reſultat du Conſeil d'Etat, expedié par ordre du Roy ſous le grand Sceau, que ceux qui l'avoient ſigné, ou qui avoient proclamé Jeanne Gray, furent pourſuivis comme criminels de haute trahiſon. Ainſi toute l'Angleterre re-

connut que nonobſtant les Actes de Henry VIII. pour la ſouſtraction de toute obeïſſance au Siege de Rome, & ceux d'Edoüard VI. pour établir la Religion Proteſtante; on ne pouvoit exclure Marie à cauſe de ſa Religion. Jeanne Gray, le Duc de Suffolk, le Marquis de Northampton, & pluſieurs autres qui avoient ſigné l'ordre du Conſeil pour l'excluſion de Marie, à cauſe qu'elle profeſſoit la Religion Catholique, furent atteints & condamnez comme criminels de haute trahiſon, pour

avoir excité la guerre contre la Reyne, & avoir conſpiré pour établir une autre perſonne à ſa place. Le Parlement de 1553. confirma cette Sentence qui eſt ainſi paſſée en Loy, ſuivant laquelle on peut pourſuivre comme coupables du meſme crime, ceux qui pretendroient exclure un Prince ou une Princeſſe Catholique de la ſucceſſion à la Couronne, puis que cet Acte n'ayant pas eſté caſſé, eſt encore en vigueur.

Eliſabeth pouvoit trouver la meſme oppoſition de la

part des Proteſtans, car durant le regne de Marie ſa Sœur, elle alloit à la Meſſe, & faiſoit les devoirs exterieurs des Catholiques. Elle voulut eſtre couronnée par Ouvin Ogletôpe, Eveſque Catholique de Carlis, ſelon le Pontifical Romain, & donna part au Pape Paul IV. de ſon avenement à la Couronne, par le Chevalier Edoüard Karne, ſon Agent en Cour de Rome. Elle fit faire un Service ſolemnel à la Reyne ſa Sœur, & à Charles V. avec toutes les ceremonies

de l'Egliſe Romaine, & quelques ſentimens contraires qu'elle euſt dans le cœur, les actes exterieurs ſuffiſoient pour luy faire encourir la peine de la Loy, s'il y en avoit eu quelqu'ne qui puſt exclure les heritiers legitimes, à cauſe de la difference de la Religion. Il n'y en avoit donc point alors, & il eſt certain qu'il n'y en a eu aucune depuis. Lors que la Reyne Eliſabeth fut preſſée par le Parlement de 1566. de déclarer ſon Succeſſeur & l'Heritier preſomptif de la

Couronne, elle refusa de le faire, & ne voulut pas que cette affaire qui ne regardoit point le Parlement, y fust mise en déliberation. Depuis sa mort, le Royaume fit serment au Roy Jacques I. & à ses Descendans. C'est en vertu de son droit que les Rois ses Successeurs ont regné; & ce serment que nos Ancestres ont fait au Chef de la branche, nous a engagez à obeïr à sa Posterité. Aussi on ne trouvera rien dans tous nos actes publics qui ait donné atteinte à ce droit,

si ce n'est les procedures du long Parlement, qui pretendit abolir la Royauté, qu'on ne peut tirer en exemple, non plus que les voix des Communes au Parlement de Westminster & d'Oxford, pour tacher de faire passer l'acte d'exclusion du Roy, alors Duc d'York. Il faut ne sçavoir pas les Elemens de nostre Jurisprudence, quand on ignore qu'un Resultat des Communes ne fait pas Loy, puis qu'un Resultat des deux Chambres unies en un mesme avis, n'a pas force de Loy,

& n'eſt qu'un acte informe juſqu'à ce que le Roy y ait donné ſon conſentement. Ainſi il faut conſiderer cet avis des Communes comme ſans forme, ſans ame & ſans force, de meſme que pluſieurs autres ſemblables, qui n'ont jamais mis à couvert de la rigueur des Loix, ceux qui les ont violées, & qui ſervent ſeulement à faire voir que la Convention eſt animée de ce meſme eſprit Fanatique de rebellion qui a toujours eſté le caractere certain des Preſbyteriens, dont la Chambre

Basse est remplie ; mais enfin on sçait bien que le Roy Charles II. rejetta l'Adresse que ces Communes presenterent sur ce sujet à Oxford en 1681. qu'il cassa presque aussi-tost le Parlement, & qu'ainsi tout ce qui peut y avoir esté fait, est entierement nul. Cependant il ne faut pas s'imaginer que ce fust l'avis de toute la Chambre Basse. Le Lord Darmouth qui n'estoit alors ny Pair ny rebelle, s'y opposa avec quelques autres, & feu Mr le Secretaire d'Estat Leolin Jen-

kins, qui n'a jamais eſté ſoupçonné d'avoir trahy les intereſts de la Nation, & qui ſçavoit les Loix autant ou mieux que perſonne du Royaume, leur parla en ces termes. *Jamais on n'a preſenté au Parlement un Bill de telle nature. ny qui ſoit ſi contraire à la juſtice de la Nation. Il condamne un homme qui n'a jamais eſté écouté, & c'eſt une loy faite aprés coup. C'eſt aſſurément une choſe fort extraordinaire, & contre la juſtice fondamentale de la Nation, & meſme contre ſa prudence, puis qu'elle introdui-*

*ra une nouvelle forme de gou-*
*vernement. Si le Duc d'York*
*entreprend de trancher cette loy*
*avec ſon épée, & qu'il en vien-*
*ne à bout, il aura le meſme*
*pouvoir de rejetter toutes les au-*
*tres Loix qui concernent la Re-*
*ligion & les proprietez. La puiſ-*
*ance ſera entre les mains d'un*
*Conquerant, & certainement il*
*changera la forme du gouverne-*
*ment. Ce Bill eſt contre la Reli-*
*gion de la Nation, qui enſeigne*
*obeiſſance envers ceux qui nous*
*gouvernent, ſoit qu'ils ſoient*
*bons ou mauvais. Dans les pre-*
*miers temps du Chriſtianiſme, on*

*obeissoit aux Princes*, in licitis & honestis, *& nous ne devons jamais faire une mauvaise chose, quelque bien qui en puisse arriver. J'ajoûteray encore un mot. Ce Bill est contre les sermens d'Allegance & de Supremacie prêtez par la Nation. Le Duc est legitime Heritier du Roy s'il n'a point d'Enfans. Je suis donc lié par serment en face de la Loy, parce que tout serment doit estre pris dans le sens du Legislateur. Si cette exheredation passe en Loy, qui me peut dispenser de ce serment prêté au Roy?* Voilà le jugement qu'e

faiſoit ce grand homme, & ces paroles fermerent la bouche à tous les autres qui n'avoient que des ſottiſes à y oppoſer. On les peut voir dans les debats de la Chambre, & je ſuis ſeur que tous ceux qui les ont lûs ſans préoccupation, avoüent que jamais on n'a dit avec plus de gravité des choſes plus impertinentes ny plus contraires à toutes nos Loix, à noſtre Religion, & au bon ſens. Ces Parlementaires gardant des meſures que les Conventionnaires ne gardent

plus, ne pouvoient établir leurs opinions sur aucun principe, comme en effet l'exclusion d'un Heritier legitime, ne peut estre appuyée sur aucune maxime fondamentale qui ait force de Loy. Ils raisonnoient donc sans principe, ne disoient que des paroles en l'air, & tournoient en cent ridicules manieres la conservation de la Religion Protestante, comme une raison qui suffisoit à détruire toutes les autres; mais ils ne répondirent rien à ceux qui leur representoient l'obliga-

tion contractée par les fer-
mens d'Allegeance & de Su-
premacie, les loix du Pays,
la doctrine de noſtre Egliſe,
les inconveniens de leur pro-
et. Ils tomberent meſme dans
un ſi grand ridicule, que le
Chevalier de Coventry leur
it remarquer que le Bill qu'ils
propoſoient, eſtoit conceu de
maniere, que le Duc d'York
ſtant exclu par le motif ſeul
le ſa Religion, ſe ſeroit en-
ore trouvé exclu, quand
neſme il ſe ſeroit fait Prote-
tant, & que la Princeſſe d'O-
ange n'eſtoit pas excluë,

quand elle auroit embraſſé la Religion Romaine. Vous pouvez vous ſouvenir, Milord, qu'on fit en ce temps-là pluſieurs autres ſemblables reflexions ſur ce Bill monſtrueux, & entre autres que toutes les opinions ne rouloient que ſur cette pretenduë conſervation de la Religion Proteſtante, qui ne pouvoit, diſoient-ils, eſtre en ſeureté avec un Succeſſeur Papiſte; comme ſi tout ce qui ſe peut faire en veuë de conſerver la Religion, eſtoit permis ſelon Dieu & ſelon les Loix.

Mais

Mais la Religion Presbyterienne a des privileges que les autres n'ont pas, & ceux qui la professent ont des lumieres qui manquent à de bonnes gens comme nous, qui n'estant presque pas sortis de nos Universitez & de nos Eglises, ne sçavons pas les affaires du monde. Tous les Chrestiens avoient cru qu'il falloit prier Dieu pour la conservation des Princes, mesme infidelles, & les Ministres Presbyteriens qui ne vouloient recevoir que la pure parole de Dieu, prioient du temps de

la Reine Marie, qu'il vouluſt bien la retirer de l'Idolatrie, ou qu'il l'ôtaſt de ce monde. C'eſtoit là le zele de ces furieux, qui s'eſtant retirez d'Angleterre, ſcandaliſoient preſque par tout les bons Proteſtans; de ſorte qu'ils furent chaſſez de pluſieurs endroits à la priere de leurs Compatriotes Conformiſtes, parce qu'ils faiſoient ouvertement Schiſme, & que leur doctrine & leur diſcipline eſtoit directement contraire à celle de noſtre Egliſe. Auſſi Melancton témoigne qne quelques-

uns les appelloient des Martirs du Diable, *Vociferantur quidam martires anglicos esse martires Diaboli.* Mais les Presbyteriens de nostre temps doivent à leur confusion se considerer comme fort éloignez du zele de ces premiers, car au moins ceux cy souffroient pour la Religion Protestante, au lieu que ceux qui ont troublé la paix de nostre Eglise depuis le commencement de ce siecle, ont toujours fait souffrir les autres, & ont évité avec grand soin tout ce qui pouvoit les conduire

au martire. Ils ont toujours plus fait perir de bons Protestans depuis cinquante ans, que les plus cruels Persecuteurs des Reformez n'en ont massacré depuis plus d'un siecle; & nous n'en trouvons guere qui se soient exposez à souffrir pour la Religion. Il est vray que comme il semble qu'un de leurs articles de Foy, est la rebellion & la resistance aux legitimes Magistrats, plusieurs ont souffert la mort pour ce sujet, & voilà des Martirs du party que la Convention rétablira bien-tost

dans leur bonne renommée, en ſe couvrant d'une éternelle confuſion. J'attens qu'elle ſupprimera la Feſte que nous celebrons avec raiſon le trentiéme Janvier, en déteſtation du parricide commis en la perſonne de Charles I. & qu'on ſubſtituera en la place une autre Feſte pour déplorer l'effuſion du ſang innocent de Milord Ruſſel, & du Duc de Montmouth, & de ſemblables Martirs, qui eſtant morts dans l'impenitence aprés une rebellion manifeſte, ne peuvent eſtre con-

ſiderez que commé des Mar-
tirs du Diable, pere du men-
ſonge & du parjure, homi-
cide dés le commencement
du monde, & qui ſeul a pu
inſpirer aux hommes ces abo-
minables maximes de rebel-
lion qui ont inondé l'Angle-
terre de ſang, qui ont animé
le Frere contre le Frere, & qui
ont fait regner durant plu-
ſieurs années la tirannie à la
place des legitimes Souve-
rains.

Mais j'eſpere que Dieu en
fera juſtice, quelque confian-
ce que leur donne cet heu-

reux commencement de leur rebellion, qu'ils attribuent par un blaſphême épouvantable, à une benediction ſpeciale. Ils ne ſe contentent pas de publier icy ces prétendus miracles de la delivrance de l'eſclavage du Papiſme & du Pouvoir Arbitraire ; ils ont des Trompettes au delà de la mer, qui les annoncent, & qui les relevent par des reflexions dans leſquelles on reconnoiſt l'eſprit de ſedition & d'Anarchie, mais pas la moindre étincelle de charité. Celuy qui s'eſt le plus ſignalé

de tous, eſt cet extravagant Commentateur de l'Apocalypſe, cet Heretique Millenaire qui fait tant de bruit en Hollande, où il eſt admiré, parce qu'il y trouve des fous & des Fanatiques comme luy, & qu'il faut preſcher la rebellion pour eſtre ſouffert en ce païs-là. Depuis que le Prince d'Orange regne, il fait beau voir cet hõme illuminé nous expliquer les miracles que nous devõs remarquer dans le ſuccés de l'entrepriſe de l Uſurpateur, & nous prouver que nous devons le conſiderer cõ-

me noſtre Liberateur, & luy obeir comme à nôtre legitime Souverain. On peut dans ce procedé reconnoiſtre la bonne conſcience des Presbyteriens, car que n'a pas dit & écrit cet Extravagant, pour prouver contre les reproches des Catholiques Romains, que les Reformez de France avoient toujours enſeigné & pratiqué l'obeiſſance aux Rois & Princes legitimes? Combien de fois a-t-il abuſé de la patience de ſes Lecteurs, pour exagerer ſur ce ſujet les loüanges de ceux de ſa Secte? Ce-

pendant ce meſme homme eſt preſentement le Panegyriſte de la rebellion. C'eſt luy qui enſeigne que les Sujets peuvent ſous ce pretexte de Religion, prendre les armes contre leur Souverain, luy qui dans les marques qu'il a données du caractere certain de l'Antechriſt, fait des reflexions particulieres ſur l'autorité que les Theologiens Romains attribuent au Pape, d'abſoudre les Sujets du ſerment de fidelité qu'ils ont fait à leurs Souverains. Un autre auroit penſé que par

une ſemblable declaration il expoſeroit les Proteſtans reſtez en France, à toute la rigueur des Loix d'un Royaume où l'autorité eſt fort abſoluë ; mais il n'importe à ces Paſteurs mercenaires qui n'ont pas le moindre caractere du Miniſtere Evangelique, il ne leur importe, dis-je, que les autres ſouffrent, pourveu qu'ils ſoient en ſeureté. Il a preſché l'obeiſſance aux Proteſtans de France ; il a vanté celle des Proteſtans Anglois durant que le Roy regnoit paiſiblement. Depuis

que l'Uſurpateur a envahy la Couronne, il preſche des maximes toutes contraires, & ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, cette uſurpation ſubſiſte, il nous prouvera par de nouvelles Viſions que nous devons plus à un Tiran, que jamais nos Rois legitimes n'ont pretendu de nous. Quand les Hollandois ſe verront opprimez par cet Ennemy public de la liberté qui a déja réduit la leur à une ſervitude pire qu'elle ne pourroit eſtre ſous ceux dont ils ont ſecoüé le joug, il aura

des raiſons toutes prêtes pour leur prouver que c'eſt reſiſter à Dieu que de reſiſter au Prince d'Orange. Mais l'Ecriture charge de maledictions ceux qui marchent par deux voyes differentes, comme font nos Conventionnaires & ce Fanatique, qui ont dequoy contenter les Rois, & dequoy juſtifier les Tirans & les Uſurpateurs, ce qu'ils ont appris de Calvin & des Freres de la Reforme de Geneve, dont la doctrine a toujours eſté comme ces deux panniers de figues, les unes bon-

nes, & les autres mauvaiſes & dégoûtantes, que Dieu fit voir au Prophete Jeremie, ſelon l'application que le Docteur Heylin en a faite à ſa doctrine, car comme il remarquoit fort bien, aucun n'a plus poſitivement ny plus expreſſément établi la doctrine de l'obeiſſance envers les Rois & les Princes, & qu'il n'eſtoit pas permis aux Sujets de prendre les armes contre leurs Souverains, & perſonne n'a en meſme temps fait une plus dangereuſe ouverture à la deſobeiſſance &

à la rebellion. Cependant la Verité eſt une & invariable quand elle a rapport à la ſeureté publique, & ſi c'eſt toujours un grand mal de la déguiſer, c'eſt un crime irremiſſible de la trahir, & de couvrir la diſſimulation par de faux ſermens, comme ont fait les Calviniſtes en France, & les Conventionnaires Preſbyteriens en ce Royaume. Qu'ils abuſent donc par un ſacrilege inſupportable du nom de Dieu, en attribuant à ſes benedictions le ſuccés de la plus damnable entrepri-

ſe qui ſe ſoit faite depuis long-temps. Suivant cette fauſſe maxime que les Parlementaires faiſoient auſſi valoir pour autoriſer leur rebellion, le Mahometiſme doit eſtre préferé au Chriſtianiſme, & on ſoutiendra que tant de Martirs qui ont répandu leur ſang dans la primitive Egliſe, eſtoient abandonnez de Dieu, & que leurs Perſecuteurs en eſtoient favoriſez. Qui ne ſçait que Dieu ſe ſert du crime des hommes pour punir les autres, & qui ne reconnoiſtra pas ſa main tou-

te-puiſſante appeſantie ſur noſtre Nation, qui s'eſt renduë digne de nouveaux châtimens par une nouvelle rebellion ? Mais les veritables Chreſtiens ne perdront pas pour cela la confiance qu'ils doivent avoir en ſa miſericorde, & ils eſpereront que l'impie qui eſt preſentement élevé comme les Cedres du Liban, diſparoiſtra ſans qu'il en reſte aucunes traces ; que cette verge dont il nous châtie ſera jettée au feu, & que l'homme pacifique, noſtre bon Roy, qui par ſa re-

traite a épargné l'effuſion de de tant de ſang de ſes Sujets, en trouvera encore d'aſſez fidelles pour luy rendre l'obeiſſance qui luy eſt deuë, & pour le rétablir ſur le Trône de ſes Anceſtres. Cette Statuë dont la teſte paroiſt toute d'or, n'eſt pas encore ſi bien affermie ſur ſes pieds de fer & de bouë, qu'elle ne puiſſe eſtre renverſée en un moment. Je ne ſçay pas ce que nous devons attendre de tout cecy, ſi ce n'eſt que ſans faire le Prophete, j'aſſurerois bien que cette nouvelle rebellion

attirera de nouveaux mal-
heurs à la Nation, dont nous
autres Eccleſiaſtiques ſerons
les premiers à faire une triſte
experience. Mais quelque
choſe qui arrive, eſtant per-
ſuadé de tout ce que je vous
écris, & ne croyant pas pou-
voir en conſcience changer
de ſentiment ny reconnoiſtre
un Uſurpateur, je me prépare
à tout évenement, & j'ay
déja mis ordre à toutes mes
affaires pour me retirer dés
qu'on viendra nous preſen-
ter ces nouveaux ſermens,
& meſme de n'attendre pas

cette extremité, ſi je trouve quelque occaſion de ſortir du Royaume. J'eſpere que vous me donnerez ſur cela vos bons avis, & que vous voudrez bien meſme me faire trouver retraite pour quelques jours, en cas que je ſois bien-toſt obligé de m'abſenter. Je vous prie au moins de croire que je ne vous ay rien écrit que ſelon ma conſcience, & que je ne ſois preſt à ſoutenir devant la Convention au peril de ma vie. J'eſpere, ſelon les paroles du Prophete, que ma bouche ne

prononcera rien conrre ſes ſermens, & que pour ce qui regarde les ouvrages des hommes, m'attachant à la parole de Dieu, je me garderay de ſuivre les traces des Deſtructeurs de l'autorité Royale. Ainſi, Milord, ſi vous croyez que cette Lettre que mon zele & mon affection ont fait devenir plus longue que je ne penſois, puiſſe être de quelque urilité, & retenir quelqu'un de nos Amis dans le devoir, je vous laiſſe la liberté de la faire voir à qui vous voudrez, ſans me nommer nean-

moins qu'à Milord ... & au Chevalier ... &c. Je ſuis.

*De ma maiſon de ... le 30. Mars 1689.*

Jamais peut-eſtre l'amour n'a cauſé dans un cœur bien-fait une irreſolution auſſi-bien fondée que celle dont je vais vous marqner les circonſtances. Une Dame ayant dit un jour à un Cavalier de ſes Amis qu'elle avoit deſſein de le marier, il luy répondit aſſez ſerieuſement qu'il l'en laiſſoit la maiſtreſſe, & qu'il eſtoit fort perſuadé qu'en choiſiſſant par ſes yeux, le

choix qu'il feroit ſeroit approuvé de tout le monde. La Dame luy demanda là-deſſus, ce qui le pouvoir toucher davantage d'une Blonde ou d'une Brune, parce qu'elle connoiſſoit deux Sœurs, en qui cette ſeule difference faiſoit celle du merite, l'une & l'autre eſtant d'ailleurs ſi aimable, ſoit pour l'humeur & l'eſprit, ſoit pour l'agrément de la perſonne, qu'il ſeroit fort difficile qu'il n'y trouvaſt de quoy contenter ſon gouſt. Elle ajoûta qu'elles eſtoient galement jeunes, eſtant nées

le meſme jour, & qu'afin de leur oſter tout ſujet de jalouſie, leur Mere, de qui ſeule elles dépendoient, leur avoit toûjours caché qui des deux eſtoit laiſnée, en ſorte qu'il n'avoit qu'à conſulter ſon panchant pour obtenir celle qui luy plairoit davantage. Le Cavalier prit jour avec ſon Amie, pour la viſite dans laquelle il s'agiſſoit de diſpoſer de ſon cœur. Il ne vit d'abord que la Blonde avec la Mere, & ſa beauté luy parut d'un ſi grand éclat, que ſe laiſſant prévenir pour elle,

il crut que le choix eſtoit tout fait. La Brune entra un moment aprés. Il l'examina avec plaiſir, & une douce langueur répanduë ſur ſon viſage, luy fit éprouver en un moment que ſa Sœur avoit en elle une Rivale des plus dangereuſes. Comme il eſtoit enjoüé, la converſation fut vive & fort agreable, & lors qu'il les eut quittées, la Dame luy ayant demandé ſon ſentiment, il avoüa que ſes yeux eſtant également ſatisfaits de quelque coſté qu'il les puſt tourner, ils ne pou-

voient luy donner aucun conſeil, & qu'il avoit beſoin d'un peu de pratique pour déterminer ſon cœur. Il vit les deux Sœurs avec aſſez d'aſſiduité, & le temps ne fit qu'augmenter ſon embarras. Chacune avoit de quoy meriter ſon entier attachement, & dans les ſoins qu'il prenoit pour réüſſir à leur plaire, il ſentoit bien qu'il auroit eſté faché de chagriner l'une en obligeant l'autre. Cependant il connoiſſoit que toutes les deux eſtoient aſſez favorablement diſpoſées pour luy, &

plus il cherchoit à se fixer,
moins il trouvoit sujet de le
faire. S'il ne voyoit que l'une
les deux, son cœur estoit
prest de se donner, & quand
l'autre paroissoit, il estoit
touché de son merite, & s'ac-
usoit d'estre injuste s'il luy
préferoit sa Sœur. Quoy que
cette incertitude luy causast
beaucoup de peine, il ne lais-
soit pas de leur procurer tous
les plaisirs qui font juger que
c'est l'amour qui s'en mesle. Il
leur disoit, selon que l'occa-
sion s'en pouvoit offrir, tout
ce qu'on peut dire de plus

flateur & de plus galant ; &
comme il avoit beaucoup
d'eſprit, toutes ſes douceurs
eſtoient bien receuës; mais s'il
leur eſtoit aiſé de voir que
toutes ſes actions tendoient à
s'en faire aimer, aucune des
deux n'avoit lieu de ſe flater
d'avoir obtenu la préference.
Enfin un jour la converſation
eſtant devenuë badine, après
leur avoir juré que chacune
d'elles le touchoit ſenſible-
ment, il leur declara que
ne pouvant les épouſer tou-
tes deux, & ſe ſentant incapable de renoncer à aucune

c'eſtoit à elles à faire de luy
ce qu'elles croiroient le plus
à propos, puis qu'il n'y avoit
que l'excluſion que l'une luy
donneroit, qui pourroit en-
fin le déterminer pour l'au-
tre. Cette declaration ayant
donné lieu à de fort plaiſan-
tes choſes qui furent dites
pendant pluſieurs jours, il
pria la Mere de vouloir bien
décider, l'aſſeurant de ſe
ſoûmettre à ce qu'elle ordon-
neroit. La Mere à qui la dé-
ciſion fut renvoyée, tint con-
ſeil avec ſes Filles, & leur
demanda ſerieuſement la-

quelle des deux vouloit ceder
le pas à ſa Sœur. Chacune prit
le party, mais ce fut d'un
air qui fit connoiſtre à la
Mere que la bien-ſeance & la
pudeur avoient plus de part
à cette prompte reſolution,
qu'aucun ſentiment d'indif-
ference. Elle les aimoit toutes
deux avec beaucoup de ten-
dreſſe, & ce que le choix qu'el-
le auroit fait devoit donner
neceſſairement de chagrin à
l'une, l'embarraſſa elle-même.
Cela fut cauſe qu'on laiſſa l'af-
faire encore quelque temps ſur
le même pied. Le Cavalier qui

ſe plaignoit en riant de ce que depuis qu'il les connoiſſoit, aucune n'avoit voulu relaſcher de ſes belles qualitez, offroit quelquefois de les épouſer l'une aprés l'autre, & enfin un de ſes Amis intimes à qui il parla un jour de la plaiſante ſituation où il ſe trouvoit, luy ayant dit qu'il ne croyoit pas poſſible que deux perſonnes fuſſent d'un merite aſſez égal pour tenir toûjours la balance juſte, il le pria de venir voir ces charmantes Sœurs, l'aſſeurant qu'aprés qu'il les auroit

étudiées quelque temps, il choiſiroit celle qu'il luy jureroit de bonne foy qu'il auroit trouvée la plus aimable. L'Amy ſe laiſſa conduire chez elles, & eſtant fort ſatisfait de ce qu'il vit d'agrément dans leur perſonne, il s'attacha à ce qui pouvoit les faire connoiſtre du coſté du cœur & de l'eſprit. C'eſtoit un homme de fort bonne mine, qui avoit du bien & de la naiſſance, & que ſes manieres aiſées & inſinuantes faiſoient ſouhaiter par tout. Elles luy parurent d'un agrea-

ble commerce ; ainſi il n'eut pas de peine à avoir pour elles la meſme aſſiduité que le Cavalier. Elles la ſouffrirent avec aſſez de plaiſir , & ſoit que chacune cherchaſt à gagner ſa voix, ne doutant point qu'il ne puſt beaucoup ſur ſon Amy , ſoit qu'elles ne fuſſent pas inſenſibles à ce qu'il leur diſoit d'obligeant, il n'eut pas ſujet de regreter le temps qu'il donna à les bien connoiſtre. Un mois ſe paſſa de cette ſorte, & le Cavalier le preſſant ſouvent de choiſir pour luy , il trouvoit

toûjours à differer. Lors qu'il n'eut plus de raiſons pour s'en deffendre, il le pria de choiſir luy-meſme, & pour luy marquer combien il trouvoit les deux Sœurs aimables, il l'aſſeura qu'auſſi-toſt qu'il ſe ſeroit déclaré pour l'une, il employeroit toutes ſortes de moyens pour obtenir l'autre. Le Cavalier ravy de cette réponſe, dit à la Mere, du conſentement de ſon Amy, qu'elle avoit deux Gendres, & qu'elle n'avoit qu'à faire dreſſer deux Contrats de Mariage, qui ſeroient ſignez ſelon le

panchant qu'elle remarqueroit dans ſes Filles. Cette declaration ne déplut point à la Mere. Aprés qu'elle l'eut receuë de la bouche meſme de l'Amy du Cavalier, elle conſulta ſes Filles, & voulut les obliger à tomber d'accord du choix que les deux Amans la preſſoient de faire ; mais toute la réponſe qu'elle en eut, fut que leur trouvant beaucoup de merite, chacune d'elles recevroit ſans répugnance le Mary qu'elle voudroit leur donner. L'Incident eſtoit des plus extraordi-

naires. Les deux Cavaliers plaiſoient aux deux Sœurs ; l'une & l'autre eſtoit aimée des deux Cavaliers, & comme la Mere ne vouloit point ſe charger du choix, & que les parties intereſſées refuſoient de s'expliquer ſur la preference, on ne pouvoit terminer cette double affaire. Cet embarras n'auroit point finy, ſi l'on ne fuſt convenu que le hazard en décideroit. On fit venir un Notaire, & le Cavalier ſigna deux Contrats de Mariage, l'un avec la Blonde, l'autre avec la

Brune, aprés quoy on les mit pliez ſur une table. Cela eſtant fait, on appella un Enfant à qui l'on en fit prendre un qu'on déchira ſans le lire. Celuy qui demeura ſur la table, eſtoit ſigné de la Brune, & le Cavalier l'ayant alors aſſurée du don entier de ſon cœur, la Blonde en ſigna un autre avec ſon Amy. Jamais ſatisfaction ne fut égale à celle que ces quatre Amans firent paroiſtre. La Mere eut de ſon coſté tout ſujet d'eſtre contente. La conduite de ſes Filles l'avoit toujours obligée à les

aimer tendrement, & ce luy fut une tres-ſenſible joye de les pouvoir marier dans le meſme jour. Je remets au mois prochain l'avanture de deux Freres qui m'auroit mené trop loin dans cette Lettre, où je dois reſerver place pour beaucoup d'articles de Nouvelles.

Parmy ceux qui compoſoient ma derniere Lettre, vous avez trouvé l'explication de la Theſe qui a eſté faite ſur la Theriaque de Mr de Roviere, dont je vous parlay il y a deux mois. Vous

avez souhaité voir cette Allegorie gravée, & je vous l'envoye, mais sans vous rien dire de la Theriaque. Vous sçavez son origine, ce qui entre dans sa composition, & ses vertus. Il y a plus de trois mois qu'on a enlevé à Mr de Roviere, pour l'Armée, tout ce qui luy en restoit. C'est ce qui l'a obligé d'en faire encore douze ou treize cens livres pesant. Il n'y est rien entré qui ne soit original, aucune drogue, bien que cela soit permis par l'usage, n'ayant esté substi-

tuée à la place de celle qui auroit pû manquer ; ce qu'on a peu vû, meſme à Veniſe, où ſe fait la meilleure Theriaque, & où l'uſage d'en faire s'eſt conſervé depuis le temps de Neron, qu'on a inventé ce grand remede. Mais il ne faut pas s'étonner que tout ce que les Indes produiſent de rare, ſe puiſſe trouver en France ; rien n'y manque ſous le regne du Roy. Toutes ces drogues, dont quelques-unes ont merité le nom de precieuſes, ont eſté expoſées chez Mr Roviere,

Apoticaire des Camps & Armées de Sa Majesté, à qui la France est redevable de ce remede, que la seule Ville de Venise a eu la gloire de faire pendant tant de siecles. Une infinité de Curieux & de Personnes distinguées par leur qualité, en sont venuës voir la dispensation. Monsieur a mesme témoigné qu'il y seroit venu, s'il eust esté en ce temps là à Paris. Cet appareil a donné beaucoup de plaisir à voir. On en a fait le mélange; & dans quelques mois, quand la fermentation sera

faire, ce remede ſera donné au Public, qui le ſouhaite avec une impatience proportionnée aux merveilleux effets qu'il produit.

J'ay une nouvelle à vous dire, dont vous me devez aſſurement ſçavoir gré puiſqu'elle eſt à l'honneur de vôtre Sexe. L'Academie Royale d'Arles a envoyé des lettres d'Academicienne à l'illuſtre Madame des Houlieres que ſes excellens Ouvrages ont renduë ſi celebre, ce qui n'avoit point encore eſté fait en faveur des Da-

mes dans pas une des Academies, qui ſont preſentement en France. Ces lettres ont eſté adreſſées à Mr Charpentier, Doyen de l'Academie Françoiſe, Academicien honoraire de celle d'Arles, & Deputé perpetuel de cette Compagnie, qui les a renduës à Madame des Houlieres avec Mr le Marquis de Chaſteau Renard qui eſt auſſi de l'Academie d'Arles, & dont le nom eſt ſi connu, & par le merite de l'eſprit, & par ſes ſervices pendant 18. campagnes dans l'employ de Capi-

taine au Regiment Royal, où il s'eſt acquis la reputation d'un des meilleurs Officiers d'infanterie & d'un des plus braves hommes de noſtre temps, ce qui eſt aſſez confirmé par le nombre de ſes bleſſures. Ces lettres qui ſont en parchemin & ſcellées du Grand Sceau de l'Academie Royale, eſtoient dans un ſachet de ſatin bleu galonné & frangé d'or. Le ſceau qui eſt de cire bleuë eſt enfermé dans une boëtte d'argent attachée au bas des lettres avec un double lacs de ſoye bleuë. Le

Roy y eſt repreſenté aſſis ſur ſon Thrône environné de trophées d'armes ſous un pavillon ouvert des deux coſtez, avec ces mots latins en haut, *Academia Regia Arelatenſis*. Le tout eſtoit dans une boëtte couverte de maroquin de levant incarnat ſemé de fleurs de lys d'or, & doublée de ſatin de meſme couleur. Les raiſons qui ont porté cette celebre Academie à rendre un honneur ſi ſingulier à Madame des Houlieres ſont expliquées dans ces Lettres avec beaucoup d'éloquence & de di-

gnité, & je croirois vous dérober une partie du plaisir que vous en devez ressentir si je ne vous en envoyois la copie que j'ay trouvé moyen d'avoir, car assurement elle est digne de vostre curiosité.

*L'Academie Royale d'Arles, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'établissement de nostre Compagnie par Lettres patentes du Roy, estant un effet des soins que Sa Majesté veut bien prendre pour faire fleurir les belles Lettres dans son Royaume, nous*

avons estimé que pour répondre efficacement à ses Royales intentions, nous devions non seulement remplir les places des Academiciens de Personnes d'une naissance distinguée & d'une capacité reconnuë, residentes en cette Ville pour assister à nos Assemblées ordinaires ; mais encore que nous devions nous associer d'autres personnes de dehors, qui par une érudition singuliere se soient acquis une reputation éclatante. Nous nous sommes persuadez que cette alliance qui se feroit entre eux & nous les attacheroit d'amitié & d'interest à nostre

*Corps, & que nous ne pourrions recevoir que de tres-grands avantages d'une ſemblable union. Nous avons creu meſme que nous ne devions pas en exclurre les Dames, puis qu'il y en a eu de tout temps qui ſe ſont renduës tres celebres par la gloire des Lettres. Les Ecrits de Sapho, d'Erinne, de Teleſilla, de Corinne, de Zenobie parmi les Anciens, & ceux d'Olympia Fulvia Morata, de Caſſandra Fedele, de Lorenza Strozzi, des deux incomparables Reynes de Navarre Marguerite de Valois, de la Demoiſelle de Schurman, de la Comteſſe*

*ſe*

de la Suze, ont bien fait voir
'il n'y a rien de si sublime dans
s sciences où les Dames ne puis-
nt penetrer, & qu'elles parti-
ent à toutes les richesses du
us beau & du plus noble Genie.
'exemple des Academies d'Ita-
e où elles sont receuës, nous a
ssi déterminez à les admettre
ns la nostre, & comme la Re-
mmée & la lecture des Poësies
Madame des Houlieres nous
t fait connoistre les excellentes
alitez de son esprit qui est au
ssus de toute loüange, nous
ons resolu de luy donner une
arque publique de nostre estime.

en l'aggregeant à noſtre Compa-
gnie, & faiſant pour elle ce qu'a
déja fait l'Academie des Rico-
rati de Padoüe qui luy ont en-
voyé des lettres d'Academicien-
ne. C'eſt pourquoy aprés nous
eſtre aſſemblez & avoir meure-
ment deliberé ſur ce ſujet, nous
avons d'un commun conſente-
ment éleu & nommé comme par
ces preſentes nous élisons &
nommons ladite Dame des Hou-
lieres Academicienne de l'Aca-
demie Royale d'Arles. Mandons
au Secretaire perpetuel de la
Compagnie d'ajoûter ſon nom
ſelon l'ordre de ſa reception a-

*Catalogue des Academiciens, & qu'il faſſe regiſtrer ces Preſentes dans les regiſtres de la Compagnie, Car ielle eſt noſtre intention. Pour témoignage de laquelle nous avons fait expedier ces Lettres ſignées du Directeur & dudit Secretaire perpetuel & y apposer le ſceau de l'Academie. Fait à Arles le 28. Mars 1689.* Ainſi ſigné D'ARBAUD *Docteur,* ROBIAS ESTOUBLON, *Secretaire perpetuel de l'Academie Royale.*

Le Samedy 30. du mois paſſé on fit icy dans l'Egliſe Metropolitaine un Service

ſolemnel pour la feuë Reine d'Eſpagne. Je vous ay déja décrit tant de fois ces ſortes de Ceremonies, que comme elles ſont toujours les mêmes, il me ſeroit inutile de les repeter. Ce Service a eſté fait aux dépens du Roy, & par ſon ordre. Les Perſonnes qui en compoſoient le deüil, furent Mademoiſelle, menée par Monſieur le Duc de Chartres, ſa queüe portée par Mr le Marquis de Chaſtillon, premier Gentilhomme de la Chambre de Monſieur; Madame la Grand' Ducheſſe de

Toſcane, menée par Monſieur le Prince, ſa queüe portée par Mr le Comte de Sainte Meſme, ſon Chevalier d'honneur, & Madame la Ducheſſe de Guiſe, menée par Monſieur le Duc, ſa queuë portée par ..... Mr l'Archeveſque de Paris celebra la Meſſe. Aprés l'Offertoire, Mr l'Abbé de Brou, nommé à l'Eveſché d'Amiens, prononça l'Oraiſon Funebre avec beaucoup d'éloquence, & il fut extrememement applaudy de tous ceux qui l'entendi-

rent. Le Parlement, la Cham-
bre des Comptes, la Cour des
Aides, l'Université, & le
Corps de Ville, qui avoient
esté invitez à cette Ceremo-
nie, y assisterent en Corps.
Mr le Marquis de Blainville,
revestu de son grand habit de
deüil, fit les fonctions de sa
Charge de Grand Maistre des
Ceremonies. Je ne vous dé-
criray point la magnificence
du Mausolée, qui fut trouvée
de bon goust. Aux quatre
angles il y avoit des Figures
qui representoient les princi-
pales vertus de la Reine, qui

a fait voir juſqu'au moment de ſa mort le pouvoir que la Religion avoit ſur elle. Outre le grand nombre de Chandeliers garnis de lumieres, dont cette Repreſentation eſtoit ornée, on y voyoit des Vaſes fumans avec des Lampes antiques, ce qui avec les autres lumieres, & celles qui regnoient tout autour du Chœur, faiſoit un effet qu'on euſt pu dire éclatant dans une autre occaſion, mais qui n'avoit rien que de lugubre & de ſombre en celle-cy, par la tenture de deüil dont le

Chœur estoit couvert. Ce Mausolée estoit du dessein de M Berin, qui depuis plusieurs années a pris soin de ce qui s'est fait de beau de cette nature, aussi-bien que de toutes les grandes Festes & des grands Spectacles.

M^r l'Evesque d'Uzez ayant tenu son Synode le mois passé, les Prieurs & les Curez s'y trouverent au nombre de prés de trois cens. Il leur ordonna des Prieres publiques pour le Roy, & elles furent commencées par un Salut du S. Sacrement. La Cathedrale estoit

toute remplie de lumieres, & il s'y trouva une quantité extraordinaire de Peuple, que ce Prelat exhorta par un excellent discours à joindre ses vœux & ses prieres pour le progrés de la Religion Catholique, pour la santé de Sa Majesté, & pour l'heureux succés de ses armes. Il faut que son zele ait esté grand, & qu'il ait eu l'art de persuader, puis que plusieurs personnes de distinction convaincuës par ce discours, ont écrit depuis à leurs Parens, pour les exhorter de quitter le service

du Prince d'Orange, & de ſe retirer au moins chez les Alliez de cette Couronne.

J'oubliay à vous dire le mois paſſé que l'on avoit enſeigné publiquement dans les Ecoles Royales de Chirurgie les Exercices ordinaires, fondez par feu Mr Bienaiſe. Mr Chevalier, dont le nom eſt fort connu pour eſtre l'Eleve de l'illuſtre Mr Guayant, ſi celebre par ſes Anatomies, fut choiſi par Mr Felix, premier Chirurgien du Roy, pour faire le Cours anatomique, & Mr Dalibour, dont

e vous ay déja parlé pluſieurs
ois, pour faire celuy des O-
perations. Ces deux habiles
Profeſſeurs ont fait connoi-
ſtre que c'eſt avec beaucoup
de juſtice que la Compagnie
des Maiſtres Chirurgiens de
Paris s'eſt tant acquis de re-
putation, & que ce n'eſt pas
ſans raiſon que l'on va pren-
dre chez elle beaucoup de
Chirurgiens pour les Armées
du Roy.

Mr Venier, nouvel Am-
baſſadeur de Veniſe, a fait icy
ſon Entrée publique, & a eu
audience du Roy, & de toute

la Maiſon Royale. Je ne vou
repeteray point les ceremo
nies qui ſe font à ces ſorte
d'Audiences, puis que c'eſt
toujours la meſme choſe
Les Ambaſſadeurs de Veniſe
ſont receçus comme ceux des
teſtes couronnées. Les Veni-
tiens envoyent regulierement
tous les trois ans relever celuy
qu'ils ont icy. Mr Venier a
ſuccedé à un de ſes Parens
de meſme nom. Ce nouvel
Ambaſſadeur a déja paſſé
preſque dans toutes les plus
grandes Charges de la Repu-
blique, quoy qu'il paroiſſe

ncore jeune pour avoir eu
ant d'Emplois conſiderables.
)n peut juger par là de ſon
ierite. Quant à ſa magnifi-
ence, elle parut le jour de
)n Entrée, ſon Equipage &
:s Caroſſes eſtant d'une tres-
rande beauté.

Le Roy a donné à Mr le
omte de Cruoly ſa Com-
ignie de Gensdarmes An-
ois, vacante par la demiſ-
)n volontaire de Mr le Mar-
iis de la Guette qui en eſtoit
apitaine Lieutenant. Mr le
)mte de Cruoly eſt beaufre-
du Duc de Gourdon qui

défend aujourd'huy le Chaſ-
teau d'Edimbourg, & qui
ſouſtient en Ecoſſe les inte-
reſts du Roy d'Angleterre
avec tant de zele & tant de fi-
delité. Les ſervices de ce
Comte, l'action éclatante
qu'il a faite autrefois en Suiſſe:
& l'eſtime que le Roy a pour
luy meritoient ſans doute une
telle recompenſe. Il eſtoit
Sous-Lieutenant des Gens
darmes Anglois, & le Roy
ayant à remplir ſa place, en a
donné l'agrément à Mr le
Marquis de Mimeure. Il n'eſt
pas ordinaire d'entrer dans

le ſervice par une Charge ſi conſiderable ſans y monter par degrez ; mais la protection de Monſeigneur le Dauphin, auprés de qui il a eſté élevé dés l'âge de neuf ans, & la diſtinction qu'il s'eſt acquiſe au ſiege de Luxembourg & aux autres endroits où il a ſervi Volontaire, luy ont attiré du Roy cette grace toute particuliere.

Quand je vous parlay il y a un mois de la mort de Mr Bruant des Carrieres, cy-devant Reſident pour le Roy à

Liege, mort à l'âge de 68. & non de 78. ans, je n'eſtois pas informé de beaucoup de choſes curieuſes qui regardent ſes emplois. Il a ſouſtenu vigoureuſement les intereſts de ſa Majeſté contre les menées du party d'Eſpagne, & contre les pratiques du feu Cardinal de Baden, & du fameux Baron de Liſola, Miniſtre de l'Empereur, qu'il obligea de ſortir de Liege. Il m'eſt tombé entre les mains des Memoires qui en parlent, & qui font voir que dés l'année 1674. la Maiſon

d'Auſtriche commençoit à vouloir donner de vive force un Coadjuteur à l'Archevêché de Cologne, & meſme contre la volonté du feu Electeur. Cette intrigue merite d'eſtre éclaircie, puiſque la violence que l'on vient de faire à Mr le Cardinal de Furſtemberg en eſt une ſuite. Cependant le peu de temps qui me reſte, & la matiere qui m'accable, m'obligent de remettre au mois prochain à vous en entretenir.

Vous devez ſçavoir la mort de Dame Anne de Cham-

phuon, Veuve de Meſſire Charles de Charron, Seigneur de Monceaux, valet de Chambre ordinaire du Roy, puiſqu'elle arriva le 27. de Mars dernier. Elle eſt morte âgée de 88. ans, & a conſervé juſques au dernier ſoupir une memoire admirable, & l'eſprit vif & brillant de la jeuneſſe. Elle eſtoit fille de Gilles de Champhuon Conſeiller d'Eſtat, dont le grand Pere a eſté Chancelier de Marie Stuart Reyne d'Ecoſſe. Je vous ay parlé d'elle & de ſa Famille dans ma Let-

tre de Septembre 1680.

Quant à la mort de la Reine de Suede, je ne vous en diray rien ce mois-cy, afin de vous en parler avec toute l'étenduë que demande cet article en vous envoyant le teſtament de cette Princeſſe que vous trouverez dans ma lettre de Juin avec pluſieurs choſes touchant le Conneſtable Colomne, qui eſt mort à Rome preſque en meſme temps.

Voicy les noms de quelques perſonnes conſiderables mortes à Paris depuis un mois.

Madame de Durasfort, Dame d'Atour de Madame. Cette qualité de Dame d'Atour la faisoit appeller Madame, quoy qu'elle fust fille. Elle estoit sœur de Mr le Maréchal Duc de Duras, de Mr le Maréchal de Lorge & de Milord Duras, autrement Comte de Feversham, Madame la Comtesse de Roye, & Madame la Marquise de Malause sont ses sœurs. La place de Dame d'Atour qu'elle possedoit seule a esté remplie par Madame la Marquise de Chastillon, Femme de M. de Chastil-

lon , premier Gentilhomme de la Chambre de Monſieur, &par Mademoiſelle de Chaſteau-Tiers , qui eſtoit fille d'honneur de Madame.

Meſſire Jean René de Longueil receu en 1682. Conſeiller au Parlement de Paris. Il eſtoit fils de Meſſire Jean de Longueil , Marquis de Maiſons , Seigneur de Griſolles , Preſident au Mortier du Parlement de Paris , & eſt mort d'une apoplexie de ſang dans une grande jeuneſſe. Je ne repeteray point ce que je vous ay dit pluſieurs fois de cette Famille.

Meſſire Gabriel Philippes de Teſſay de Froulay, Eveſque d'Avranches en Normandie. Il avoit de grands talens pour bien gouverner un Dioceſe, & les avoit fait paroiſtre lors qu'il avoit eſté Grand-Vicaire de Bordeaux & de Bourges. Sa probité eſtoit fort connuë, & on l'eſtimoit pour ſes bonnes mœurs, auſquelles rien n'avoit jamais pu dõner atteinte. Il eſtoit Frere de Mr le Comte de Teſſé, Grand Maréchal des Logis, & Chevalier des Ordres du Roy, qui avoit eſté

Capitaine aux Gardes. C'eſtoit un homme ferme, & d'une valeur éprouvée. Mr l'Abbé de Froulay, leur Frere, Comte de S. Jean de Lyon, juſtifie aſſez la nobleſſe de cette Maiſon, puis qu'il ſeroit malaiſé d'en trouver de mieux établie que celle de ce Chapitre.

Dame Françoiſe-Marguerite du Pleſſis de Chivré, Femme d'Antoine, Duc de Gramont, Pair & premier Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Souverain de Bidache, Comte de

Guiche & de Louvigny, Baron de Hagetmau & Came, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en ſon Royaume de Navarre, & Principauté de Bearn, auſſi Gouverneur & Lieutenant general des Ville & Chaſteau de Bayonne, Païs de Labourt, & de la Citadelle de S. Jean Pied de Port, Colonel du Regiment des Gardes de Sa Majeſté. Elle l'avoit épouſé en 1634, & de ce mariage ſont venus deux Fils & deux Filles. L'aiſné fut Guy Armand de Gramont, Comte

Comte de Guiche, Lieute-
nant General des Armées du
Roy, Colonel du Regiment
des Gardes en ſurvivance,
mort en 1673. ſans avoir laiſſé
l'Enfans de Dame Margue-
rite Loüiſe de Bethune, de
la Branche des Ducs de Sully.
Le ſecond, qui eſt vivant,
eſt Antoine-Charles, Duc de
Gramont, Pair de France,
Souverain de Bidache, Comte
de Louvigny & de Guiche,
&c. qui a épouſé en 1668.
Marie-Charlotte de Caſtel-
nau, de la Maiſon de Caſtel-
nau, qui a donné un Maré-

chal de France, & d'autres perſonnes conſiderables. De ce mariage ſont venus un Fils, Comte de Guiche, & une Fille. Ce jeune Comte a épouſé Mademoiſelle de Noailles, Fille du Duc de ce nom. L'aiſnée des Filles de Madame la Mareſchale de Gramont, nommée Charlotte-Catherine, épouſa en 1660. Loüis Grimaldy, Prince de Monaco, Pair de France, & la ſeconde, appellée Henriette-Catherine, eſt Femme d'Alexandre de Canonville, Marquis de Raffetot. Feu M^r le

Mareſchal Duc de Gramont, eſtoit Fils d'Antoine de Gramont, II. du nom, Souverain de Bidache, Comte de Gramont, Guiche & Louvigny, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur pour Sa Majeſté en ſon Royaume de Navarre & Principauté de Bearn, Gouverneur des Ville & Château de Bayonne, & de Loüiſe de Roquelaure, Fille aiſnée d'Antoine de Roquelaure, Maréchal de France. Cet Antoine de Gramont épouſa en ſecondes Nopces Claude de Montmo-

rency, de l'ancienne Maiſon de Montmorency, premier Baron de France, de la Branche de Bouteville, dont il eut deux Fils & trois Filles, ſçavoir Henry, Comte de Toulongeon, Lieutenant de Roy en Navarre, qui eſt mort; Philbert de Gramont, à preſent Comte de Gramont, Chevalier des Ordres du Roy, qui a deux Filles d'Eliſabeth Hamilton, d'une ancienne Maiſon d'Ecoſſe; Suſanne-Charlotte de Gramont, Femme de Henry Mitte, Marquis de Saint Chaumont; Anne-

Loüiſe mariée à Iſaac de Pas, Mrrquis de Feuquieres, morte en 1666. & Françoiſe-Marguerite, qui a épouſé Philippes, Marquis de Lons en Bearn. L'Ayeul de M^r le Maréchal de Gramont eſtoit Philbert de Gramont, Souverain de Bidache, Comte de Guiche, qui fut tué au Siege de la Fere, âgé de 28. ans. Il avoit épouſé Diane, dite Coriſande d'Andoüins, ſeule Heritiere de la Maiſon d'Andoüins, qui tire ſon origine d'Athon d'Aure, Seigneur de Larbouſe, qui vivoit

en 1250. Quant à feu Madame la Maréchale Ducheſſe de Gramont, elle deſcendoit de l'ancienne Maiſon du Pleſſis, Seigneurs de Richelieu en Poitou, ſi conſiderable par les grands Hommes qu'elle a donnez, particulierement en la perſonne de Jean Armand du Pleſſis, Cardinal de Richelieu. La ſage conduite de cette Dame luy a toûjours fait avoir une grande reputation dans les temps les plus corrompus. Son habileté & ſa pieté l'avoient renduë plus recommandable que la

grandeur de ſon rang & de ſes alliances. Elle a veſcu au milieu de la Cour dans une retraite qui n'avoit rien de ſauvage. Elle avoit accoûtumé de ſe retirer aux Capuci-nes, où elle avoit un logement, & depuis un fort grand nombre d années elle s'eſtoit exercée aux œuvres de pieté, ans avoir jamais manqué à emplir tous les devoirs où engagcoit ſa Famille.

Meſſire Antoine de Vyon, eigneur d'Herouval, Audi-eur des Comptes. Il s'eſtoit cquis une connoiſſance tres-

profonde de l'Antiquité de noſtre Hiſtoire, & le Public luy eſt redevable de pluſieurs découvertes fort avantageuſes. Sa Famille qui eſt du Vexin, eſt originaire de Bourgogne, & a donné divers Officiers conſiderables à l'Armée & à la Religion de Malthe. Loüis de Vyon, Chatelain de Vaux, fut fait Chevalier à la priſe de la Ville de Theroüanne en 1487. Jean François de Vyon, Chevalier de Malthe en 1595. fut depuis Grand Prieur de Champagne. Dans la meſme année, Guil-

laume de Vyon, Sr de Chandon, fut tué à la prise de Ham. Il est fait mention dans le Martyrologe de Malthe qu'a fait le Pere de Goussancourt, Celestin, d'un Denis de Vyon, Chevalier de Malthe, tué par les Turcs à la prise de deux Galeres le 13. Juin 1638. Charles-François de Vyon son Frere, fut fait Chevalier de Malthe aprés la mort de Denis. Mr de Vyon, d'Herouval, est mort le 23. du mois passé dans sa quatre-vingt-troisiéme année. Il s'estoit démis de sa Charge

d'Auditeur en 1670. en faveur de Pierre de Vyon, Sr d'Orville son Fils, qui l'exerce encore presentement. On peut dire que le caractere de cet illustre Défunt estoit singulier. Jamais homme n'a plus travaillé, ny fait un plus grand nombre de recherches; Il les offroit à tous ceux qui en pouvoient tirer quelque utilité, & ayant tout fait pour les autres, il n'a jamais rien fait pour luy.

Mr de Castagneres de Chasteauneuf, Conseiller au Parlement de Paris, a esté choisi

ar le Roy pour ſon Ambaſ-
adeur à Conſtantinople. Je
ous ay parlé pluſieurs fois de
uy, & vous ay fait voir qu'il
ſtoit fort magnifique, qui
ſt une qualité tres-neceſſaire
ceux qui ſont chargez d'un
areil employ. Il a l'eſprit
enetrant; il s'explique net-
ement, & fait le rapport
l'une affaire avec beaucoup
le juſteſſe & d'intelligence.
M^r Beauqueſne a eſté nommé
n meſme temps Secretaire
de l'Ambaſſade. Il a voyagé
dans pluſieurs Cours étran-
geres, où il a commencé à

prendre les lumieres neceſſai-
res pour un employ de cette
nature.

Le Sr Jollain, Marchand Graveur, demeurant ruë Saint Jacques à la Ville de Colo-
gne, a fait imprimer *le Paralelle de l'Architecture antique & de la Moderne*, du Sieur de Chambray. Cette ſeconde Edition eſt augmentée des Piedeſtaux de chaque Ordre, ſuivant l'intention des meil-
leurs Auteurs. On en a reduit toutes les meſures ſur le Modelle ou Echelle generale, dont Mr de Chambray s'eſt

ſervi dans tous les Profils de ſon Livre. Je ne vous en feray point un long éloge. Je vous diray ſeulement que ſa rareté & ſon utilité l'ont rendu d'un prix exceſſif, & que l'on a dans un ſeul Livre ce qui nous eſt reſté de plus beau de l'ancienne Rome, & ce que les plus habiles Maiſtres ont répandu dans de gros Volumes d'une maniere plus embaraſſée, & dans une Langue inconnuë à la pluſpart des Ouvriers, avec des Notes judicieuſes ſur le deſſein de chaque Auteur. On vend

auſſi chez le meſme Sr Jollain, *La Maniere de baſtir pour toutes ſortes de perſonnes*, contenant les moyens d'élever des Baſtimens de toutes grandeurs, & d'y faire tous les ornemens, commoditez & détachemens qui s'y peuvent ſouhaiter. Cette Edition eſt augmentée des Plans & Elevations de pluſieurs Baſtimens de l'invention du Sr le Muet, Architecte du Roy. On trouve encore chez le meſme Marchand, *Le grand Vignole*, que l'on vendoit cy-devant à Amſterdam, chez Juſtus Danekers.

Le mot de l'Enigme du dernier mois estoit *la Queneüille*. Ceux qui l'ont expliquée dans son vray sens, sont Mrs l'Abbé Blauf : de Melville de Montargis : des Bordes de Tours : Baron de la rue Grenier S. Lazare : de Chalons Chanoine de Vannes : Barbé de S. Bonnet : du Perrier : Ph. Roquier d'Issoudun demeurant à Bourges : Phil. de la Chatre de Tharbay : Cl. Ba : Cla. Br. Chanoines : Cyre Amourettes ; l'Ami des Carmes : C Hutuge d'Orleans : le Cœur constant de Meaux : le char-

mant Avocat passionné pour l'aimable L.... de la rue de Marseille : le beau Marchand de la rue Coquette de S. Merry : le plus Fidelle de tous les Amans : Tamirisse de la rue de la Cerisaye : le Chevalier des grands Airs pour quelque temps : l'Amant de la Caillette de l'Isle sans Flandre: le Maistre de l'Alteſſe de la ruë Sainte Avoye : l'Heuré Minos de Basse Normandie : Jupiter & Pluton , de la ruë Simon-le-Franc : le Payſan de la Bastille : Mr Cholet de Bourge : le Miroir de Careſme

de la ruë Paſſe-droit. Meſdemoiſelles Eliſabeth Baron, veuve de Mr de Ferary, Seigneur de Gaigny : la plus aimable Brune du Perche-Goüet : la plus grande Veuve de la ruë Galande : la belle Themis de la meſme ruë : la belle Veuve de la ruë Guillaume, Iſle Noſtre-Dame : la charmante Minerve de la ruë Simon-le-Franc : l'aimable Brune au vermillon naturel : la Grondeuſe de la ruë des quatre petites Fontaines : C. C. D. R. ou la belle Pouponne de la ruë d'Anjou, & l'ai-

mable Charlotte la Conquerante, du Marais.

La nouvelle Enigme que je vous envoye eſt du défunt Berger Fleuriſte.

## ENIGME

*LA peine ſuccede au plaiſir,*
*Le travail au loiſir,*
*Et c'eſt moy qui ramene*
*Le travail & la peine.*
*J'abrege meſme le ſommeil,*
*Pour rappeller les gens à leurs ſoins ordinaires,*
*A leur commerce, à leurs affaires,*
*Et je fais étaler avec grand appareil*
*Ce que l'on ne vend pas en plus d'une ſemaine.*

*Enfin je ſuis un des Fils du Soleil,*
*Et j'ay la Lune pour Marraine.*

Quoy que puiſſent publier les Ennemis de la France pour faire croire qu'elle ne pourra réſiſter au grand nombre de Puiſſances liguées pour l'accabler, il eſt certain qu'elle eſt toujours également floriſſante. On le voit par les dons que les principales Villes du Royaume ont d'elles meſmes faits au Roy. L'Epargne de ce Prince eſt beaucoup plus remplie qu'en temps de Paix, & non ſeulement il a tous les fonds neceſſaires pour entre-

tenir toutes ſes Armées pendant cette Campagne, mais il en a auſſi de reſerve pour s'en ſervir en cas de beſoin. Outre tout cela la Maiſon de ce Monarque eſt regulierement payée, ainſi que le grand nombre de gratifications qu'il fait tous les ans à une infinité de Perſonnes de merite. Il en fait meſme encore chaque jour de nouvelles, & vient de donner deux mille Loüis à Mr l'Abbé de Dangeau, à cauſe des belles Cartes qu'il a faites, & une penſion à Mademoiſelle de

la Tremoüille. Ces choſes font voir qu'au milieu de la guerre les François peuvent vivre avec autant de tranquillité que dans la paix, & que pendant toute la Campagne il y a grande apparence qu'ils ne ſeront occupez qu'à compter les victoires du Monarque qui les gouverne.

Vous avez ſceu le combat qui s'eſt donné entre une Eſcadre des Vaiſſeaux du Roy, & l'Armée Navale d'Angleterre, commandée par le Vice-Amiral Herbert. Aprés le bruit qu'a fait ce combat,

il eſt malaiſé que vous n'en ayez pas appris beaucoup de particularitez. Je ne laiſſe pas cependant de vous en envoyer une Relation, où vous trouverez peut eſtre quelque choſe de nouveau, à cauſe du ſoin que j'ay pris de ramaſſer tout ce qui s'eſt écrit là-deſſus. Chacun ſçait que le Vice-Amiral Herbert eſt fortement attaché au Prince d'Orange, qu'il a eſté en Hollande luy offrir ſon ſervice ; qu'il a travaillé avec luy au projet de la conſpiration pour le rendre maiſtre de la Grand'Bretagne,

& qu'ayant caballé pour détourner du ſervice du Roy une partie de ſes plus fidelles Sujets, il eſt volontairement dans les intereſts du Prince d'Orange, & non pas de la maniere que beaucoup ont eſté obligez de les embraſſer, ayant ſuivi un Party dans lequel leur volonté & leur cœur ne ſont point entrez. Ce Vice-Amiral eſtant de l'intrigue de ce Prince, & craignant ſa cheute plus que beaucoup d'autres, parce qu'il ne peut tomber ſans l'accabler ſous ſa ruine, la perfidie

qui luy a fait trahir ſon Roy eſtant telle qu'on en voit peu de ſemblables, demanda inſtamment au Prince d'Orange vingt Navires armez à ſon choix, & luy répondit ſur ſa teſte qu'il empeſcheroit avec ce nombre de Vaiſſeaux que les François ne débarquaſſent en Irlande le ſecours qu'on ſçavoit qu'ils préparoient à Breſt pour porter dans ce Royaume-là, & il l'aſſura meſme qu'il déferoit entierement noſtre Flote, & qu'enſuite il ravageroit les coſtes d'Irlande. Il a choiſi les Navires,

vires, les Capitaines, & les Equipages, & le nombre même de tout cela a excedé ce qu'il avoit demandé ; mais tant de précautions n'ont servi qu'à faire battre de plus braves gens, qu'à faire fuir de meilleurs Vaisseaux, qu'à donner plus de gloire au Roy, & qu'à couvrir ses Troupes de mer de plus beaux Lauriers.

Le Prince d'Orange avoit esté ravy de la proposition du Vice-Amiral Herbert, parce que dans la situation où estoient ses affaires, rien

ne luy paroiſſoit plus important que d'empeſcher qu'on ne fiſt paſſer de nouveaux ſecours en Irlande. Les ſentimens de ce Prince eſtant aiſez à deviner, à cauſe de la conjoncture où il ſe trouvoit, nos Commandans qui avoient plus d'intereſt que d'autres à les penetrer, ne douterent point que les Anglois ne ſe fuſſent mis en eſtat pour leur diſputer le paſſage, & ils en eſtoient d'autant plus perſuadez, que le départ de nos Vaiſſeaux ayant eſté differé, à cauſe de la longueur du

temps qu'il avoit fallu pour embarquer tout ce qu'ils devoient porter en Irlande, les Ennemis avoient eu tout le loisir qu'ils pouvoient souhaiter pour se mettre en estat de faire une vigoureuse resistance à ceux qui voudroient entreprendre de les forcer. Ils avoient mesme eu beaucoup plus de temps qu'ils n'avoient cru depuis qu'ils s'estoient mis en mer, pour recevoir des secours, parce que nos Vaisseaux n'ayant plus rien qui les empeschast de partir, le vent ne s'estoit

pas trouvé favorable, ce qui chagrina d'autant plus ceux qui les montoient, que le deſir qu'ils avoient de combattre, leur aiſoit attendre avec beaucoup d'impatience l'heure de leur départ. Enfin cette Flote partit le ſix de May, de la Rade de Breſt. Elle eſtoit compoſée de vingt-quatre Navires de guerre; ſçavoir, de quinze du troiſiémerang, de neuf du quatriéme, de deux Fregates legeres, & de dix Brulots. M le Comte de Chaſteau-Renaut, Lieutenant General

des Armées Navales de Sa Majeſté, commandoit cette Flote. Le temps eſtoit obſcur lors qu'elle partit, & il ne changea que le lendemain. Le neuviéme du grand matin, elle apperceut au vent de l'Armée, ſix Bâtimens qu'elle crut eſtre des Navires Anglois, ce qui ſe trouva vray. On ſceut quelques heures aprés que l'Armée d'Angleterre eſtoit ſur la coſte d'Irlande, depuis quinze jours. Le meſme jour neuviéme, on arriva le matin à la meſme Coſte vis-à-vis de Roſe, entre

Kinſale & le Cap de Clare. On y apprit par ceux qui vinrent à bord, que quelques heures auparavant, on avoit de deſſus la Coſte compté vingt-cinq Navires enſemble. La Fregate nommée la *Preſſante*, commandée par M^r de Septeme, & un Brulot, qui avoit M^r de Cerpau pour Commandant, prirent à cinq lieuës du Port une petite Barque Oſtendoiſe. Le Vice-Amiral Herbert l'avoit retenuë par force à la Mer, & avoit mis quelques Anglois deſſus, afin de pou-

voir mieux observer nostre Flote sous le Pavillon Espagnol, ignorant sans doute encore la Déclaration de la Guerre, qui avoit esté publiée entre nous & l'Espagne. On apprit par cette Barque que quatre Vaisseaux Anglois qui croisoient au vent, estoient partis de la Flote Angloise composée de vingt-huit à trente Voiles, que l'on voyoit aux environs de Kinsale depuis quinze jours, pour empescher que les François n'y débarquassent ce qu'ils avoient chargé pour l'Irlande.

Trois Vaiſſeaux Ennemis qui eſtoient en garde vinrent dés le matin, à trois lieuës des Vaiſſeaux du Roy pour les reconnoiſtre ; mais ils ſe retirerent ſans qu'on les puſt joindre. Mr de Château Renault envoya une Chaloupe à terre ; elle fut reçuë avec beaucoup de joye des Habitans qui ſe trouverent dans le lieu où elle arriva, & un Colonel Irlandois s'étant mis auſſi-toſt dans cette Chaloupe pour venir trouver ce General, il luy apprit que les trois Vaiſſeaux qui avoient

paru, & auſquels il avoit fait donner la chaſſe, eſtoient de l'avant garde de la Flote Angloiſe.

On découvrit ſur le ſoir une Flute qui mit Pavillon Anglois ; le Vaiſſeau nommé le *Diamant* la pourſuivit pendant quelque temps, mais eſtant revenu, parce qu'il n'avoit pas jugé à propos de s'éloigner davantage, la Flute revint auſſi, s'approcha de plus prés, mit en pane, & aprés avoir long-temps obſervé noſtre Flote, elle courut vers Kinſale, & Mr de

Chateau-Renault apprit en meſme temps, par une Fregate de terre que les Ennemis eſtoient moüillez, entre Cork & Kinſale. Les Vaiſſeaux du Roy eſtoient alors à dix lieuës, ſous le vent de cette derniere Place.

Toutes ces choſes meritoient qu'on y fiſt une ſerieuſe attention, & qu'on priſt de juſtes meſures, la prudence n'eſtant pas moins neceſſaire dans une occaſion ſi importante, que la grandeur de courage, on reſolut de tenir conſeil, & il y fut

arreſté qu'on iroit à la Baye de Bantrie pour y faire le débarquement pour lequel on avoit entrepris de paſſer en Irlande. Suivant cette reſolution on moüilla le Mardy dixiéme de May ſur les deux heures aprés midy, à cinq lieuës du Bourg. Je croy vous devoir apprendre ce que c'eſt que la Baye de Bantrie. Elle eſt à dix lieuës à l'Oüeſt du Cap de Clare; ſon entrée eſt Nord-eſt à l'Oüeſt, les deux pointes eſt quart Eſt, & Oüeſt, quart Nord Oüeſt. Il y en a deux autres qui jettent plus à

la met que les deux premie-
res. L'une eſt appellée *Meſan-*
*hed*, qui eſt celle de l'Eſt,
& l'autre le *Cap d'Orces*, qui
eſt à l'Oüeſt. La diſtance
des deux premieres eſt de
quatre lieuës. On moüilla
par trente & quarante braſſes
à deux lieuës de la pointe de
l'Eſt, & à quatre lieuës de
celle de l'Oüeſt.

On avoit jugé à propos
d'aller à la Baye de Bantrie,
afin qu'ayant débarqué plus
promptement tout ce qu'on
portoit pour l'Irlande, on ſe
puſt mettre plûtoſt en eſtat

de combattre, & qu'on puſt ſe trouver au vent des Anglois, en cas qu'ils ſe ſerviſſent du vent d'Eſt qui ſouffloit alors, pour s'oppoſer à ce débarquement. Mr de Chateau-Renault qui ne doutoit point qu'on ne le vint attaquer, pendant que la Flote y ſeroit occupée, & qui avoit reſolu de prendre toutes les meſures neceſſaires pour n'eſtre pas ſurpris, ordonna que deux Vaiſſeaux ſeroient en garde hors la Baye, & prévoyant qu'il y pourroit eſtre enfermé, il ne

voulut point s'y engager ; mais si toſt qu'il y fut arrivé, il fit embarquer ſur ſix Brulots, & ſur quatre Fregates ou Navires Marchands qui avoient ſuivy la Flote depuis Breſt, les hommes, les armes, les felles, les brides, la poudre, le plomb & l'argent que la Flote portoit, & qui l'auroient embaraſſée dans un Combat ; quoy que le vent fuſt contraire, toutes ces choſes ne laiſſerent pas de partir dés le ſoir meſme à la faveur de la Marée, & on les conduiſit à *Balgabben* dans

le fonds de la Baye, à sept lieuës du lieu où on estoit moüillé. Les Bastimens qui les devoient transporter estant chargez appareillerent sur les neuf heures du soir. Il seroit difficile de faire une peinture du grand mouvement que chacun fut obligé de se donner en cette occasion, à cause du peu de temps qu'on eut pour tirer des Vaisseaux, & mettre sur les Bastimens que je vous viens de marquer, toutes les choses dont l'embarquement avoit esté si long à faire à Brest. On n'estoit pas

encore ſorty de l'embarras que cauſe un ſi prodigieux travail, ſur tout quand il le faut faire avec une précipitation toute extraordinaire, lors qu'on entendit pluſieurs coups de Canon qui furent reiterez, & qui venoient des Vaiſſeaux que l'on avoit mis en garde. Ces Navires eſtoient le Diamant, & l'Emporté, & les coups qu'ils tirerent eſtoient pour apprendre à Mr de Chaſteau-Renault, ſuivant le ſignal dont ils eſtoient convenus, qu'ils avoient découvert l'Armée du Prince d'O-

range, & ſur les neuf heures du ſoir, ces deux Vaiſſeaux eſtant revenus joindre la Flote, ils rapporterent qu'ils avoient compté vingt-ſept Navires.

Comme il n'y avoit que cinq heures qu'on travailloit au grand débarquement dont je vous ay parlé, lors que les deux Vaiſſeaux qui eſtoient en garde firent le ſignal dont on eſtoit demenré d'accord, pour marquer que les Ennemis paroiſſoient, Mr de Chaſteau Renault ne fit pas achever le débarquement,

mais il crut à propos de faire mettre à la plus prochaine terre le reſte des Troupes qu'on n'avoit pû embarquer ſur les Baſtimens qui avoient commencé à en tranſporter, & ne penſa plus qu'à faire mettre tous ſes Vaiſſeaux en eſtat de combattre, ce qui cauſa une grande joye parmy toutes les Troupes, qui ne douterent point que les Ennemis ne paruſſent bien-toſt pour livrer le Combat.

Le lendemain Mercredy onziéme de May, ſuivant noſtre ſtile, & qui eſtoit le

premier du meſme mois, ſelon celuy des Anglois, & le jour de la Feſte de Saint Jacques qui eſt celebrée en Angleterre avec de tres grandes réjoüiſſances, le Diamant qui avoit retourné en garde fit ſignal entre cinq & ſix heures du matin qu'il voyoit les Ennemis. Ils parurent bien toſt aprés à la pointe du Cap de *Mazanet*. On commença à les découvrir par la pointe de l'Eſt. On compta vingt-huit Voiles, parmy leſquelles on remarqua vingt & un Vaiſſeaux,

dont quatre parurent bien plus gros qu'aucun de ceux de noſtre Flote, une Fregate & ſept Caïches que l'on crut eſtre des Brulots. Comme le vent eſtoit Nord-Eſt, il falloit que les Ennemis fiſſent pluſieurs bords pour venir à la Flote, ainſi on ne ſe mit en peine d'appareiller que ſur les ſept heures, & on courut bord ſur bord juſques ſur les dix heures, afin que chacun ſe miſt à ſon Poſte. Les Vaiſſeaux du Roy avoient le vent ſur les Ennemis qui eſtoient le long de

la terre de l'Eſt. La pluſpart des Navires François eſtoient en panne, & ne faiſoient ſervir que lors que c'eſtoit à leur rang. Voicy de quelle maniere l'ordre de Bataille fut reglé.

La ſeconde diviſion qui eſtoit celle de Mr Gabaret, eſtoit à la teſte.

La premiere que commandoit Mr de Chateau-Renault, eſtoit au Corps de Bataille.

La troiſiéme qui eſtoit commandée par Mr Forant, faiſoit l'Arriere-garde.

Vous pouvez voir par ce

qui ſuit de quoy ces trois Diviſions eſtoient compoſées.

| *Vaiſſeaux.* | *Commandans.* | *Ca-nons.* | *Hommes.* |
|---|---|---|---|
| *II. Diviſion.* | | | |
| Le François. | M. Pannetier. | 44. | 350 |
| LeVermãdois. | M. Machaud. | 60. | 350 |
| Le Duc. | M. Colbert Saint Marc. | 46. | 250 |
| Le Fendant. | M. de Real. | 56. | 340 |
| Le S. Michel. | M. de Gabaret. | 60. | 350 |
| Le Fort. | M. de Roſſemadec. | 60. | 360 |
| Le Leger. | M. de Fourbin. | 42. | 200 |
| Le Precieux. | M. de Salempatr. | 56. | 330 |
| *I. Diviſion.* | | | |
| Le Capable. | M. de Bellefontaine. | 46. | 250 |
| L'Arrogant. | M. de l'Arteloire. | 56. | 340 |
| Le Diamant. | M. de Coëtlogon. | 56. | 340 |
| L'Ardent. | M. de Chaſteau-Renault. | 66. | 400 |
| Le Furieux. | M. Deſnots. | 60. | 350 |
| Le Faucon. | M. d'Ervaux. | 44. | 220 |

| *Vaiſſaux.* | *Commandans.* | *Can.* | *Hom.* |
|---|---|---|---|
| Le Moderé. | M. de S. Hermine. | 54. | 330 |
| L'Entrepreneant. | M. de Beaujeu. | 58. | 350 |

*III. Diviſion.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Le Neptune. | M. de Palliere. | 46. | 200 |
| L'Arc en Ciel. | M. de Perinet, | 44. | 220 |
| L'Excellent. | M. de la Vigerie. | 58. | 350 |
| Le Courageux. | M. Forant. | 58. | 350 |
| Le Sage. | M de Vaudricourt. | 56. | 340 |
| L'Emporté. | M. de Roſſel. | 44. | 220 |
| L'Oiſeau. | M. du Queſne. | 44. | 220 |
| L'Apollon. | M. de Montortier. | 56. | 330 |

*FREGATES.*

| | | |
|---|---|---|
| La Tempeſte. | M. du Queſne-Menſnier. | 28. |
| La Preſſante. | M. de Septeme. | 12. |
| Dix Brulots. | | |

Je dois avant que d'entrer dans le détail du Combat, vous entretenir encore de ce qui ſe paſſa quelques heures

auparavant. Lors que les Ennemis peirurent, le débarquement n'estoit pas encore achevé, & deux Bâtimens chargez pour Balgobben partirent pour s'y rendre, mais comme il y auroit eu à craindre qu'ils ne fussent pris par quelques Fregates que les Ennemis auroient pû détacher, si on leur avoit laissé le passage libre, Mr de Chasteau-Renault se tint avec toute l'Armée bord sur bord dans les entrées de la Baye jusques à onze heures & demie, qu'il fit le signal pour faire arriver l'Avant-garde,

arde . car le vent eſtant à
Eſt, les Anglois l'avoient
n arriere, ou du moins lar-
ue pour venir juſques à l'en-
rée , mais comme la Flote
ſtoit moüillée en dedans,
es Ennemis ſe trouverent
ſtre ſous le vent de l'Armée
lu Roy, & n'y pouvoient
enir qu'en louvoyant ; ce
ju'ils firent de fort bonne
race & juſques à l'approche
le noſtre avant-garde , où
M^r Pannetier tenoit la teſte,
& qui arriva vent arriere ſur
a leur , qui dans ce temps
voit le Cap au Sud-Eſt ; mais

dans le moment que noſtre avant-garde eſtoit preſte à commencer le Combat, les Ennemis revirerent vent devant, ce qui obligea Mr Panetier de prendre Lof pour Lof, & de faire force de Voiles encore prés d'un quart d'heure, parce que les Ennemis en faiſoient autant. Il ſe paſſa une choſe ſinguliere entre ces deux avant-gardes, qui merite d'eſtre remarquée. Le Vaiſſeau que montoit Mr Panetier n'ayant que quarante-quatre pieces de Canon, & le Vaiſſeau contre

lequel il combattoit, en ayant ſoixante & dix, il s'approcha ſans tirer juſques à la portée du Mouſquet ; & comme ſes Saborts eſtoient ouverts il fit une décharge de Mouſqueterie, qui tua ou bleſſa la pluſpart de ceux qui eſtoient à ces ouvertures; on les referma auſſi-toſt, ce qui empeſcha ce Vaiſſeau Anglois de faire feu de ſon Canon. Mr Panetier fit tirer le ſien, & tous les Vaiſſeaux de l'avant-garde ayant fait de meſme ſur celle des Ennemis, elle ſe retira fort

mal-traitée, & ne se bâtit plus. Les Ennemis avoient en ce temps-là le Cap au Nort Nordest.

Pendant que la Division de Mr Gabaret, qui fit paroistre autant de teste que de cœur en cette occasion, estoit attachée à combattre & à poursuivre, l'avantgarde des Anglois, les Vaisseaux des autres Divisions se mettoient en ligne & faisoient grand feu sur ceux des Ennemis qui se trouvoient par leurs travers.

Le Vice-Amiral Herbert estoit au Corps de Bataille de

ſon Armée, où Mr de Chaſteau-Renault alla l'attaquer avec ſa Diviſion, en faiſant la contre-marche, & revirant des eaux de Mr Panetier; mais le combat avoit à peine duré un quart d'heure que le Vaiſſeau d'Herbert arriva vent arriere, & changea ſes amures, & comme il faiſoit force de voiles, & que ce Navire eſt fort bon, il ſe trouva bientoſt à la teſte de la Ligne: ce que voyant Mr de Chaſteau-Renault, il fit auſſi force de voiles ſur le meſme bord, pour ſe trouver toujours op-

posé à cet Amiral des Enne-
mis, qui ne paroissoit pas
avoir envie de combattre de
prés, & qui arrivoit vent ar-
riere toutes les fois que Mr
de Chasteau-Renault arrivoit
sur luy, ce qui se fit cinq ou
six fois. Les Ennemis ayant
fait force de voiles pendant
tout le combat, on ne pût
les approcher si prés qu'on
auroit voulu. L'Arriere-garde
eut le mesme avantage sur
eux que les autres Divisions,
de sorte qu'elle les chassoit
en tirant toujours sur eux,
lors que la premiere Division

uy donnoit du jour pour ce-
a, à quoy ils répondoient
oiblement. Il y eut un tres-
beau feu pendant une heure
& demie, Herbert parut bien
deſemparé, ſon Matelot le
couvrant pour eſſuyer le feu,
en luy donnant par ce moyen
e temps de ſe racommoder.

Deux Vaiſſeaux de noſtre Arriere-garde qui eſtoient ſous le vent lors que le combat commença, & qui heureuſement n'avoient encore pû prendre leurs poſtes, repouſſerent avec beaucoup de vigueur deux Vaiſſeaux An-

glois qui estoient sous le vent du reste de l'Armée, & qui faisoient leurs efforts pour entrer dans la Baye. Le combat estant cessé, ces deux Vaisseaux plierent, & firent vent arriere.

Le Vaisseau le François commandé par Mr Panetier, aprés s'estre distingué de la maniere que vous avez vû, & avoir causé tant de dommage aux Ennemis, voyant ses mats prests à tomber, fut obligé de sortir de la Ligne pour se racommoder.

Le Diamant que M. le Che-

valier de Coëtlogon commandoit, remedia avec une diligence extrême au desordre que luy causa le feu qui prit à sa chambre du conseil à des Grenades & à des barils de poudre, & qui fit sauter la chambre, les dunetes, & les Mousquetaires qui estoient dessus. Il demeura peu de temps hors de la Ligne, & revint combattre.

Mr de Chasteaurenault ayant pris la teste de la Ligne sur le midy, suivit toujours l'Amiral Anglois en le combattant, & en arrivant sou-

vent ſur luy, ce qui dura juſque ſur les cinq heures du ſoir. Toute l'Arriere-garde de la Flote du Roy marchoit dans ſes eaux, & tiroit des bordées ſur les Anglois, qui dans le meſme temps n'eſtoient pas moins maltraitez par M Gabaret, & par la Diviſion qu'il commandoit, de ſorte que leur Amiral ſe trouva ſouvent entre deux feux. Comme il venta frais depuis deux heures juſques à cinq, & que noſtre Flote eſtoit au vent, la pluſpart de nos Navires avoient peine à

ſe ſervir de leur premiere bate-
rie. Mr de Chaſteaurenault
ne portoit qu'une flame au
grand maſt ; Mr Gabaret une
au maſt de Mizene, & Mr
Forant une au maſt d'Arti-
mon. Le Commandant An-
glois portoit un *Hiac* au
grand maſt, & preſqne tous
les autres Navires de la Flote
Angloiſe avoient des flames.
Toutes les Relations de ce
combat marquent que les
Anglois ſe ſont mal battus,
& ſi on avoit eu les Navires
qui eſtoient à Balgobben,
ainſi que les Brulots qui eſ-

toient dans le fond de la Baye de Bantrie pendant le combat, & qui ne venoient que de partir pour s'y rendre lors qu'il commença, on ne doit presque point douter qu'on n'eust remporté une victoire plus entiere. Les Ennemis ont toujours esté vent largue ou vent arriere jusques à cinq heures du soir, que le combat cessa. Mr de Chasteaurenault avoit alors six pieds d'eau dans son Navire.

On revira de bord dés que le combat fut cessé, pour retourner moüiller dans le mê-

me endroit d'où l'on eſtoit party le matin, pour reprendre les Baſtimens qu'on y avoit laiſſez, & on y arriva ſur les dix heures du ſoir. Les Irlandois des montagnes qui avoient eſté les témoins du combat, demeurerent pendant tout le jour en prieres, pour demander à Dieu que nos armes euſſent un heureux ſuccés, & nos Vaiſſeaux eſtant heureuſement retournez, ils firent des feux pendant toute la nuit, pour en marquer leur joye.

Il n'y a pas eu un ſeul Of-

ficier de tué dans ce Combat. Mr de la Treille, Lieutenant du Diamant, a eu la jambe emportée d'un coup de Canon, & Mr Laviot, Enseigne du Precieux, a esté blessé à l'épaule. Mrs Machaut & de Rechac-Savion ont aussi esté blessez. Quand le feu prit à la poudre de la Chambre du Diamant, il y eut cinq Gardes Marine noyez par cet accidét, & deux furent sauvez fort heureusement. Mr d'Antrague fut retiré de la Mer, & un autre fut trouvé dans la Hune d'Artimon, fort brisé.

Cinq autres Gardes Marine ont eſté fort maltraitez du feu ; mais on ne croit pas qu'ils en meurent. Comme on prendra grand ſoin à cacher la perte des Anglois, on ne la pourra ſçavoir que du temps & de la verité qui découvrent toutes choſes, c'eſt pourquoy il faut encore attendre pour en parler. Je dois dire icy à l'avantage de Milord Barclay qui ſervoit de Matelot à l'Amiral d'Angleterre, que tous ceux qui ont écrit de ce Combat, marquent qu'il a parfaitement

bien fait ſon devoir, & qu'il s'eſt ſouvent expoſé pour ſauver l'Amiral. Peut-eſtre ignorez-vous, ce qu'on appelle le Matelot d'un Amiral, c'eſt un Vaiſſeau qui ne le doit point quitter, & qui toutes les fois qu'il le voit en peril doit ſe mettre au devant de luy, tant pour eſſuyer les coups dont il le voit menacé, que pour luy donner le temps de ſe mettre en eſtat de combattre, en cas qu'il connoiſſe qu'il ſoit en peril.

Le quatorze, la Flote remit à la Voile, & alla chercher

es Anglois du coſté de Kinſale, mais elle ne découvrit aucuns de leurs Vaiſſeaux.

Le quinze, courant le long de la coſte de Kinſale, elle apperceut quatre Navires & une Galiote qui couroient à terre.

Le ſeize à la pointe du jour eſtant à vingt lieuës de l'Iſle d'Ouaſſant, elle découvrit une Flote de ſept Navires Hollandois qui venoient de Curaçao. Mr de Chaſteau-Renault détacha quelques Vaiſſeaux qui s'en ſaiſirent.

Le dix-huit aprés midy toute la Flote arriva à Breſt avec cette priſe. Je vous apprendray en quoy elle conſiſte. Mais il eſt certain que la charge de ſept Vaiſſeaux, de quoy qu'ils puiſſent eſtre remplis, ne peut eſtre que conſiderable, & que les Bâtimens doivent eſtre comptez auſſi-bien que la Charge.

Mr le Comte de Chaſteau-Renault envoya Mr le Chevalier de Chaſteau-Renault, ſon Neveu, pour porter au Roy la nouvelle de ce qui s'eſt paſſé pendant ſa Cam-

agne de douze jours, du-
ant laquelle il a fait trois
hoſes glorieuſes & utiles. Il
débarqué heureuſement
out ce qu'il portoit en Ir-
nde. Il a batu courageuſe-
nent la Flote Angloiſe qui
ſt venuë l'attaquer, & il a
ris utilement ſept Vaiſſeaux
Hollandois richement char-
ez. Voyons ce qu'a fait le
Vice-Amiral Herbert, car les
nglois & les Hollandois ne
anqueront pas de déguiſer
: deſavantage qu'il a eu dans
: Combat qui ſe vient de
onner entre les deux Flotes.

mais ils ſeront embaraſſez à cauſe des faits que je viens de marquer, & qui ſont ſi conſtants qu'ils ne peuvent eſtre niez.

Ceux qui examineront l'état des deux Flotes ſuivant toutes les Relations, & meſme ſelon celles d'Angleterre trouverõt que la Flote Angloiſe eſtoit beaucoup plus conſiderable, quoy que celle du Roy la ſurpaſſaſt de deux Vaiſſeaux; mais ceux des Anglois eſtoient beaucoup plus forts, leur Amiral que montoit le Vice Amiral Herbert eſtoit

de ſoixante & ſeize pieces de Canon. Il y en avoit encore quatre ou cinq autres de la meſme force, & ceux qui en avoient moins, ne laiſſoient pas d'eſtre encore ſuperieurs à ceux du Roy. Je vous en ay donné la Liſte en vous marquant l'ordre du Combat. Quant à ce qui regarde les autres Baſtimens, vous avez veu auſſi dans cette Relation, que ceux des Anglois êtoient en plus grand nombre. Avec tant d'avãtages le Vice-Amiral Herbert qui eſtoit bien informé que nous n'attendions

que le vent favorable pour partir de Breſt devoit au lieu de reſter dans la grande Rade de Kinſale, croiſer la mer par ſon travers ou ſur le cap de Clare à ſix ou huit lieuës de terre afin de découvrir la Flote du Roy de plus loing. Comme elle avoit une Charge inutile pour le Combat, & qui n'auroit ſervy qu'à l'embaraſſer, il auroit pû plus facilement la mettre en deſordre, & quand il ne l'auroit pas fait, il auroit eſté dificile de débarquer avec une Armée Ennemie derriere ſoy, mais la

reſolution qu'il avoit priſe n'eſtoit pas d'acquerir de la gloire, & tout ſon but n'eſtoit que de ſurprendre les Vaiſſeaux du Roy en rade dans l'embaras d'un débarquement, & dans un temps où les équipages ont toujours beaucoup de vin dans la teſte, mais il devoit prevoir qu'en manquant de nous y ſurprendre comme il eſt arrivé, le gain d'une Bataille luy devenoit preſque infructeux aprés noſtre débarquement, puis qu'il n'eſtoit venu que pour l'empeſcher, ce qui eſtoit bien

plus important aux affaires du Prince d'Orange, que de nous endommager quelques Vaiſſeaux, d'en couler à fonds, & d'en prendre, ſupoſé qu'il euſt remporté quelques uns de ces avantages lors qu'il nous eſt venu attaquer, pour faire voir qu'il s'eſtoit au moins acquité d'une partie de ſa Commiſſion, mais comment auroit-il pû remporter le moindre avantage, puis qu'aprés eſtre venu attaquer noſtre Flote, il s'eſt toujours batu en retraite lors que Mr de Chaſteaurenault arrivoit ſur luy, ce qu'il

ait pendant cinq heures, & à
ot lieuës d'où le Combat a com-
ncé au lieu de disputer le vent,
qu'il pouvoit faire, puisque ses
aisseaux estant frais carenez al-
ent mieux que les nostres. Il
uvoit aussi mettre en panne, &
auroit vû qui auroit le plustost
é, mais au lieu de mettre toute
valeur à combatre, il a employé
ute son adresse à fuir avec art.
emble qu'il prevoyoit que cela
arriveroit, puis qu'il avoit fait
er de ses Vaisseaux tous les lits
Soldats, afin que ces bastimens
ent plus legers. Il y avoit quinze
rs qu'il attendoit nos Vaisseaux
ir les surprendre, sans qu'il y eust
guerre declarée entre la France
'Angleterre, mais cela ne doit
nt surprendre, puis qu'il servoit

le Prince d'Orange.

Mr le Comte de Chasteau-Renault ayant fait en cette occasion tout ce qu'on pouvoit attendre d'un Capitaine aussi brave que prudent, & qui joint l'experience au courage, le Roy a fait Capitaine de Vaisseau M. le Chevalier de Chasteau Renault son neveu qui luy a aporté la nouvelle de ce Combat.

Vous avez sçeu que quelques jours avant que le Roy d'Angleterre receust le dernier secours, que nostre Flote vient de luy porter, ses Troupes avoient entierement défait en Irlande un Party de quatre à cinq mille Protestans. M. Rose Lieutenant General des Armées de S. M. Britanique, les surprit au delà de la riviere de Finnes, où ils ne l'attendoient pas.

n'eſtant pas perſuadez que ce General entreprendroit le paſſage de de cette Riviere. Ses meſmes nouvelles portoient que Londondery ſe défendoit encore, que Mr Roſe avoit eſté legerement bleſſé devant cette place, & que Mr de Maumont Capitaine aux Gardes, & Lieutenant General en Irlande, avoit eſté tué. La reſiſtance de cette Ville qni ne ſçauroit durer long-temps, & qui eſt peut-eſtre priſe preſentement ne doit point ſurprendre, c'eſt la derniere place du Royaume, elle n'eſt point aſſiegée par Mer, & l'entrée y eſt libre de ce coſté là, tous les Proteſtans d'Irlande s'y ſont retirez à meſure qu'ils ont eſté pouſſez, la Ville en eſt remplie, & comme elle eſt à l'extremité du Royaume,

il a falu beaucoup de temps pour y conduire du Canon à cauſe de la longueur, & de la difficulté des chemins.

Il eſt venu des nouvelles cette ſemaine qui portent que les Proteſtans d'Irlande ayant fait un dernier effort pour s'aſſembler en corps de Troupes, ils avoient encore eſté défaits, & qu'on en avoit tué neuf cens, mais que M. de Puſignan, Capitaine aux Gardes, & Officier General en Irlande y avoit eſté tué.

Le Roy eſtant perſuadé que la Guerre qui agite aujourd'huy l'Europe coûteroit cher aux Eſpagnols s'ils y entroient, avoit eu la bonté de leur offrir la neutralité contre ſes propres avantages, puis qu'il eſtoit ſeur d'en remporter ſur eux. Ils ſe ſont obſtinez à la refuſer, pour obeïr

à l'Empereur, & ont déja perdu pour fruit de cette déference la Ville de Camp-Redon dans le Lampourda, dont le Château qui a trois enceintes paſſe pour une Place tres-forte. La Ville & le Château n'ont tenu que ſix jours de Tranchée ouverte, & le Gouverneur en eſt ſorty à la teſte de cinq cens hommes. Il y a laiſſé onze pieces de Canon de fonte, dont on en a trouvé trois aux Armes de France. Ces Canons avoient eſté pris devant Camp-Redon, lors que M. le Marquis de *Saint* Aunay fut obligé d'en lever le Siege. Le Fort de la Roque dont les Fortifications ſont fort eſtimées a auſſi eſté pris. Le Gouverneur d'une Place voiſine peu fortifiée, prévoyant qu'il alloit eſtre attaqué, & que ſa Garniſon ne pouvoit éviter d'eſtre Priſonniers de Guerre, a cru à propos de ſe retirer, & de l'amener avec luy ; mais avant que de ſortir il en a fait ſauter les murailles. On a

auſſi défait un Corps de trois mille hommes compoſé de Miquelets, & de Milices du Pays, qui s'aſſembloit à deux lieuës de l'Armée pour jetter du ſecours dans Camp Redon. On en a tué ſoixante & dix, & bleſſé un tres-grand nombre. On a fait beaucoup de Priſonniers, & vous pouvez juger du deſordre où le reſte a eſté mis, puis qu'on a pris toutes leurs Tentes, tous leurs Drapeaux, & environ cinquante Mulets qui portoient les Equipages de leurs Commandans. Comme les Miquelets valent ſouvent mieux que les Troupes Eſpagnoles, & qu'ils ont ſouvent attaqué des Armées avec ſuccés, je croy vous en devoir faire icy une peinture. Ils portent une maniere de fuſil appellé *Giſpe*. Ils ont une eſpece de Bandoliere, ou Echarpe de cuir, quatre fois plus large par devant qne nos Baudriers, où ſont attachez trois anneaux de fer, dans leſquels il y a des piſtolets : Ils

ſont tous garnis de fer, & leurs baguettes ſont de la meſme matiere. Ils portent ſur la droite une Dague ou grand Poignard, & ſur la gauche un plus petit, & un coûteau appellé *Gabinet*. Ils ont un grand fourniement qui leur tient preſque tout le derriere du dos, & qu'ils font aiſément tourner ſur leur eſtomach quand ils s'en veulent ſervir. Leurs ſouliers ſont de cordes, ce qui leur donne moyen de monter les Montagnes ſans que leurs pieds ſouffrent. Ils ne ſe ſervent que de bonnets appellez *Bertines*. Toutes les expeditions dont je vous viens de parler ſont duës à M. le Duc de Noailles, qui ayant appris le meſtier de la Guerre ſous le Roy, qu'il n'a point quité dans toutes ſes Campagnes, en doit eſtre parfaitement inſtruit. Il eſt non ſeulement fort aimé des Troupes qui ſeront toûjours preſtes à entreprendre avec joye tout ce qu'il leur comman-

dera ; mais ſes manieres ont meſmes gagné tous les Habitans du Païs qui l'appellent *l'Enfant de leur Terre*. C'eſt un nom qu'ils donnent à ceux à qui le Païs a quelques obligations.

On n'a perdu que quarante hommes devant Camp-Redon, dont la Garniſon a eſté conduite à Girone. Le Gouverneur du Fort de la Rocque ſe fiant ſur la bonté de ſa Place, ne ſe rendit qu'avec beaucoup de peine, & demanda pluſieurs fois à voir la Capitulation de Camp-Redon ; mais il fut enfin obligé d'accepter le party qu'on luy offrit. Ces Conqueſtes ouvrent un pays abondant à l'Armée du Roy, & qui aidera beaucoup à la faire ſubſiſte.

Il s'eſt paſſé en Allemagne une action qui merite d'eſtre ſceuë. M. de Melac ayant envoyé quatorze Maiſtres, pour voir s'il n'eſtoit point ſorty de partis d'une petite Ville appellée Bruxelles qui eſt au delà de Philiſ-

bourg, ils en apperceurent un d'environ ſoixante Maiſtres. Leur ordre n'eſtoit pas de combattre, mais de venir rendre compte à M. de Melac des Partis qu'ils appercevroient. Cependant ils ſe crurent aſſez forts, ou du moins ils ſe trouverent aſſez reſolus pour les attaquer, ce qu'ils firent avec une intrepidité dont on a peu vû d'exemples. Ils tuerent le Commandant. La pluſpart de ceux qui leur firent plus de reſiſtance furent tuez ou bleſſez, & le reſte fut mis en fuite, & ils en amenerent cinq ou ſix á M. de Melac. On ne ſçauroit exprimer l'impatience que nos Troupes témoignent d'en venir aux mains avec les Allemands. Je pourrois vous rapporter beaucoup d'actions approchantes de celle que vous venez de lire; mais j'auray bien-toſt de plus groſſes affaires à vous raconter, puis que toutes les Troupes eſtant à leurs rendez-vous la Campagne eſt ſur le point de s'ouvrir.

Le bruit ayant couru que le Siege de Londondery eſt levé, je dois vous apprendre pourquoy il s'eſt répandu, & vous faire connoiſtre en meſme temps ce qui a cauſé la longueur de ce Siege. Je vous en ay deja dit quelque choſe dans cette Lettre, mais je viens d'apprendre ce qui ſuit. Le Roy d'Angleterre ayant débarqué en Irlande, alla juſqu'à Dublin au milieu des acclamations de ſes Peuples, & les Femmes qui n'eſtoient pas contentes de ne le voir qu'en paſſant montoient en croupe pour joüir plus longtemps de ce plaiſir. Aprés avoir ſejourné à Dublin, il en partit pour viſiter le Nort d'Ecoſſe ſans aucun équipage de guerre, dont il n'avoit pas beſoin, puis qu'il n'alloit que pour ſe faire voir au reſte de ſes Peuples, & recevoir leurs hommages. Les Proteſtans qui eſtoient répandus dans la Campagne eſtant en trop petit nombre pour oſer paroiſtre devant luy, pluſieurs ſe retirerent dans

Londondery, où il y en avoit déja beaucoup d'autres. Ils firent tirer le Canon ſur Sa Majeſté Britanique lors qu'elle approcha de la Place. Un Miniſtre vint trouver le Roy, & luy dit qu'il taſcheroit de perſuader aux Rebelles de rentrer dans leur devoir; mais ſoit qu'il fuſt venu pour amuſer ce Prince, ou que ſa negociation euſt mal réuſſi, on continua de tirer ſur luy, de ſorte qu'il falut ſe preparer à aſſieger la Place, & faire venir de fort loin toutes les choſes neceſſaires pour un Siege; ainſi la Place n'ayant point eſté aſſiegée dans le temps que nous l'avons cru, n'a pu ſe rendre dans celuy que nous avons penſé qu'elle devoit eſtre priſe.

Je ne vous entretiendray point d'Angleterre, parce que je continueray le Journal de ce qui la regarde, dans ma ſeptiéme Lettre ſur les Affaires du Temps; je vous diray ſeulement que j'ay veu des Lettres de perſonnes dignes

de foy, qui portent que les Anglois ont eu neuf Vaiſſeaux fort endommagez dans le combat dont je vous envoye la Relation. Je ſuis, Madame, &c.

*A Paris ce 31. May 1689.*

APOSTILLE.

Quoy que le combat donné en Irlande, où j'ay dit que M. de Puſignan avoit eſté tué, ſoit marqué dans pluſieurs Lettres, je ne ſçay ſi on y doit ajoûter entierement foy.

---

*Avis pour placer les Figures.*

L'Air qui commence par, *On peut enfin dans nos bocages*, doit regarder la page 79.

La Figure Allegorique doit regarder la page 254.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE IMPR.

L